



PRINCIPES
DU
DROIT POLITIQUE.

OUVRAGE POSTHUME
DE MR. BURLAMAQUI.

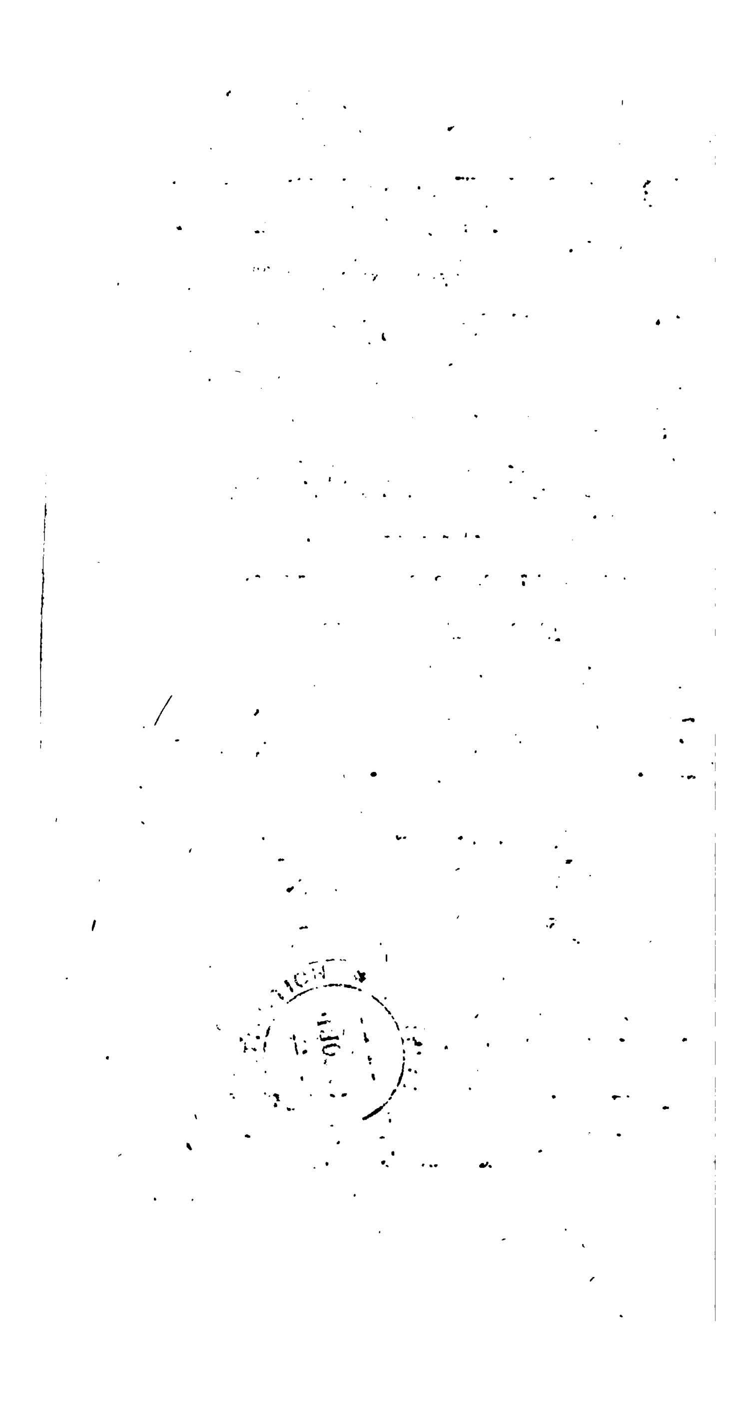
TOME SECOND
CONTENANT
LES TROIS PREMIERES PARTIES.

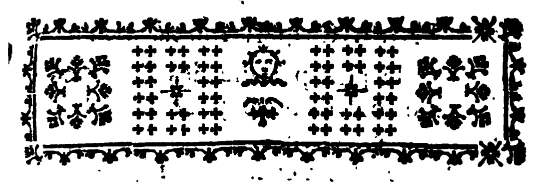
Nouvelle Edition revuë & corrigée.



A GENEVE ET A COPPENHAGUE,
Chez CL. & ANT. PHILIBERT.

M, DCC, LXIV.





PREMIERE PARTIE.

Où l'on traite de l'origine & de la nature de la Société Civile, de la Souveraineté en général, des Caractères qui lui sont propres, de ses modifications & de ses parties essentielles.

CHAPITRE PREMIER.

Contenant quelques Réflexions générales & préliminaires, qui servent d'Introduction à cette Premiére Partie & aux suivantes.

§. I. TOUT ce que l'on a expliqué jusqu'ici des droits & des devoirs de l'homme, regarde la Société naturelle & primitive, que Dieu lui-même a établie & qui est indépendante du fait humain : il faut à présent traiter de la Société Civile, ou du Corps Politique, qui passe avec rai-

ſon pour la plus parfaite des Sociétés ; & à laquelle on a donné pour cela le nom d'Etat par excellence.

§ II. Pour cet effet nous répéterons ici en ſubſtance quelques principes que nous avons établis dans le précédent volume, & nous en développerons plus amplement quelques autres qui ſe rapportent à ce ſujet.

1°. La Société humaine eſt par elle-même & dans ſon origine une Société d'égalité & d'indépendance.

2°. L'établiſſement de la Souveraineté anéantit cette indépendance.

3°. Cet établiſſement ne détruit point la Société naturelle.

4°. Au contraire il ſert à lui donner plus de force.

III. Ainsi pour ſe faire une juſte idée de la Societé Civile, il faut dire que c'eſt la Societé naturelle elle-même modifiée de telle ſorte, qu'il y a un Souverain qui y commande, & de la volonté duquel tout ce qui peut intéreſſer le bonheur de la Société dépend en dernier reſſort, afin que par ce moyen les hommes puiſſent ſe procurer d'une maniére plus ſûre le bonheur auquel ils aſpiren naturellement.

§ IV

§ IV. L'ETABLISSEMENT des Sociétés Civiles produit encore de nouvelles rélations entre les hommes; je veux dire celles qu'il y a entre ces différens Corps, que l'on appelle Etats ou Nations, & c'est ce qui donne lieu au Droit des Gens & à la Politique.

V. EN effet, du moment que les Etats sont formés ils acquiérent en quelque maniére des propriétés personnelles, & on peut en conséquence leur attribuer les mêmes droits & les mêmes obligations que l'on attribuë aux particuliers, considérés comme membres de la Société humaine: Et il est bien évident, que si la raison impose aux particuliers certains devoirs les uns envers les autres, elle prescrit aussi ces mêmes régles de conduite aux Nations (qui ne sont que des composés d'hommes) dans les affaires qu'elles peuvent avoir les unes avec les autres.

VI. ON peut donc appliquer aux Peuples & aux Nations toutes les maximes du Droit Naturel que nous avons expliquées jusqu'ici, & la même Loi qui s'appelle naturelle lors qu'on parle des Particuliers, s'appelle Droit des Gens ou Droit des Nations, lors qu'on en fait l'application aux hommes considérés com-

me formans ces différens Corps que l'on nomme Etats ou Nations.

§ VII. Pour dire là dessus quelque chose de particulier, il faut remarquer que l'état naturel des Nations les unes à l'égard des autres, est un état de société & de paix; cette Société est aussi une société d'égalité & d'indépendance, & qui établit entr'elles une égalité de droit, qui les oblige à avoir les unes pour les autres les mêmes égards & les mêmes ménagemens. Le principe général du Droit des Gens, n'est donc autre chose que la Loi générale de la Sociabilité, qui oblige à la pratique des mêmes devoirs auxquels les particuliers sont assujettis.

VIII. Aussi la Loi de l'égalité naturelle, celle qui défend de faire du mal à personne, & qui ordonne la réparation du dommage, la Loi de la bénéficence, la fidélité dans les conventions &c. sont tout autant de Loix du Droit des Gens, & qui imposent aux peuples ou à leurs Souverains les mêmes devoirs qu'elles produisent à l'égard des Particuliers.

IX. Il est important de bien faire attention à la nature & à l'origine du Droit des Gens, telle que nous venons de la re-

représenter; il suit de là, que les maximes du Droit des Gens n'ont pas moins d'autorité que les Loix de nature elles-mêmes dont elles sont partie, & qu'elles ne sont ni moins sacrées ni moins respectables, puisque les unes & les autres ont également Dieu pour Auteur.

§ X. Il ne sçauroit même y avoir un autre Droit des Gens véritablement obligatoire & qui ait par lui-même force de Loi; car toutes les Nations étant les unes à l'égard des autres dans une parfaite égalité, il est évident que s'il y a entr'elles quelque Loi commune, il faut nécessairement qu'elle ait Dieu, leur commun Souverain, pour Auteur.

XI. Pour ce qui est du consentement tacite ou des usages des Nations, sur lequel quelques Docteurs établissent un Droit des Gens, ils ne sauroient produire par eux-mêmes une véritable obligation; de cela seul que plusieurs Peuples ont pendant un certain tems agi entr'eux d'une certaine maniére, par rapport à telle ou telle affaire, il ne s'ensuit pas qu'ils se soient imposé la nécessité d'en user toujours de même à l'avenir, & beaucoup moins encore que tous les autres peuples soient obligés de se conformer à cet usage.

§. XII. TOUT ce que l'on peut dire, c'est que dès qu'un certain usage ou une coutume s'est introduite entre des Nations qui ont des affaires les unes avec les autres, chacune d'elles est & peut être raisonnablement censée se soumettre à cet usage, si elle n'a pas expressément déclaré qu'elle ne vouloit pas s'y conformer dans l'affaire dont il s'agit: c'est là tout l'effet que l'on peut donner aux usages reçus entre les Nations.

XIII. CELA étant, l'on pourroit distinguer deux sortes de Droit des Gens, l'un de nécessité qui est obligatoire par lui-même & qui ne différe en rien du Droit Naturel; l'autre qui est arbitraire & de liberté, & qui n'est fondé que sur une espèce de convention tacite: Convention qui tire elle-même toute sa force de la Loi Naturelle, qui ordonne d'être fidèle à ses engagemens.

XIV. CE que nous venons de dire du Droit des Gens présente aux Princes qui les gouvernent plusieurs réfléxions importantes, entr'autres que le Droit des Gens n'étant autre chose dans le fond que le Droit Naturel lui-même, il n'y a qu'une seule & même régle de justice pour tous les hommes, ensorte que les Princes qui

l'en-

l'enfreignent ne commettent pas un moindre crime que les particuliers, d'autant plus que leurs mauvaises actions ont pour l'ordinaire des conséquences beaucoup plus fâcheuses que celles des Particuliers.

§ XI. Une autre conséquence que l'on peut tirer des principes que nous avons établi sur l'état naturel des Nations & sur le Droit des Gens; c'est de se faire une juste idée de cet art si nécessaire aux Conducteurs des Nations & qu'on appelle *Politique* : La politique n'est donc autre chose que cet art, cette habileté par laquelle un Souverain pourvoit à la conservation, à la sureté, à la prospérité & à la gloire de la Nation qu'il gouverne, sans faire tort aux autres peuples, même en procurant leur avantage autant qu'il est possible.

XVI. En un mot, ce qu'on appelle prudence par rapport aux Particuliers, c'est ce que l'on nomme politique à l'égard des Souverains; & comme cette mauvaise habileté par laquelle on cherche ses avantages au préjudice des autres, & que l'on appelle astuce, ou finesse, est condamnable dans les particuliers, elle ne l'est pas moins dans les Princes, dont la politique va à procurer l'avantage de leur

Nation au préjudice de ce qu'ils doivent aux Peuples, en vertu des Loix de la Justice & de l'humanité.

§. XVII. L'on comprend aisément par ce que l'on vient de dire de la Société civile en général, qu'entre tous les établissemens humains, il n'y en a point de plus considérable, & que comme il embrasse tout ce qui peut intéresser le bonheur de la Société humaine, son objet est d'une très-grande étendue : il est donc également important & pour les Sujets & pour les Souverains de s'instruire là-dessus.

XVIII. Pour donner quelque ordre à toutes les matiéres qui ont rapport à ce sujet, nous les distribuerons en quatre parties.

La premiére traitera de l'origine & de la nature de la Société civile, de la maniére dont les Etats se forment, de la Souveraineté en général, des caractères qui lui sont propres, de ses modifications & de ses parties essentielles.

Dans la seconde on expliquera les diverses formes de Gouvernemens, les différentes maniéres d'acquérir, ou de perdre la Souveraineté, & les devoirs réciproques des Souverains & des Sujets.

La

La troisiéme sera un examen plus particulier des parties essentielles de la Souveraineté qui se rapportent au Gouvernement intérieur de l'Etat, telles que sont le pouvoir législatif, le pouvoir souverain en matiére de Réligion, le droit d'infliger des peines & celui qu'a le Souverain sur les biens renfermés dans l'Etat &c.

Dans la quatriéme enfin, on expliquera les droits des Souverains à l'égard des étrangers, on y traitera du droit de la guerre, & de tout ce qui y a rapport, des Alliances & des autres Traités publics, & du droit des Ambassadeurs.

CHAPITRE II.

De l'Origine des Sociétés Civiles dans le fait.

§. I. LA Société civile n'est autre chose que cette union d'une multitude d'hommes qui se mettent ensemble sous la dépendance d'un Souverain pour trouver sous sa protection & par ses soins le bonheur auquel ils aspirent naturellement.

II. QUAND on demande quelle a été

l'origine de la Societé civile, cette question peut être envisagée sous deux faces différentes: car ou l'on demande par là, quelle a été dans le fait la première origine des Gouvernemens, ou bien l'on demande quel est le Droit de convenance à cet égard, c'est-à-dire, quelles sont les raisons qui doivent porter les hommes à renoncer à leur liberté naturelle, & à préférer l'Etat de Nature? Voyons d'abord ce que l'on peut dire sur le fait.

§ III. Comme l'établissement de la Société & du Gouvernement sont presque aussi anciens que le monde, & qu'il ne nous reste que très peu de monumens de ces premiers siécles, on ne peut rien dire de bien certain sur la premiére origine des Sociétés civiles; & tout ce que les Politiques avancent là dessus se réduit à des conjectures plus ou moins vraisemblables.

IV. Les uns attribuent l'origine des Sociétés civiles à la puissance paternelle: ils remarquent que les traditions anciennes nous assurent que les premiers hommes vivoient long-tems; par cette longueur de la vie, jointe à la multiplicité des femmes, qui alors étoit en usage, un grand nombre de familles se voyoient réunies

sous

ſous l'autorité d'un ſeul grand Pére; & comme il eſt difficile qu'une Société un peu nombreuſe puiſſe ſe maintenir ſans une Puiſſance Suprême, il eſt naturel de penſer que leurs Enfans accoutumés dès leur jeuneſſe à reſpecter leurs Peres & à leur obéir, remettoient volontiers entre leurs mains la Souveraine autorité, quand ils étoient parvenus à un âge de raiſon.

§. V. D'AUTRES ſuppoſent que la crainte & la défiance où les hommes étoient les uns des autres, les porta à s'aſſocier plus particuliérement ſous l'autorité d'un Chef, pour ſe mettre à couvert des maux qu'ils appréhendoient. *De l'injuſtice des premiers hommes*, diſent-ils, eſt venuë la guerre, ainſi que la néceſſité où ils ſe ſont trouvés de ſe donner des Maîtres qui fixaſſent leurs droits & leurs prérogatives.

VI. IL y en a enfin qui prétendent que c'eſt à l'ambition ſoutenuë de la force ou de l'habileté, que l'on doit attribuer les premiers commencemens des Sociétés Civiles. Les plus habiles, les plus forts & les plus ambitieux s'aſſujettirent d'abord les plus ſimples & les plus foibles, & ces Etats ſe fortifiérent inſen-

siblement dans la suite, par les conquêtes & par le concours de ceux qui devenoient volontairement membres de ces premiéres Sociétés.

§ VII. TELLES sont les principales conjectures des Politiques sur l'origine des Sociétés; ajoutons là-dessus quelques réfléxions.

La premiére, c'est qu'il est vraisemblable que dans l'établissement des Sociétés, les hommes ont plutôt songé à remédier aux maux dont ils avoient fait l'expérience, qu'à se procurer tous les avantages qui résultent des Loix, du Commerce, des Arts & des Sciences, & de toutes les autres choses qui font aujourd'hui la beauté de l'Histoire.

2°. Le naturel des hommes & leur maniére ordinaire d'agir, ne permettent pas de rapporter l'établissement de tous les Etats à un principe général & uniforme; il est plus naturel de penser que différentes circonstances ont donné naissance aux différens Etats.

3°. L'on vit sans doute la premiére image des Gouvernemens dans la Société Démocratique ou dans les familles; mais il y a toute apparence, que ce fut l'ambition soutenue de la force ou de l'habileté

té, qui assujettit pour la prémiére fois plusieurs Peres de famille sous la domination d'un Chef: c'est ce qui paroît assez conforme au naturel des hommes; & cela semble même appuyé par la maniére dont l'Histoire Sainte parle de NEMROD † le premier Roi dont nous ayons connoissance.

4°. Un Corps Politique une fois formé, plusieurs se joignirent ensuite par divers motifs, & d'autres Peres de famille craignans d'être insultés ou opprimés par ces Etats naissants, se déterminérent à en former de pareils & à se donner un Chef.

5°. Quoi-qu'il en soit, il ne faut pas se faire de ces prémiers Etats la même idée que de ceux d'aujourd'hui. Les Etablissemens humains sont toujours foibles & imparfaits dans leur commencement; il n'y a que le tems & l'expérience qui puissent peu à peu les perfectionner. Les premiers Etats étoient vraisemblablement très petits; les Rois n'étoient presque que des espèces de Capitaines ou de Magistrats particuliers, établis pour juger les différends ou pour commander les Armées; aussi voyons-nous par les Histoires les plus

† Voy. Genese Ch. X. vers. 8. & suiv.

plus anciennes que dans un seul & même peuple il y avoit quelquefois plusieurs Rois.

§. VIII. Mais enfin, comme nous l'avons remarqué d'abord, tout ce qu'on peut dire sur l'origine des premiers Gouvernemens, dans le fait, se réduit à de simples conjectures plus ou moins vraisemblables. D'ailleurs cette question est plus curieuse qu'utile ou nécessaire; ce qu'il y a ici d'important, ce qui intéresse particuliérement les hommes, c'est de sçavoir si l'établissement d'un Gouvernement & d'une autorité Souveraine étoit véritablement nécessaire au Genre-humain, & si les avantages que les hommes en retirent sont considérables: c'est ce que j'appelle le Droit de Convenance; Et c'est ce que nous allons examiner.

CHA-

CHAPITRE III.

Du Droit de Convenance par rapport à l'établissement de la Société Civile, & de la nécessité d'une autorité Souveraine; de la Liberté Civile: qu'elle l'emporte de beaucoup sur la Liberté Naturelle, & que l'Etat Civil est de tous les états de l'homme, le plus parfait, le plus raisonnable; & par conséquent le véritable Etat Naturel de l'homme.

§. I. L'ETABLISSEMENT d'une Société civile & d'une autorité souveraine parmi les hommes, étoit-il absolument nécessaire au Genre-humain, & ne pouvoient-ils pas vivre heureux sans cela? La Souveraineté qui doit peut-être sa premiére origine à l'usurpation, à l'ambition & à la violence, ne renferme-t-elle point un attentat contre l'égalité & l'indépendance naturelle? Ce sont là sans doute des questions importantes, & qui méritent qu'on les examine avec soin.

II. JE conviens d'abord que la Société primitive & originaire, que la Nature a établie entre les hommes est une Société

cieté d'égalité & d'indépendance; Il est vrai encore que c'est à la Loi de Nature à laquelle tous les hommes sont obligés de conformer leurs actions, & enfin il est certain que cette Loi en elle-même est très parfaite & très propre à pourvoir à la conservation, & au bonheur du Genre-humain.

§ III. AUSSI faut-il convenir que si pendant que les hommes vivoient dans la Societé de Nature, ils avoient exactement observé les Loix Naturelles, rien n'auroit manqué à leur félicité, & qu'on n'auroit pas eu besoin d'établir un Pouvoir souverain sur la terre; ils auroient vêcu dans un commerce mutuel de services & de bienfaits, dans une simplicité sans faste, dans une égalité sans jalousie, & l'on n'auroit connu d'autre supériorité que celle de la vertu, ni d'autre ambition que celle d'être desintéressé & généreux.

IV. MAIS les hommes ne suivirent pas long-tems une régle si parfaite; la vivacité de leurs passions affoiblit bientôt la force de la Loi Naturelle; & cette Loi ne se trouva plus un frein assez puissant, pour laisser plus longtems à lui-même l'homme ainsi affoibli & aveuglé par les passions. Expliquons cela un peu plus particuliérement.

§. V,

§ V. Les Loix ne fauroient faire le bonheur de la Société, à moins qu'elles ne soient bien connues. Les Loix Naturelles ne peuvent être connuës des hommes qu'autant qu'ils font un bon usage de leur raison; mais comme la plûpart des hommes abandonnés à eux-mêmes écoutent plutôt les préjugés & la passion, que la raison & la vérité, il s'ensuit que dans la Société de nature, les Loix naturelles n'étoient connuës que très imparfaitement; par conséquent que dans cet état des choses les hommes ne pouvoient pas vivre heureux.

VI. Ensuite l'État de Nature manquoit encore d'une autre chose nécessaire au bonheur & à la tranquillité de la Société, je veux dire d'un Juge commun reconnu pour tel, & qui pût terminer les différends qui s'élevent tous les jours entre les Particuliers.

VII. Dans cet état chacun étant arbitre souverain de ses actions & ayant droit de juger lui-même, & des Loix naturelles & de l'application qu'il en doit faire, cette indépendance & cette grande liberté ne pouvoient que produire le désordre & la confusion, principalement dans le cas où il y avoit opposition d'intérêts ou de passions.

§. VIII.

§ VIII. Enfin comme dans l'Etat de Nature il n'y avoit personne qui put faire exécuter les Loix, ou en punir la violation avec autorité ; c'étoit encore là un troisiéme inconvénient de la Société primitive, qui affoiblit presque entiérement la vertu des Loix Naturelles ; car de la maniére dont les hommes sont faits, les Loix tirent leur plus grande force du pouvoir coactif, qui par des punitions exemplaires intimide les méchans, & balance la force supérieure du plaisir & de la passion.

IX. Tels étoient les inconvéniens qui accompagnoient l'état de Nature. La grande liberté & l'indépendance dont les hommes jouïssoient, les jettoient dans un trouble perpétuel ; la nécessité les a donc forcés à sortir de cette indépendance, & à chercher un remede contre les maux qu'elle leur causoit ; & c'est ce qu'ils ont rencontré dans l'établissement de la Société Civile & d'une souveraine autorité.

X. Mais ce n'a été qu'en faisant deux choses également nécessaires ; la premiére de s'unir ensemble par une societé plus particuliére ; la seconde de former cette societé sous la dépendance d'une personne qui eut le droit d'y commander en dernier ressort, pour y maintenir l'ordre & la paix.

§ XI. Ils remediérent par ce moyen aux inconvéniens dont nous avons parlé. Le Souverain en publiant ses Loix, instruit les particuliers des régles qu'ils doivent suivre. Chacun n'est plus Juge indépendant dans sa propre cause; on reprime les caprices & les passions, & les hommes sont obligés de se contenir dans les égards qu'ils se doivent les uns aux autres.

XII. Voila qui pourroit suffire pour prouver la nécessité d'un Gouvernement & d'une autorité Souveraine dans la Societé, & pour établir le Droit de Convenance à cet égard; mais comme c'est une question de la derniere importance, que les hommes sont sur-tout intéressés à reconnoître leur état, qu'ils sont naturellement passionnés pour l'indépendance, & qu'ils se font pour l'ordinaire de fausses idées de la liberté, il ne sera pas inutile de pousser plus loin nos réfléxions sur cette matiére.

XIII. Voyons donc ce que c'est que la Liberté Naturelle, & ce que c'est que la Liberté Civile; tâchons ensuite de faire voir, que la Liberté Civile l'emporte de beaucoup sur la Liberté Naturelle, & que par conséquent l'Etat Civil qui la produit

duit, eſt de tous les états de l'homme le plus parfait, & , à parler exactement, le véritable Etat Naturel de l'homme.

§ XIV. Les réfléxions que nous avons à faire là-deſſus ſont de la derniére importance; elles preſentent des leçons utiles & aux Princes qui gouvernent & aux peuples qui ſont gouvernés; la plûpart des hommes ne connoiſſent pas les avantages de la Societé Civile, ou du moins ils vivent de telle maniére, qu'ils ne font aucune attention à la beauté ou à l'excellence de cet Etabliſſement ſalutaire; d'un autre côté les Princes perdent ſouvent de vuë la fin pour laquelle ils ſont établis, & au lieu de penſer que la Souveraineté n'eſt établie que pour le maintien & la ſureté de la liberté des hommes, c'eſt-à-dire, pour les faire jouïr d'un ſolide bonheur, ils la détournent ſouvent à des fins toutes contraires & à leur avantage particulier; rien n'eſt donc plus néceſſaire que de guérir les Souverains & les ſujets là-deſſus, & de diſſiper leurs préjugés à cet égard.

XV. La Liberté naturelle, eſt le droit que la Nature donne à tous les hommes, de diſpoſer de leurs perſonnes & de leurs biens, de la maniére qu'ils jugent la plus

convenable

convenable à leur bonheur, sous la restriction qu'ils le fassent dans les termes de la Loi Naturelle, & qu'ils n'en abusent pas au préjudice des autres hommes : à ce droit de Liberté répond une obligation réciproque, & par laquelle la Loi Naturelle engage tous les hommes à respecter la liberté des autres hommes, & à ne les pas troubler dans l'usage qu'ils en font, tant qu'ils n'en abusent pas.

§. XVI. Les Loix Naturelles sont donc la régle & la mesure de la Liberté ; & dans l'état primitif & de nature, les hommes n'ont de liberté qu'autant que les Loix Naturelles leur en accordent ; il est donc à propos de remarquer ici, que l'état de Liberté Naturelle, n'est point un état d'une entiére indépendance. Dans cet état, les hommes sont effectivement dans l'indépendance les uns à l'égard des autres, mais ils sont tous sous la dépendance de Dieu & de ses Loix. L'indépendance, à parler en général, est un état qui ne sauroit convénir à l'homme, puisque par sa nature il reléve d'un supérieur.

XVII. La liberté & l'indépendance de tout supérieur, sont deux choses tout-à-fait distinctes qu'il ne faut pas confondre. La premiére appartient essentiellement à l'homme,

l'homme, l'autre ne sauroit lui convenir. Et bien loin que la liberté de l'homme soit par elle-même incompatible avec la dépendance d'un Souverain & l'obéissance à ses Loix ; au contraire, c'est cet empire du Souverain & la protection que les hommes en retirent, qui fait pour eux la plus grande sureté de leur liberté.

§ XVIII. C'est ce que l'on comprendra pleinement si l'on se rappelle ici ce que nous avons établi ci-devant en parlant de la Liberté Naturelle. Nous avons fait voir que les restrictions que la Loi Naturelle apportoit à la liberté de l'homme, bien loin de la diminuer ou de la détruire, en faisoient au contraire la perfection & la sureté. Le but des Loix Naturelles n'est pas tant de géner la liberté de l'homme, comme de le faire agir conformément à ses véritables intérêts ; & d'ailleurs ces mêmes Loix mettant un frein à la liberté des hommes, dans ce qu'elle pourroit avoir de dangereux pour les autres, elle assure ainsi à tous les hommes le plus haut dégré de liberté qu'ils puissent souhaiter raisonnablement, celui qui leur est le plus avantageux.

§ XIX. Nous pouvons donc conclure que dans l'Etat de Nature, les hommes ne

ne pouvoient jouïr de tous les avantages de la liberté, qu'autant que cette liberté auroit été soumise à la raison, & que les Loix Naturelles auroient été la régle & la mesure de son exercice ; mais s'il est vrai par le fait, que l'état de nature étoit accompagné de tous les inconvéniens dont nous avons parlé ci-devant, & qui affoiblissoient presque entiérement l'impression & la force des Loix Naturelles, il faudra convenir que la Liberté Naturelle en devoit beaucoup souffrir, & que n'étant point contenue dans les bornes de la Loi de Nature, elle ne pouvoit que dégénerer en licence, & réduire les hommes dans l'état le plus fâcheux.

§ XX. PERPETUELLEMENT divisés en guerre, le plus fort opprimoit le plus foible ; ils ne possedoient rien tranquillement, ils ne jouissoient d'aucun repos, & ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que tous ces maux étoient principalement causés par cette indépendance même dans laquelle les hommes étoient les uns des autres, qui ne leur laissoit aucune sureté pour l'exercice de leur liberté ; ainsi à force d'être libres, ils ne l'étoient point du tout, parce qu'il n'y a

plus

plus de liberté, dès que les Loix n'en sont plus la régle.

§ XXI. S'il est donc vrai que l'Etat Civil donne une nouvelle force aux Loix Naturelles, s'il est vrai que l'établissement d'un Souverain dans la Société pourvoit d'une maniére plus efficace à leur observation, il faudra conclure que la liberté dont l'homme jouït dans cet état, est beaucoup plus parfaite, plus assurée & plus propre à procurér son bonheur, que celle dont il jouïssoit dans l'Etat de Nature.

XXII. Il est vrai, que l'établissement du Gouvernement & de la Souveraineté apporte des modifications considérables à la Liberté Naturelle : il faut que l'homme renonce à cet arbitrage Souverain qu'il avoit sur sa personne & sur ses actions, en un mot à son indépendance. Mais quel meilleur usage les hommes pouvoient-ils faire de leur liberté, que de renoncer à tout ce qu'elle avoit de dangereux pour eux, & de n'en conserver qu'autant qu'il en falloit pour se procurer un solide bonheur.

XXIII. La Liberté Civile est donc dans le fond la même que la Liberté Naturelle, mais déppouillée de cette partie qui faisoit l'indépendance des particuliers, par l'autorité

l'autorité qu'ils ont donnée ſur eux à leur Souverain.

§ XXIV. Cette Liberté ſe trouve encore accompagnée de deux avantages très-conſidérables, & que n'avoit pas la Liberté Naturelle. Le premier, c'eſt le Droit d'exiger de ſon Souverain qu'il uſe bien de ſon autorité, & conformément aux vues pour leſquelles elle lui a été confiée. Le ſecond, ce ſont les ſuretés, que les Peuples ſe ménagent pour l'exécution de ce premier droit, ſuretés néceſſaires & ſans leſquelles les Peuples ne ſauroient jouir d'une liberté ſolide.

XXV. Concluons donc, que pour bien définir la Liberté Civile, il faut dire, que c'eſt la Liberté Naturelle elle-même, dépouillée de cette partie qui faiſoit l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils donnent ſur eux à leurs Souverains, accompagnée du Droit d'exiger de lui, qu'il uſera bien de ſon autorité, & d'une aſſurance morale que le Droit aura ſon effet.

XXVI. Puis donc que la Liberté Civile l'emporte de beaucoup ſur la Liberté Naturelle, nous ſommes en droit de conclure que l'Etat Civil qui procure à l'homme une telle liberté, eſt de tous les états

de l'homme, le plus raisonnable, & par conséquent le véritable état naturel de l'homme.

§ XXVII. En effet, l'homme étant par sa nature un être intelligent & libre, qui peut lui-même reconnoître son état, quelle est sa derniere fin, & prendre les mesures nécessaires pour y parvenir; c'est proprement dans ce point de vue qu'il faut prendre son état naturel, c'est-à-dire que l'état naturel de l'homme, sera celui qui est le plus conforme à sa nature, à sa constitution, à la raison, au bon usage de ses facultés & à sa derniére fin; or toutes ces circonstances conviennent parfaitement à l'Etat Civil. En un mot, l'ètablissement d'un Gouvernement & d'une Puissance Souveraine ramenant les hommes à l'observation des Loix Naturelles, & par conséquent dans la route du bonheur, les fait rentrer dans leur état naturel, duquel ils étoient sortis par le mauvais usage qu'ils faisoient de leur liberté.

XXVIII. Les réfléxions que nous venons de faire sur les avantages que les hommes tirent du Gouvernement, méritent une grande attention.

1°. Elles sont très-propres à guerir l'esprit des hommes sur les fausses idées qu'ils se

ſe font pour l'ordinaire là-deſſus ; comme ſi l'Etat Civil n'avoit pû s'établir qu'au préjudice de leur Liberté Naturelle, & que le Gouvernement n'eut été inventé, que pour ſatisfaire l'ambition des plus conſidérables d'entr'eux au préjudice du reſte de la Société.

2°. Elles inſpirent aux hommes de l'amour & du reſpect pour un établiſſement auſſi ſalutaire, les diſpoſant ainſi à s'aſſujettir volontairement à tout ce que la Société civile exige d'eux, perſuadés qu'il leur en revient de grands avantages.

3°. Elles peuvent encore beaucoup contribuer à augmenter l'amour de la patrie, dont la nature même a pour ainſi dire jetté les prémieres ſemences dans le cœur de tous les hommes, & qui contribue ſi efficacement au bonheur des Sociétés. SEXTUS EMPIRICUS rapporte « que les anciens Perſes avoient « accoutumé, lors que le Roi étoit mort, « de paſſer cinq jours dans l'Anarchie, « afin que cela les engageat à être plus « fidéles à ſon Succeſſeur par l'expérience « qu'ils avoient faite eux-mêmes des mal- « heurs de l'Anarchie : & combien de « meurtres, de rapines, & s'il y a quel-

« que chose de pis encore, elle entraine « après soi. (1).

§ XXIX. Si ces réfléxions sont très propres à guerir les préjugés des peuples, elles présentent aussi aux Souverains eux-mêmes les leçons les plus importantes. Qu'y a-t-il de plus propre à faire sentir aux Princes, toute l'étendue de leur devoir, que de réfléchir sérieusement aux fins que les peuples se sont proposées en leur confiant leur liberté, c'est-à-dire, tous leurs avantages, & aux engagemens dans lesquels ils sont entrés en se chargeant d'un depôt aussi précieux? Si les hommes ont renoncé à leur indépendance & à leur liberté naturelle, en se donnant des Maîtres, c'est pour se mettre à couvert des maux dont ils étoient travaillés, & dans l'espérance qu'ils trouveroient sous leur protection, & par les soins de leur Souverain, un véritable bonheur. Ainsi nous avons vû que la Liberté Civile donnoit aux hommes le droit d'exiger de leur Souverain qu'il useroit de son autorité conformément aux vuës pour lesquelles elle lui étoit confiée,

(1) *Advers. Mathemat. Lib. II.* §. 33. *Vid. Herodote Lib.* 1. *Cap.* 96. *& seq.*

fiée, c'eſt-à-dire, pour rendre les hommes ſages & vertueux, & leur procurer par ce moyen une véritable félicité. En un mot, tout ce que nous avons dit des avantages de l'Etat Civil par deſſus l'Etat de Nature, ſuppoſe que cet état eſt tel qu'il peut, & qu'il doit être, & que les Sujets & le Souverain s'acquittent réciproquement de leurs devoirs.

CHAPITRE IV.

De la Conſtitution eſſentielle des Etats, ou de la maniére dont ils ſe forment.

§ I. APRÈS avoir traité de l'origine des Sociétés Civiles, l'ordre naturel veut que nous examinions quelle eſt la Conſtitution eſſentielle des Etats, c'eſt-à-dire, quelle eſt la maniére dont ils ſe forment, & quelle eſt la ſtructure de ces édifices merveilleux.

II. IL réſulte de ce que l'on a dit dans le chapitre précedent, que le ſeul moyen que les hommes pouvoient employer avec ſuccès pour ſe mettre à couvert des maux qui les travailloient dans l'état de nature, & pour ſe procurer tous

les avantages qui manquoient à leur fureté & à leur bonheur, devoit être tiré de l'homme même & des secours de la société.

III. Pour cet effet, il falloit qu'une multitude d'hommes se joignissent ensemble d'une façon si particuliere, que la conservation des uns dépendit de la conservation des autres, afin qu'ils fussent dans la nécessité de s'entre-secourir, & que par cette union de forces & d'intérêts ils pussent aisément repousser les insultes dont ils n'auroient pû se garantir chacun en particulier, contenir dans le devoir ceux qui voudroient s'en écarter, & travailler plus efficacement à leur commune utilité. Expliquons plus particuliérement comment cela a pû se faire.

IV. Deux choses étoient nécessaires pour cela.

1°. Il falloit réünir pour toujours les volontés de tous les Membres de la Societé, de telle sorte que desormais ils ne voulussent plus qu'une seule & même chose en matiére de tout ce qui se rapporte au but de la Societé. Ensuite il faloit établir un pouvoir supérieur soutenu des forces de tout le corps, au moyen duquel on put intimider ceux qui

voudroient

voudroient troubler la paix, & faire souffrir un mal present & sensible, à quiconque oseroit agir contre l'utilité commune.

§ V. C'EST de cette union de volontés & de forces, que résulte le Corps Politique ou l'Etat, & sans cela on ne sçauroit concevoir de Societé Civile; car quelque grand que fut le nombre des confédérés, si chacun suivoit toujours son jugement particulier par rapport aux choses qui intéressent le bien commun, on ne feroit que s'embarasser les uns les autres, & la diversité d'inclinations & de jugemens, la legéreté & l'inconstance naturelle à l'homme anéantiroit bientôt la concorde, & les hommes retomberoient ainsi dans les inconvéniens de l'état de nature. Mais d'ailleurs une telle Societé ne sçauroit agir long-tems de concert, & pour une même fin, ni se maintenir dans cette harmonie qui fait toute sa force, sans une puissance supérieure qui serve de frein commun pour reprimer l'inconstance & la malice humaine, & pour contraindre chaque particulier à rapporter toutes leurs actions au bien public.

VI. TOUT cela s'exécute par le moyen des conventions; car cette union des volontés dans une seule & même person-

ne, ne sçauroit se faire de maniére que la diversité naturelle d'inclinations & de sentimens soit actuellement détruite ; mais cela se fait par un engagement où chacun entre, de soumettre sa volonté particuliére à la volonté d'une seule personne ou d'une assemblée ; ensorte que toutes les resolutions de cette assemblée au sujet des choses qui concernent la sureté, ou l'utilité publique, soient regardées comme la volonté positive de tous en général, & de chacun en particulier.

§ VII POUR la réünion des forces qui produit la Souveraine puissance, elle ne se fait pas non plus de maniére que chacun communique physiquement ses forces à une seule personne, ensorte qu'après cela il demeure comme sans vigueur & sans action, mais cela s'éxécute par un engagement par lequel tous en général, & chacun en particulier, s'obligent à ne faire usage de leurs forces, que de la maniére qui leur sera prescrite par la personne à laquelle ils ont donné d'un commun accord la direction souveraine.

VIII. PAR cette réünion du Corps Politique sous un seul & même Chef, chaque particulier acquiert, pour ainsi dire, autant de force que toute la Societé en

commun.

commun. S'il y a par exemple un million d'hommes dans la République, chacun a dequoi résister à ce million, au moyen de la dépendance où ils sont d'un pouvoir suprême, qui les tient tous en bride, & qui les empêche de se nuire les uns aux autres ; cette multiplication de force dans le Corps politique ressemble à celle de chaque membre dans le corps humain ; séparez-les, ils n'ont plus de vigueur ; mais par leur union mutuelle, la force de chacun augmente, & ils font tous ensemble un Corps robuste & animé.

§ IX. L'on peut définir l'Etat, une Societé par laquelle une multitude d'hommes s'unissent ensemble, sous la dépendance d'un Souverain, pour trouver sous sa protection & par ses soins, le bonheur auquel ils aspirent naturellement. La définition que donne Ciceron revient à peu près à la même chose. *Multitudo juris consensu, & utilitatis communione sociata.* Une multitude de gens unis ensemble par une communauté d'intérêt & par des Loix communes auxquelles ils se soumettent d'un commun accord.

X. On considére donc l'Etat comme un Corps, comme une Personne morale,

dont le Souverain est le Chef, ou la tête, & les Particuliers les membres; en conséquence on attribue à cette personne certaines actions qui lui sont propres, certains biens particuliers, distincts de ceux de chaque Citoyen, & auxquels ni chaque Citoyen, ni plusieurs, ni même tous ensemble ne sçauroient rien prétendre, mais seulement le Souverain.

XI. C'est aussi cette union de plusieurs personnes en un seul Corps produite par le concours des volontés & des forces de chaque Particulier dans une seule & même personne, qui distingue l'Etat d'une multitude. Car une multitude n'est qu'un assemblage, un amas de plusieurs personnes dont chacun a sa volonté particuliere, la liberté de juger suivant ses idées de tout ce qui peut être proposé, & de se déterminer comme il lui plait, & à laquelle on ne sçauroit par conséquent attribuer une seule volonté; au lieu que l'Etat est un Corps, une Societé animée par une seule ame, qui en dirige tous les mouvemens, & qui en fait agir tous les membres d'une maniére constante & uniforme, & relativement à un seul & même but, sçavoir l'utilité commune.

XII. Mais, direz-vous, si la réunion

des volontés & des forces de chaque membre de la Societé dans la personne du Souverain, ne détruit ni la volonté ni les forces naturelles de chaque Particulier; s'ils en restent toujours en possession, & s'ils peuvent *de facto* en faire usage contre le Souverain lui-même, en quoi consiste donc la force de l'Etat, & qu'est-ce qui fait la sureté de cette Societé? Je reponds que deux choses contribuent principalement à maintenir l'Etat & la Souveraineté qui en est l'ame.

La premiére, c'est l'engagement même par lequel les particuliers se sont soumis à l'empire du Souverain, engagement auquel l'autorité Divine & la religion du serment ajoutent beaucoup de force. Mais pour les esprits méchans & malfaits, sur qui ces motifs ne font aucune impression, ce qui fait sur-tout la force du Gouvernement, c'est la crainte des peines que le Souverain leur peut faire souffrir, en conséquence du pouvoir dont il est revêtu.

XIII. Or comme ce qui met le Souverain en état de contraindre les rebelles, c'est que les autres sujets lui prêtent leurs forces pour cette fin, (car sans cela il n'auroit pas plus de pouvoir que le moindre de ses sujets) il s'ensuit que c'est la

prompte obéïſſance des bons Citoyens qui donne au Souverain les moyens de reprimer les méchans & de maintenir ſon autorité.

XIV. Mais pour peu qu'un Souverain témoigne de l'attachement à ſon devoir, il lui eſt aiſé de s'attacher la meilleure partie de ſes Sujets, & par conſéquent d'avoir en main la plus grande partie des forces de l'Etat, & de maintenir l'autorité du Gouvernement. L'expérience a toujours montré que les Princes n'ont qu'à être médiocrement honnêtes gens, pour être adorés de leurs ſujets. L'on peut donc dire, que c'eſt de lui-même que le Souverain peut tirer les plus grands ſecours pour le maintien de ſon autorité, & qu'un exercice ſage de la Souveraineté & conforme à ſa deſtination, fait en même tems le bonheur des Peuples, & par une conſéquence néceſſaire, la plus grande ſureté du Gouvernement pour le Souverain.

XV. En ſuivant les principes que nous venons d'établir ſur la maniére dont les Etats ſe forment &c., ſi l'on ſuppoſe qu'une multitude de gens juſques-là indépendans les uns des autres, veuillent établir une Societé Civile, il faut néceſſairement qu'il inter-

intervienne entr'eux des conventions & une ordonnance générale.

1°. La première Convention est celle par laquelle chacun s'engage avec tous les autres à se joindre ensemble pour toujours en un seul Corps, & à régler d'un commun consentement ce qui regarde leur conservation & leur sureté commune; ceux qui n'entrent point dans ce premier engagement demeurent hors de la Société naissante.

2°. Il faut ensuite faire une ordonnance qui établisse la forme du Gouvernement : sans cela on ne sauroit prendre aucunes mesures fixes, pour travailler utilement & de concert à la sureté & au bien commun.

3°. Enfin, la forme du Gouvernement étant réglée, il doit y avoir encore une autre convention, par laquelle, après qu'on a choisi une ou plusieurs personnes à qui l'on confére le pouvoir de gouverner, ceux qui sont revêtus de cette autorité suprême, s'engagent à veiller avec soin à la sureté & à l'utilité commune, & les autres lui promettent une fidéle obéissance. Cette derniére Convention renferme une soumission des forces & des volontés de chacun, à la volonté du Chef

de

de la Société. autant du moins que le demande le bien commun; c'est ainsi que se forme un Etat regulier & un Gouvernement parfait.

XVI. Ce que nous venons de dire peut être éclairci, par ce que l'histoire nous apprend de la fondation de l'Etat du Peuple Romain. On y voit d'abord une multitude de gens qui s'assemblent pour s'établir sur les bords du Tibre; ensuite ils délibérent quelle forme de Gouvernement ils établiront, & la Monarchie l'ayant emporté, ils déférent l'autorité souveraine à Romulus (1).

XVII. Et quoique l'origine de la plupart des Etats nous soit inconnuë, il ne faut pas s'imaginer pour cela que ce que nous venons de dire sur la maniére dont les Sociétés Civiles se forment, soit une pure supposition. Car comme il est certain, que toute Societé Civile a eu un Commencement, on ne sçauroit concevoir, comment les Membres qui les composent, se sont réunis pour vivre ensemble sous la dépendance d'une autorité Souveraine, sans supposer les Conventions dont nous avons parlé.

VIII.

(1) Voyez Denis d'Halicarnasse *Liv. II, au commencement.*

XVIII. CEPENDANT tous les Politiques n'expliquent pas la formation des Etats comme nous venons de le faire. Il y en a (2) qui prétendent que les Etats se forment par une seule convention des sujets les uns avec les autres, & par laquelle chacun s'engage envers tous les autres à ne pas résister à la volonté du Souverain, à condition que de leur côté tous les autres se soumettent au même engagement; mais ils prétendent qu'ils n'y a aucune convention entre le Souverain & les sujets.

XIX. L'ON sent assez pourquoi ces Politiques expliquent la chose de cette maniére. Leur but est de donner aux Souverains une autorité arbitraire & sans bornes, & d'ôter aux sujets tous les moyens de se soustraire à cette autorité sous quelque prétexte que ce soit, & quelque usage que les Souverains en puissent faire. Pour cela il faloit nécessairement dégager les Rois du lien de toute convention entr'eux & leurs sujets, ce qui est sans contredit la chose la plus capable de limiter leur pouvoir.

XX. MAIS quoiqu'il importe extrême-

(2) Vid. Hobbes *de Cive. Cap. V.* §. 7.

mement au Genre humain de maintenir l'autorité des Rois & de la défendre contre les attentats des esprits inquiets, mutins ou séditieux, il ne faut pas pour cela nier des vérités évidentes, ou refuser de reconnoitre une Convention, où il y a manifestement une promesse reciproque, de faire des choses auxquelles on n'étoit pas obligé auparavant.

XXI. Lors que je me soumets de mon gré à un Prince, je lui promets une fidéle obéissance, à condition qu'il me protégera; le Prince de son côté me promet une puissante protection, à condition que je lui obéirai. Avant cette promesse, je n'étois pas obligé de lui obéir, ni lui n'étoit pas tenu de me proteger, du moins en vertu d'une obligation parfaite; il est donc évident qu'il y a un engagement reciproque.

XXII. Mais il y a plus, & bien loin que le Systême que nous combattons, fortifie l'autorité Souveraine, & qu'il la mette à l'abri des caprices des sujets, rien au contraire n'est plus dangereux pour les Souverains, que d'établir leur Droit sur un tel fondement; car si l'obligation des sujets envers leur Prince est uniquement fondée sur une convention

réci-

réciproque des sujets entr'eux, par laquelle chaque sujet s'engage en faveur des autres à obéir au Souverain, à condition que les autres en fassent autant en sa faveur, il est bien évident, que de cette maniére, chaque Citoyen fait dépendre la force de son engagement, de l'exécution de celui de tout autre, & que par conséquent, dès que quelques-uns n'obéiront plus au Souverain, tous les autres en seront entiérement dispensés. C'est ainsi qu'en voulant pousser les droits des Souverains au delà de leurs justes bornes, bien loin de les fortifier, on les affoiblit effectivement & sans y penser.

CHAPITRE V.

Du Souverain, de la Souveraineté & des Sujets.

§ I. LE Souverain dans un Etat, c'est cette Personne qui a droit d'y commander en dernier ressort.

II. POUR la Souveraineté il faut la définir, le Droit de commander en dernier ressort, dans la Société Civile, que les membres de cette Société ont déferé

à

à une ſeule & même perſonne, pour y maintenir l'ordre au dedans & la défenſe au dehors, & en général pour ſe procurer ſous ſa protection & par ſes ſoins un véritable bonheur, & ſur-tout l'exercice aſſuré de leur liberté.

III. Je dis en premier lieu, que la Souveraineté eſt le droit de commander en dernier reſſort dans la Société, pour faire comprendre que la nature de la Souveraineté conſiſte principalement en deux choſes.

La premiére dans le droit de commander aux membres de la Société, c'eſt-à-dire, de diriger leurs actions avec empire, ou pouvoir de contraindre.

La ſeconde eſt, que ce droit doit être en dernier reſſort, de telle ſorte que tous les Particuliers ſoient obligés de s'y ſoumettre, ſans qu'aucun puiſſe lui réſiſter. Autrement ſi cette autorité n'étoit pas ſupérieure à toute autre ſur la terre, elle ne pourroit pas procurer à la Societé l'ordre & la ſureté qui ſont néanmoins les fins pour leſquelles elle a été établie.

IV. Je dis en ſecond lieu, que c'eſt un Droit déferé à une Perſonne, & non pas à un homme, pour faire entendre, que cette Perſonne peut être non ſeulement

lement un homme seul, mais encore & tout aussi bien une multitude d'hommes, réünis en un Conseil, & ne formant qu'une volonté, au moyen de la pluralité des suffrages, comme nous l'expliquerons plus particuliérement dans la suite.

V. JE dis en troisiéme lieu, à une seule & même personne, pour marquer que la Souveraineté ne peut souffrir ni de division, ni de partage; qu'il n'y a plus de Souverains dès qu'il y en a plusieurs, parce qu'alors aucun ne commande en dernier ressort, & qu'aucun n'étant obligé de ceder à l'autre, il faut nécessairement que par leur concurrence tout retombe dans le trouble & la confusion.

VI. J'AJOUTE enfin, pour se procurer un véritable bonheur &c.; pour faire connoitre quelle est la fin de la Souveraineté; c'est la félicité des Peuples. Dès que les Souverains perdent de vüe cette fin, qu'ils la détournent à leurs intérêts particuliers, ou à leurs caprices, la Souveraineté dégénére en tyrannie, & dés lors elle cesse d'être une autorité légitime. Telle est l'idée que l'on doit se faire du Souverain & de la Souveraineté.

VII. TOUS les autres Membres de l'Etat, sont appellés sujets, c'est-à-dire, qu'ils

qu'ils ſont dans l'obligation d'obéir au Souverain.

VIII. Or l'on devient Membre ou ſujet d'un Etat, en deux maniéres, ou par une Convention expreſſe, ou par une Convention tacite.

IX. Si c'eſt par une Convention expreſſe, la choſe eſt ſans difficulté; à l'égard du conſentement tacite, il faut remarquer que les premiers fondateurs des Etats, & tous ceux qui dans la ſuite en ſont devenus membres, ſont cenſés avoir ſtipulé que leurs enfans & leurs deſcendans auroient, en venant au monde, le droit de jouir des avantages communs à tous les membres de l'Etat, pourvû néanmoins que ces Deſcendans, parvenus à l'âge de raiſon, vouluſſent de leur côté ſe ſoumettre au Gouvernement & reconnoitre l'autorité du Souverain.

X. Je dis pourvû que les Deſcendans reconnoiſſent l'autorité du Souverain, car la ſtipulation des Peres ne ſçauroit avoir par elle-même la force d'aſſujettir les enfans malgré eux à une autorité à laquelle ils ne voudroient pas ſe ſoumettre; ainſi l'autorité du Souverain ſur les enfans des membres de l'Etat, & réciproquement le droit que ces enfans ont à la pro-

protection du Souverain & aux avantages du Gouvernement, sont établis sur un consentement réciproque.

XI. Or de cela seul, que les enfans des Citoyens, parvenus à un âge de discrétion, veulent vivre dans le lieu de leur famille, ou dans la patrie, ils sont par cela même censés se soumettre à la Puissance qui gouverne l'Etat, & par conséquent ils doivent jouïr, comme membres de l'Etat, des avantages qui en sont les suites; c'est pourquoi aussi les Souverains une fois reconnus, n'ont pas besoin de faire prêter serment de fidélité aux enfans, qui naissent depuis dans leurs Etats.

XII. De plus, c'est encore une maxime qui est regardée comme une Loi générale de tous les Etats, que quiconque entre dans les Terres d'un Etat, & à plus forte raison, ceux qui veulent jouïr des avantages que l'on y trouve, sont censés renoncer à leur liberté naturelle, & se soumettre aux Loix & au Gouvernement établi, du moins autant que le demande la sureté publique & particuliére; que s'ils refusent de le faire, ils peuvent être regardés sur le pied d'ennemis, du moins ensorte qu'on ait droit de

de les faire sortir du Païs; & c'est encore une espèce de convention tacite, par laquelle on se soumet pour un tems au Gouvernement.

XIII. LES Sujets d'un Etat sont quelques fois appellés Citoyens; quelques-uns ne font aucune distinction entre ces deux termes, mais il est mieux de les distinguer. Celui de Citoyen doit s'entendre de tous ceux qui ont part à tous les priviléges de l'association, & qui sont proprement membres de l'Etat, ou par leur naissance, ou d'une autre maniére: Tous les autres sont plutôt de simples habitans ou des étrangers passagers, que des Citoyens; pour les femmes & les serviteurs, le titre de Citoyen ne leur convient qu'entant qu'ils jouïssent de certains droits, en qualité de membres de famille d'un Citoyen, proprement ainsi nommé, & en général tout cela dépend des Loix & des Coutumes particuliéres de chaque Etat.

XIV. Au reste, les Citoyens outre la rélation génerale de membres d'une même Société Civile, ont ensemble diverses rélations particuliéres, que l'on peut réduire à deux principales,

L'une, qui se forme, lorsque quel-

quel-

ques-uns compoſent *certains Corps particuliers.*

L'autre, lors-que les Souverains confient à certaines perſonnes, quelque partie du Gouvernement.

XV. Ces Corps particuliers ſont appellés, *Compagnies*, *Chambres*, *Collèges*, *Sociétés*, *Communautez*; mais ce qu'il faut bien remarquer, c'eſt que ces Sociétés particuliéres ſont toutes & en dernier reſſort, ſubordonnées au Souverain.

XVI. D'ailleurs on peut conſidérer les unes comme plus anciennes que les Etats, les autres comme ayant été formées depuis l'établiſſement des Sociétés Civiles.

XVII. Celles-ci ſont encore ou publiques, ſi elles ſont établies par l'autorité du Souverain, & ces Corps jouïſſent pour l'ordinaire de quelque privilége particulier, conformément à leurs Patentes: ou particuliéres, que les Particuliers ont formés d'eux-mêmes.

XVIII. Enfin, ces Corps particuliers ſont légitimes ou illégitimes; les premiers ſont ceux qui n'ayant par eux mêmes rien d'oppoſé au bon ordre, aux bonnes moeurs, ni à l'autorité du Souverain, ſont cenſés approuvés par l'Etat.

quoi

quoi qu'on ne leur ait pas donné d'autorisation formelle. Pour les Corps illégitimes, ce ne sont pas seulement ceux dont les membres s'associent pour commettre ouvertement quelque crime, comme les bandes de Larrons, de Filoux, de Corsaires, de Brigands, mais encore toute sorte de liaisons dans lesquelles les Citoyens entrent sans le consentement du Souverain, & d'une maniére opposée au but des Sociétés Civiles; ces engagemens s'appellent des cabales, des factions, des conjurations.

XIX. CEUX d'entre les Citoyens à qui le Souverain confie quelque partie du Gouvernement qu'ils exercent en son nom & par son autorité, ont en conséquence des rélations particuliéres avec les autres Citoyens, & ils sont engagés envers le Souverain d'une maniére plus étroite; on les appelle Ministres, Officiers publics, ou Magistrats.

XX. TELS sont les Régens du Royaume, pendant une Minorité, les Gouverneurs des Provinces, des Villes, les Commandans des armées, les Intendans des finances, les Présidents des Cours de Justice, les Ambassadeurs ou Envoyez auprès des Puissances étrangeres &c. Toutes

tes ces personnes ayant en main une partie du Gouvernement représentent le Souverain ; & ce sont eux qu'on appelle proprement Ministres Publics.

XXI. Il y en a d'autres qui sont simplement chargés de l'exécution des affaires, comme sont les Conseillers, qui ne font que proposer leurs avis, les Secretaires, les Receveurs des deniers publics, les Soldats, & les Officiers subalternes &c.

CHAPITRE VI.

De la Source immédiate de la Souveraineté & de ses fondemens.

§ I. Quoique ce que nous avons dit dans le Chapitre IV. sur la Constitution des Etats, fasse assez bien connoitre quelles sont l'origine & la source de la Souveraineté, & quels en sont les fondemens ; cependant comme cette question est une de celles sur lesquelles les politiques sont partagés, il ne sera pas inutile de l'examiner un peu plus particuliérement ; & ce qui nous reste à dire là-dessus, servira à mieux faire con-

noitre la nature & la fin de la Souveraineté.

II. Quand nous recherchons ici quelle est la source de la Souveraineté, nous demandons quelle en est la source prochaine & immédiate; or il est certain que l'autorité Souveraine, aussi bien que le titre sur lequel ce pouvoir est établi, & qui en fait le droit, résulte immédiatement des Conventions mêmes qui forment la Société Civile, & qui donnent naissance au Gouvernement.

III. Et en effet, considérons l'état primitif de l'homme; il est certain que les noms de Souverain & de sujets, de Maîtres & d'esclaves, sont inconnus à la nature; elle nous a fait simplement hommes, tous égaux, tous également libres & indépendans les uns des autres; elle a voulu que tous ceux en qui elle a mis les mêmes facultés, eussent aussi les mêmes droits; il est donc incontestable que dans cet état primitif & de nature, personne n'a par soi-même un Droit originaire de commander aux autres, ou de s'ériger en Souverain.

IV. Il n'y a que Dieu seul qui ait par lui-même & en conséquence de sa nature & de ses perfections, un Droit na-

turel, essentiel & inhérent, de donner des Loix aux hommes, & d'exercer sur eux une souveraineté absoluë : il n'en est pas ainsi de l'homme par rapport à l'homme ; ils sont tous par leur nature aussi indépendans les uns des autres, qu'ils sont dépendans de l'Empire de Dieu ; cette liberté, cette indépendance, est donc un droit naturel à l'homme, & duquel on ne sauroit le priver malgré lui sans crime.

V. Mais si cela est ainsi, & s'il y a pourtant aujourd'hui une autorité souveraine parmi les hommes, d'où peut venir cette autorité, si ce n'est des conventions que les hommes ont faites entr'eux à ce sujet ? Car de la même maniére que l'on transfére son bien à quelqu'un par une Convention, de même par une *soumission volontaire* on peut se dépouiller en faveur de quelqu'un, qui accepte la renonciation, du Droit Naturel qu'on avoit de disposer pleinement de sa liberté & de ses forces naturelles.

VI. Il faut donc dire que la Souveraineté réside originairement dans le Peuple, & dans chaque Particulier par rapport à soi-même, & que c'est le transport & la réunion de tous les Droits des Par-

Particuliers dans la personne du Souverain, qui le constitue tel, & qui produit véritablement la Souveraineté. Personne ne sauroit douter, par exemple, que lors que les Romains choisirent ROMULUS & NUMA pour leurs Rois, ils ne leur conférassent par cet acte même, la Souveraineté sur eux, qu'ils n'avoient pas auparavant, & à laquelle ils n'avoient certainement d'autre droit que celui que leur donnoit l'élection de ce Peuple.

VII. CEPENDANT, quoiqu'il soit de la derniére évidence que la Souveraineté doit son origine immédiate aux Conventions humaines, rien n'empêche qu'on ne puisse dire avec raison qu'elle est de Droit Divin aussi bien que de Droit humain.

VIII. EN effet depuis la multiplication des hommes, la droite raison ayant fait voir que l'établissement des Sociétés Civiles & d'une autorité Souveraine, étoit absolument nécessaire pour l'ordre, la tranquillité & la conservation du Genre-humain, c'est une preuve aussi convaincante que cet établissement est dans les vues de la Providence, que si Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes, par une révélation positive; & Dieu qui aime essen-

essentiellement l'ordre, veut sans doute qu'il y ait sur la terre une autorité Suprême qui seule est capable de le procurer, & de le maintenir parmi les hommes, en veillant à l'observation des Loix Naturelles.

IX. Il y a là-dessus un beau passage de Ciceron. (1) » Il n'y a rien de » plus agréable à la Divinité suprême qui » gouverne cet Univers, que les Societés » Civiles légitimement formées.

X. Ainsi lors qu'on donne aux Souverains le titre de Lieutenans de Dieu sur la terre, cela ne veut pas dire qu'ils tiennent leur autorité immédiate de Dieu lui-même; mais cela signifie simplement qu'au moyen du pouvoir qu'ils ont en main, & que les Peuples leur ont conféré, ils entretiennent conformément aux vues de Dieu, l'ordre & la paix, & procurent ainsi le bonheur des hommes.

XI. Mais si ces titres magnifiques relévent considérablement la Souveraineté, s'ils la rendent très-respectable, ils sont

(1) *Nihil est illi Principi Deo, qui omnem hunc mundum regit, quod quidem in terris fiat, acceptius, quàm consilia cœtusque hominum jure sociati, quæ Civitates appellantur.* Somn. Scip. Cap. III.

aussi en même tems une puissante leçon pour les Souverains; car ils ne sauroient mériter le titre de Lieutenans de Dieu sur la terre, qu'autant qu'ils se servent de leur autorité, d'une maniére conforme aux vuës pour lesquelles elle leur a été confiée, & qui réponde aux intentions de Dieu, c'est-à-dire, pour le bonheur des Peuples, en travaillant de tout leur pouvoir à les rendre sages & vertueux.

XII. CELA suffit sans doute, pour faire regarder comme sacrée l'origine du Gouvernement, & pour engager les Sujets à la soumission, & au respect pour la personne du Souverain: mais il y a des Politiques qui poussent la chose plus loin; ils soutiennent que c'est Dieu qui confére immédiatement aux Princes le Pouvoir Souverain, sans que les hommes y contribuent en aucune maniére.

XIII. POUR cet effet, ils distinguent la cause de l'Etat, & la cause de la Souveraineté; ils avouent que les Etats sont formés par des conventions; mais ils veulent que Dieu lui-même soit la cause immédiate de la Souveraineté. Selon eux, les Peuples qui se choisissent un Roi ne lui conférent pas pour cela l'autorité souverai-

veraine, ils ne font que désigner celui à qui le ciel doit la confier. Le consentement du Peuple à la domination d'une seule personne ou de plusieurs, peut bien être considéré comme un canal, par où découle l'autorité suprême, mais il n'en est pas la source.

XIV. Le principal raisonnement que les Politiques emploient pour prouver leur opinion, c'est que ni chaque particulier parmi un grand nombre de gens libres & indépendans, ni la multitude entiére, n'ayant en aucune maniére la Majesté Souveraine, ils ne sçauroient la conférer au Roi; mais ce raisonnement ne prouve rien: il est vrai que chaque membre de la Societé, ni la multitude ne sont pas revêtus formellement de la Souveraine autorité telle qu'elle est dans le Souverain, mais il suffit qu'ils la possédent virtuellement, c'est-à-dire, qu'ils ayent en eux-mêmes tout ce qu'il faut, pour qu'ils puissent par le concours de leurs volontés, & par leur consentement la produire dans le Souverain.

XV. Chaque particulier ayant naturellement le Droit de disposer de sa personne & de ses actions comme il le juge à propos, pourquoi ne pourroit-il pas

accorder à quelqu'un ce droit de direction qu'il a sur lui-même? Or qui ne voit que si tous les membres d'une Societé s'accordent à faire cette cession de leur droit à quelqu'un d'entr'eux, cette cession sera la cause immédiate & prochaine de la Souveraineté: il est donc clair qu'il y a dans chaque particulier, pour ainsi dire, des semences du pouvoir Souverain; il en est ici à peu près comme de plusieurs voix réünies ensemble, qui forment par cette union une harmonie qui n'étoit pas dans chacune d'elles en particulier.

XVI. MAIS, direz-vous, l'Ecriture elle-même ne dit-elle pas que toute personne doit être soumise aux Puissances souveraines, parce qu'elles sont établies de Dieu? (1). Je répons avec GROTIUS, que les hommes ont établi des Sociétés Civiles, non en conséquence d'un ordre de Dieu, mais de leur propre mouvement, y étant portés par l'expérience qu'ils avoient faite de l'impuissance où étoient les familles séparées, de se bien mettre à couvert des insultes & de la violence d'autrui. De là (ajoute-t-il) est né le Pouvoir Civil, que St. Pierre appelle pour cette raison, *un pouvoir humain*, (2) quoi-

(1) Rom. 13.

(2) quoiqu'il soit ailleurs qualifié un établissement divin, (3) parce que Dieu l'a approuvé comme une chose salutaire aux hommes. (4)

XVII. Toutes les autres preuves du sentiment que nous combattons, ne méritent pas qu'on les relève. En général, on peut remarquer que l'on n'a jamais débité de plus pitoyables raisons sur cette matiére, comme il est aisé de s'en convaincre par la lecture du Chapitre de Pufendorf qui répond à celui-ci, où elles sont rapportées & refutées. (5).

XVIII. Concluons donc que le sentiment de ceux qui prétendent que Dieu est la cause immédiate de la Souveraineté, n'a de fondement que dans l'adulation & la flatterie, par laquelle, pour rendre l'autorité des Souverains plus absoluë, on a voulu la rendre entiérement indépendante de toute convention humaine, & ne la faire dépendre que de Dieu;

 mais

(2) *Epit. I. Chap. II. v. 13.*
(3) *Rom. XIII. 1.*
(4) Grotius *Droit de la G. & de la P. Liv. I. Chap. IV. §. 7. 12. N. 3. voyez ci-dessus N. 7. & suivans.*
(5) *Voy. D. de la Nat. & des G. Liv. 7. Ch. 3.*

mais quand même on accorderoit que les Princes tiennent immédiatement de Dieu leur autorité, on ne ſçauroit tirer de ce principe les conſéquences que quelques Politiques veulent en déduire.

§ XIX. CAR comme il eſt très certain que Dieu ne confieroit aux Princes cette Souveraine autorité que dans la vuë du bien de la Société en général, & pour celui des particuliers, l'exercice de ce pouvoir ſe trouveroit toujours néceſſairement limité, par l'intention même dans laquelle Dieu l'auroit confié au Souverain, en telle ſorte que les Peuples ne ſeroient pas moins autoriſés à refuſer d'obéir à un Prince, qui, bien loin de travailler aux vuës de Dieu, ne travailleroit, au contraire, qu'à les traverſer & à les détruire, en rendant ſes Peuples miſérables, comme nous le montrerons plus particuliérement dans la ſuite.



CHA-

CHAPITRE VII.

Des Caractères essentiels à la Souveraineté, de ses Modifications, de son Etendue & de ses Bornes.

1°. *Des Caractères de la Souveraineté.*

§ I. Nous avons défini ci-devant la Souveraineté, le Droit de commander en dernier ressort dans la Société Civile, que les Membres de cette Société ont déféré à une Personne, pour y maintenir l'ordre au-dedans & la sureté au-dehors; cette définition nous fait connoître quels sont les caractères propres du Pouvoir qui gouverne l'Etat, & c'est ce qu'il est à propos de développer ici plus particuliérement.

II. Le premier caractère & celui d'où découlent tous les autres, c'est que c'est un Pouvoir Souverain & indépendant; c'est-à-dire, une Puissance qui juge en dernier ressort, de tout ce qui est susceptible de la direction humaine, & qui peut intéresser le salut & l'avantage de la Société; en sorte que cette Puissance ne re-

connoit aucun Supérieur sur la terre, duquel elle dépende.

III. Mais il faut bien remarquer, que quand nous disons que la Puissance Civile est par sa nature, Souveraine & indépendante, nous n'entendons pas par-là, qu'elle ne dépende pas, quant à son origine, de la volonté humaine ; (1) nous voulons dire seulement, que cette Puissance une fois établie, n'en reconnoit sur la terre aucune au-dessus d'elle, ou qui lui soit supérieure ou égale, & que par conséquent, ce qu'elle fait ou établit dans l'étenduë de son pouvoir, ne sauroit être annullé par aucune autre volonté humaine, entant que supérieure.

IV. Il est absolument nécessaire, que dans tout Gouvernement il y ait une telle Puissance suprême ; la nature même de la chose le veut ainsi, & il ne sauroit subsister sans cela ; car puisqu'on ne peut pas multiplier les Puissances à l'infini, il faut nécessairement s'arrêter à quelque degré d'autorité supérieur à tout autre ; & quelle que soit la forme du Gouvernement, soit Monarchique, Aristocratique, Démo-

(1) *Vid. Sup. Cap. IV. & VI.* où nous avons prouvé le contraire.

Démocratique ou Mixte, il faut toûjours qu'on soit soumis à une décision Souveraine, puisqu'il implique contradiction de dire qu'il y ait quelqu'un au-dessus de celui qui tient le plus haut rang, dans un même ordre d'Etres.

V. Un second caractère, qui est une suite du premier, c'est que le Souverain comme tel, n'est tenu de rendre compte à personne ici-bas de sa conduite, ni sujet à aucune peine de la part des hommes, car l'un & l'autre suppose un Supérieur.

VI. Il y a deux maniéres de rendre compte.

L'une comme à un Supérieur qui est en droit d'annuller ce que l'on a fait s'il ne le trouve pas à son gré, [& même d'infliger quelque peine, & cette maniére ne sauroit convenir au Souverain.

L'autre, comme à un égal dont on souhaite d'avoir l'approbation, & rien n'empêche que le Souverain ne rende compte de cette maniére; & ceux mêmes qui sont sensibles à l'honneur, cherchent à se concilier par là l'estime & l'approbation des hommes, en faisant connoître à tout le monde qu'ils agissent sa-

gement

gement & avec intégrité; mais cela n'emporte aucune dépendance.

VII. J'ai dit, que le Souverain comme tel, n'étoit ni comptable ni punissable, c'est-à-dire, aussi long-tems qu'il est véritablement Souverain, & qu'il n'est pas déchu de son Droit; car on ne sçauroit nier que si le Souverain, oubliant totalement dans quelle vûe la Souveraineté lui a été confiée, s'en servoit d'une maniére directement opposée à sa destination, & devenoit ainsi l'ennemi de l'Etat, la Souveraineté ne retourne (*ipso facto*) à la Nation, & qu'elle ne puisse agir avec celui qui étoit son Souverain de la maniére la plus convenable à ses intérêts & à sa sureté; & quelque idée qu'on puisse se faire de la Souveraineté, on ne sçauroit prétendre raisonnablement, que ce soit un droit & un titre assuré, de faire impunément tout ce que les passions les plus déreglées peuvent inspirer, & de devenir ainsi l'ennemi de la Societé.

VIII. C'est un troisieme caractère essentiel à la Souveraineté considerée en elle-même, que le Souverain comme tel, soit au-dessus de toute Loi humaine ou Civile. Je dis de toute Loi humaine, car on ne sçauroit douter que le Souverain

rain lui-même ne soit soumis aux Loix Divines, soit naturelles, soit positives.

Regum timendorum in proprios greges,
Reges in ipsos Imperium est Jovis.
Horat. Lib. 3. Od. 1.

IX. MAIS à l'égard des Loix purement humaines, comme toute leur force & leur obligation dépend en dernier ressort, de la volonté même du Souverain, on ne sçauroit dire, à proprement parler, qu'elles l'obligent ; car toute obligation suppose nécessairement deux Personnes, un Supérieur & un Inférieur.

X. CEPENDANT l'Equité naturelle veut quelquefois, que le Prince pratique lui-même ses propres Loix, afin que les Sujets soient plus efficacement portés à leur observation ; c'est ce qui est parfaitement bien exprimé dans ces vers de CLAUDIEN (2).

In commune jubes si quid, censesve tenendum,
Primus jussa subi : tunc observantior æqui
Fit populus, nec ferre negat, cùm viderit ipsum
Auctorem parere sibi ; componitur orbis
Regis ad exemplum, nec sic inflectere sensus
Humanos edicta valent, ut vita regentis.

(1) De IV. Consul. Honor. v. 296 & seqq.

XI. Au reste nous supposons la Souveraineté telle qu'elle est en elle-même, & que l'établissement des Loix Civiles dépend en dernier ressort de la seule volonté de celui qui jouit des honneurs & du titre de Souverain, tellement que son autorité ne soit point limitée à cet égard: sans cela cette supériorité du Prince par dessus les Loix, ne sçauroit lui convenir dans toute l'étendue que nous lui avons donnée.

XII. Cette Souveraineté telle que nous venons de la representer, résidoit originairement dans le Peuple; mais dès qu'un Peuple a transféré son Droit à un Souverain, on ne sçauroit supposer sans contradiction, qu'il en reste encore le Maître.

XIII. Ainsi, la distinction que font quelques Politiques d'une *Souveraineté réelle*, qui réside toujours dans le Peuple, & d'une *Souveraineté actuelle* qui appartient au Roi, est également absurde & dangereuse; il est ridicule de prétendre, que même après qu'un Peuple a déféré la Souveraine autorité à un Roi, il demeure pourtant en possession de cette même autorité, supérieure au Roi même.

XIV.

XIV. Il faut donc garder ici un juste milieu, & établir des principes qui ne favorisent ni la tyrannie, ni l'esprit d'indépendance, & la rebellion.

1°. Il est certain que dès qu'un Peuple s'est soumis à un Roi véritablement tel, il n'a plus de pouvoir Souverain.

2°. Mais il ne s'ensuit pas delà que le Peuple ait conferé le Pouvoir Souverain de telle maniére, qu'il ne se soit reservé en aucun cas de le reprendre.

3°. Cette reserve est quelquefois expresse; & il y en a toûjours une tacite, dont l'effet se developpe, lors que celui à qui on a confié la Souveraine autorité, en abuse d'une maniére directement & totalement contraire à la fin pour laquelle elle lui a été confiée, comme cela paroitra encore mieux par la suite.

XV. Mais quoi-qu'il soit absolument nécessaire, qu'il y ait dans l'Etat une Puissance Souveraine & indépendante, il y a cependant quelque différence, sur-tout dans les Monarchies & les Aristocraties, dans la maniére dont ceux à qui ce Pouvoir est confié, l'exercent: Dans quelques Etats le Prince gouverne comme il le juge à propos; dans d'autres, il est obligé de suivre certaines régles fixes & cons-

tantes,

tantes, dont il ne sauroit s'écarter; c'est ce que j'appelle les modifications de la Souveraineté, & c'est de là que naît la distinction de la Souveraineté absoluë & de la Souveraineté limitée.

2°. De la Souveraineté absoluë.

XVI. La Souveraineté absoluë n'est donc autre chose que le Droit de gouverner l'Etat comme on le juge à propos, selon que la situation présente des affaires le demande, & sans être obligé de consulter personne, ni suivre certaines régles déterminées, fixes & perpétuelles.

XVII. Il y a plusieurs réfléxions importantes à faire là-dessus.

1°. Le terme de Pouvoir absolu est pour l'ordinaire fort odieux aux Républicains, & il faut avoüer qu'étant mal entendu, il peut faire de fâcheuses impressions sur l'esprit des Princes, sur-tout dans la bouche des flatteurs.

2°. Pour s'en faire une juste idée, il faut remonter au principe. Dans l'Etat de Nature, chacun a une liberté absoluë de disposer de sa personne & de ses actions, de la maniére qu'il juge la plus convenable à son bonheur, & sans être obligé de consulter personne; pourvû néanmoins qu'il ne fasse rien de contraire aux Loix

Loix Naturelles. Lors qu'une multitude d'hommes se joignent ensemble pour former un Etat, ce Corps a par conséquent la même liberté par rapport aux choses qui intéressent le bien commun.

3°. Lors donc que le Corps entier des Citoyens confére la Souveraineté au Prince, avec cette étenduë & ce Pouvoir absolu qui résidoit en lui originairement, & sans y ajouter aucune restriction particuliére, on dit que cette Souveraineté est absoluë.

4°. Cela étant, il ne faut pas confondre un Pouvoir absolu avec un Pouvoir arbitraire, despotique & sans bornes; car il résulte de ce que nous venons de dire sur l'origine & la nature de la Souveraineté absolue, qu'elle se trouve limitée par sa nature même, par l'intention de ceux de qui le Souverain la tient, & par les Loix mêmes de Dieu: C'est ce qu'il faut développer.

XVIII. Le but que les hommes se sont proposés en renonçant à leur indépendance naturelle, & en établissant le Gouvernement & la Souveraineté, étoit sans doute de remédier aux maux qui les travailloient, & de pourvoir d'une maniére sûre à leur bonheur; cela étant, comment pourroit-on concevoir que ceux qui, dans cette vuë, ont accordé un Pouvoir

voir absolu au Souverain, ayent eu l'intention de lui donner une puissance arbitraire & sans bornes, ensorte qu'il fut en droit de satisfaire son caprice & ses passions, au préjudice de la vie, des biens, & de la liberté de ses Sujets. Nous avons fait voir ci-devant au contraire, que l'Etat Civil donne nécessairement aux Sujets le Droit d'exiger du Souverain qu'il usera de son autorité pour leurs avantages & conformément aux vuës dans lesquelles elle lui a été confiée.

XIX. Il faut donc reconnoître que dans l'intention des Peuples, la Souveraineté absoluë n'a jamais été accordée au Souverain que sous cette condition précise, que le Bien public seroit pour lui la Souveraine Loi; par conséquent, tant que le Prince agit pour cette fin, il est autorisé par le Peuple; mais au contraire, s'il ne se sert de son Pouvoir que pour la ruine de ses Sujets, il agit uniquement de son chef, & nullement en vertu du Pouvoir que le Peuple lui a confié.

XX. Il y a plus, & la nature même de la chose ne permet pas que l'on étende le Pouvoir absolu au-delà des bornes de l'utilité publique; la Souveraineté absoluë ne sçauroit donner au Souverain plus de

Droit

Droit que le Peuple n'en avoit originairement lui-même. Or avant la formation des Societés Civiles, personne, sans contredit, n'avoit le pouvoir de se faire du mal à soi-même ou aux autres; donc le Pouvoir absolu ne donne pas au Souverain le Droit de maltraiter ses Sujets.

XXI. DANS l'Etat de Nature chacun étoit le maitre absolu de sa personne & de ses actions, pourvû qu'il se renfermât dans les bornes des Loix Naturelles. Le Pouvoir absolu ne se forme que par la réunion de tous les Droits des Particuliers dans la personne du Souverain; par conséquent le Pouvoir absolu du Souverain est renfermé dans les mêmes bornes, qui limitoient celui que les Particuliers avoient originairement.

XXII. Je vais plus loin, & je dis que quand même on supposeroit, qu'un Peuple auroit effectivement voulu accorder à son Souverain une Puissance arbitraire & sans bornes, cette Concession seroit nulle par elle-même, & de nul effet.

XXIII. PERSONNE ne peut se dépouiller de sa liberté jusqu'à se soumettre à une Puissance arbitraire, qui le traite absolument à sa fantaisie: ce seroit renoncer à sa propre vie, dont il n'est pas le maître;

maître; ce feroit renoncer à fon devoir, ce qui n'eft jamais permis; & fi cela eft vrai, par rapport à un Particulier qui fe feroit efclave, bien moins encore un Peuple entier a-t-il ce Pouvoir, dont chacun de ceux qui le compofent eft entiérement deftitué.

XXIV. Et c'eft ce qui achéve de prouver invinciblement que la Souveraineté, quelque abfoluë qu'on la fuppofe, a pourtant des bornes, & qu'elle ne fçauroit renfermer le Pouvoir arbitraire de faire tout ce que l'on veut, fans autre régle ou fans autre raifon, que la volonté defpotique du Souverain.

XXV. Et comment pourroit-on attribuer un tel Pouvoir à la Créature, puifque le Souverain Etre ne l'a pas lui-même. Son Domaine abfolu n'eft pas fondé fur une Volonté aveugle; fa Volonté Souveraine eft toûjours déterminée par les Régles immuables de la Sageffe, de la Juftice & de la Bénéficence.

XXVI. En un mot, le Droit de commander, la Souveraineté, doit toujours être établie en dernier reffort fur une Puiffance Bien-faifante: fans cela elle ne fçauroit produire une véritable obligation; la Raifon ne fçauroit l'approuver ni s'y foumettre

mettre; & c'eſt ce qui diſtingue l'Empire & la Souveraineté, de la violence & du brigandage: Telles ſont les idées que l'on doit ſe faire de la Souveraineté abſoluë.

3°. *De la Souveraineté limitée.*

XXVII. Mais quoique le Pouvoir abſolu, conſideré en lui-même, & tel que nous venons de le repréſenter, n'ait rien d'odieux ou d'illégitime, & que les Peuples puiſſent l'accorder ſur ce pied-là au Souverain, il faut convenir que l'expérience de tous les tems a appris aux hommes, que cette ſorte de Gouvernement n'étoit pas celle qui convenoit le mieux, ni la plus propre à leur procurer un état heureux & tranquille.

XXVIII. Quelque diſtance qu'il y ait entre les Sujets & le Souverain, à quelque degré d'élévation que ce dernier ſoit placé par deſſus les autres, il eſt homme comme eux; leurs ames ſont, pour ainſi dire, jettées au même moule; ils ſont tous ſujets aux mêmes préjugés, tous acceſſibles aux mêmes paſſions.

XXIX. Bien plus, le poſte même qu'occupent les Souverains, les expoſe à des tentations inconnuës aux Particuliers.

La

La plupart des Princes n'ont ni assez de vertu, ni assez de courage, pour moderer leurs passions, quand ils se voyent tout permis. Il est donc à craindre pour les Peuples qu'une autorité sans bornes ne tourne à leur préjudice, & que ne s'étant reservés aucune sureté que le Souverain n'en abusera pas, il n'en abuse effectivement.

XXX. Ce sont ces réflexions, justifiées par l'expérience, qui ont porté la plûpart des Peuples & les plus sages à mettre des bornes au Pouvoir de leurs Souverains, & à leur prescrire la maniére dont ils doivent gouverner; & c'est ce qui produit la Souveraineté limitée.

XXXI. Mais si cette limitation du Pouvoir Souverain est avantageuse aux Peuples, elle ne fait aucun tort aux Princes mêmes; on peut même dire, qu'elle tourne à leur avantage, & qu'elle fait la plus grande sureté de leur autorité.

XXXII. Elle ne fait aucun tort aux Princes; car au fonds s'ils ne pouvoient se résoudre à n'avoir qu'une autorité bornée, il ne tenoit qu'à eux de refuser la Couronne, & s'ils l'acceptent une fois à ces conditions, ils ne sont plus les maitres de chercher dans la suite à les anéantir;

tir, ou de travailler à se rendre absolus.

§ XXXIII. Elle est avantageuse aux Princes, puisque ceux dont le Pouvoir est absolu, & qui veulent s'acquitter de leurs devoirs en conscience, sont engagés à une vigilance & à une circonspection beaucoup plus fatigante pour eux, que ceux qui ont, pour ainsi dire, leur tâche toute marquée, & ne peuvent s'écarter de certaines Régles.

XXXIV. Enfin cette limitation de la Souveraineté fait la plus grande sureté de l'autorité des Princes; car étant ainsi moins exposés à la tentation, ils évitent la terrible vengeance qu'exercent quelquefois les Peuples sur les Princes, qui ayant une autorité absoluë, en abusent avec excès. Le Pouvoir absolu dégénere aisément en Despotisme, & le Despotisme donne lieu aux plus grandes & aux plus funestes Révolutions pour les Souverains. C'est ce que l'expérience a justifié de tout tems: C'est donc une heureuse impuissance pour les Rois de ne pouvoir rien faire contre les Loix de leur Païs.

XXXV. Concluons donc, qu'il dépend entiérement des Peuples libres, de donner aux Souverains qu'ils établissent sur eux, une autorité ou absolue ou

& la maniére de les mettre en usage, soient laissés au jugement & à la disposition du Souverain; autrement la distinction du Pouvoir absolu & du Pouvoir limité se trouveroit anéantie.

§ XLI. 2°. Mais à l'égard des Loix fondamentales, proprement ainsi nommées, ce ne sont que des précautions plus particuliéres que prennent les Peuples, pour obliger plus fortement les Souverains à user de leur autorité, conformément à la Régle générale du Bien public, & c'est ce qui peut se faire en différentes maniéres, mais en sorte que ces limitations de la Souveraineté ont plus ou moins de force, selon le plus ou le moins de précautions que la Nation a prises, afin qu'elles eussent leur exécution.

XLII. Ainsi 1°. une Nation peut exiger du Souverain, qu'il s'engage par une promesse particuliére à ne point faire de nouvelles Loix, qu'il ne fera aucune nouvelle Imposition, qu'il ne lévera des Impôts que sur certaines choses, qu'il ne donnera point des Emplois à un certain ordre de Gens, qu'il ne prendra point à sa solde de Troupes étrangéres &c. Alors l'autorité Souveraine se trouve véritablement limitée à ces différens égards, en

sorte

ſorte que tout ce que le Roi feroit au contraire de l'engagement formel où il eſt entré, feroit nul & de nulle force. Que s'il ſurvenoit quelques cas extraordinaires dans leſquels le Souverain eſtimât qu'il fut du Bien public, que l'on s'écartât des Loix fondamentales, le Prince ne ſçauroit le faire de ſon chef, au mépris de ſon engagement; mais il devroit, dans ces circonſtances, conſulter là-deſſus le Peuple lui-même ou ſes Repréſentans. Autrement ſous prétexte de quelque néceſſité ou de quelque utilité, le Souverain pourroit aiſément éluder ſa parole, & anéantir l'effet des précautions que la Nation a priſes pour reſtreindre ſon Pouvoir: Cependant, PUFFENDORF n'eſt pas dans cette penſée (1). Mais pour une plus grande ſûreté de l'éxécution des engagemens dans leſquels eſt entré le Souverain, & qui limitent ſon pouvoir, il eſt convenable d'exiger formellement de Lui qu'il convoquera une Aſſemblée générale du Peuple, ou de ſes Repréſentans, ou des Grands de la Nation, lors qu'il

 s'agi-

(1) *Voy.* Droit de la Nat. & des G. Liv. VIII. C. 6. §. 10.

s'agira de choses que l'on n'a pas voulu laisser à sa disposition : Ou bien, la Nation peut établir d'avance un Conseil, un Sénat, un Parlement, sans le consentement duquel le Prince ne puisse rien faire par rapport aux choses qu'on n'a pas voulu soumettre à sa volonté.

XLIII. 2°. L'HISTOIRE même nous apprend que quelques Peuples ont poussé plus loin leurs précautions, en insérant formellement dans leurs Loix fondamentales, une Clause commissoire, par laquelle le Roi étoit déclaré déchu de la Couronne, s'il venoit à violer ces Loix. PUFFENDORF en rapporte un exemple tiré du Serment de fidélité que les Peuples d'Arragon prêtoient autrefois à leurs Rois. » Nous qui valons autant que » Toi, te faisons nôtre Roi, à condition que » Tu garderas & observeras nos Priviléges » & nos libertés, & non pas autrement.

XLIV. C'EST au moyen de ces précautions, qu'une Nation limite véritablement l'autorité qu'elle donne au Souverain, & qu'elle s'assure sa liberté ; car, comme nous l'avons vû ci-devant, la liberté Civile doit être accompagnée, non-seulement du Droit d'exiger du Souverain, qu'il use bien de son autorité, mais en-

encore de l'assuranee morale que ce Droit aura son effet : Et ce qui seul peut donner aux Peuples cette assurance, ce sont les précautions qu'ils se ménagent contre l'abus du Pouvoir Souverain en limitant là son autorité, de maniére que ces précautions puissent aisément avoir leur effet.

XLV. D'AILLEURS, ce qu'il faut bien remarquer, c'est que ces limitations du Pouvoir Souverain ne le rendent point défectueux, & qu'elles ne donnent aucune atteinte à la Souveraineté même ; car un Prince ou un Sénat à qui on a déféré la Souveraineté sur ce pied-là, en peut exercer tous les Actes aussi bien que dans une Monarchie absoluë : Toute la différence qu'il y a, c'est qu'ici le Prince prononce seul en dernier ressort, suivant son propre jugement ; mais dans une Monarchie limitée, il y a une certaine Assemblée qui, conjointement avec le Roi, connoit de certaines affaires, & dont le consentement est une condition nécessaire & sans laquelle le Roi ne sçauroit rien déterminer. Mais la sagesse & la vertu des bons Princes se trouvent toujours fortifiées par le concours de l'assistance de ceux qui conjointement avec eux ont part à l'autorité ; ils font toujours tout ce qu'ils veulent lors

qu'ils ne veulent que ce qui est juste & bon, & ils doivent s'estimer heureux de ne pouvoir pas faire le contraire.

XLVI. 3°. En un mot comme les Loix fondamentales, qui limitent l'autorité Souveraine, ne sont autre chose que des moyens dont les Peuples se servent pour s'assurer que le Prince ne s'écartera point de la Loi générale du Bien public, dans les circonstances les plus importantes, on ne sçauroit dire qu'elles rendent la Souveraineté imparfaite ou défectueuse. Car si l'on supposoit un Prince d'une autorité absoluë, mais en même tems d'une sagesse & d'une vertu si parfaite, qu'il ne s'écartât jamais le moins du monde de ce que demande le Bien public, & que toutes ses déterminations fussent assujetties à cette Régle supérieure, diroit-on pour cela que son pouvoir fût en quelque chose affoibli ou défectueux ? Non sans doute; par conséquent les précautions que les Peuples prennent contre la foiblesse ou la malice inséparables de l'humanité, en limitant la Puissance de leurs Souverains, pour empêcher qu'ils n'en abusent, n'affoiblissent ou ne diminuent en rien la Souveraineté, mais au contraire, elles la perfectionnent, en reduisant le Souverain à

la nécessité de bien faire, & en le mettant, pour ainsi dire, dans l'impuissance de faillir.

XLVII. Il ne faut pas croire non plus, qu'il y aît deux volontés distinctes dans un Etat dont la Souveraineté est limitée, de la maniére que nous l'avons expliqué, car l'Etat ne veut rien que par la volonté du Roi. Tout ce qu'il y a, c'est que quand une certaine condition stipulée vient à manquer, le Roi ne peut pas vouloir, ou veut en vain certaines choses, mais il n'en est pas moins pour cela Souverain. De ce qu'un Prince ne peut pas tout faire à sa fantaisie, il ne s'ensuit pas qu'il ne soit Souverain. Le Pouvoir Souverain, & le Pouvoir absolu ne doivent point être confondus, & l'on conçoit bien par tout ce que l'on a dit, que l'un peut subsister sans l'autre.

XLVIII. 4°. Enfin, il y a encore une autre maniére de limiter le Pouvoir de ceux à qui la Souveraineté est commise. C'est de ne pas confier tous les différens Droits qu'elle renferme à une seule & même personne, mais de les remettre en des mains séparées, à différentes personnes, ou à différens Corps, pour la modifier ou pour la restreindre.

XLIX. Par exemple, si l'on suppose que le Corps entier de la Nation se réserve le Pouvoir Législatif, & celui de créer les principaux Magistrats, qu'elle donne au Roi le pouvoir Militaire & exécutif &c., & qu'elle confie à un Sénat composé des Principaux, le pouvoir judiciaire, celui de mettre des Impots &c., l'on comprend bien que cela peut s'exécuter en différentes maniéres, entre lesquelles la prudence doit décider le choix.

L. Si le Gouvernement est établi sur ce pied-là, par l'acte primordial d'association, il se fait alors une espèce de partage des Droits de la Souveraineté, par un contract ou une stipulation reciproque entre les différens Corps de l'Etat. Ce partage produit un balancement de Puissance, qui met les différens Corps de l'Etat dans une dépendance mutuelle, qui retient chacun de ceux qui ont part à l'autorité Souveraine, dans les bornes que la Loi leur assigne, & qui fait ainsi la sureté de la liberté. Car, par exemple, l'autorité Royale se trouve balancée par le Pouvoir du Peuple, & un troisième Ordre sert comme de contrepoids aux deux premiers, pour les tenir toujours dans l'équilibre, & empêcher l'un de s'élever

au-

au-dessus de l'autre. Mais en voilà assez sur la distinction de la Souveraineté absoluë & limitée.

5°. *Des Royaumes Patrimoniaux & Usufructuaires.*

LI. REMARQUONS enfin pour finir ce Chapitre, qu'il y a encore une autre différence accidentelle, dans la maniére de posséder la Souveraineté, sur-tout par rapport aux Rois. Les uns sont les Maîtres de leur Couronne, comme d'un Patrimoine, qu'il leur est permis de partager, de transférer, d'aliéner à qui bon leur semble; en un mot, dont ils peuvent disposer comme ils jugent à propos. D'autres n'ont la Souveraineté qu'à titre d'*Usufruit* ou de *Fidéi-Commis*, & cela ou pour eux seulement, ou avec pouvoir de la transmettre à leurs Descendans, suivant les Régles établies pour la succession. C'est sur ce fondement que les Docteurs distinguent les Royaumes en Patrimoniaux, & en Usufructuaires ou non-Patrimoniaux.

LII. ON ajoute que ces Rois possédent la Couronne en pleine proprieté, qui ont acquis la Souveraineté par Droit de Conquête, ou ceux là qui un Peuple

s'est donné sans réserve pour éviter un plus grand mal; mais qu'au contraire, les Rois qui ont été établis par un libre consentement du Peuple, ne possédent la Couronne, qu'à titre d'Usufruit. Telle est la maniére dont GROTIUS explique cette distinction, en quoi il a été suivi par PUFFENDORF, & par la plupart des autres Commentateurs ou Ecrivains. (1).

LIII. SUR-QUOI l'on peut faire les Remarques suivantes.

1°. C'est que rien n'empêche, à la vérité, que le pouvoir Souverain n'entre en commerce, aussi bien que tout autre Droit; il n'y a en cela rien de contraire à la nature de la chose, & si la Convention entre le Prince & le Peuple porte que le Prince aura plein Droit de disposer de la Couronne, comme il le trouvera à propos, ce sera, si l'on veut, un Royaume Patrimonial.

2°. Mais les exemples de pareilles Conventions sont très-rares, & à peine en trouve-t-on d'autre que celui des Egyptiens avec

(1) *Voy.* GROTIUS D. de la Guerre & de la Paix, L. 1. Ch. 3. §. 11. & 12 &c: PUFENDORF D. de la Nat. & des G. L. VII. Ch. 6. §. 14. 15,

avec leur Roi, dont il eſt parlé dans la Geneſe. (2),

3°. Le pouvoir Souverain, quelque abſolu qu'il ſoit, n'emporte pas par lui-même un Droit de propriété, ni par conſéquent le pouvoir d'aliéner. Ce ſont deux idées tout-à-fait diſtinctes, & qui n'ont l'une avec l'autre aucune liaiſon néceſſaire.

4°. Il eſt vrai qu'on allégue un grand nombre d'exemples d'aliénations, faites de tout tems par les Souverains; mais ou ces aliénations n'ont eu aucun effet, ou bien elles ont été faites ou approuvées par un conſentement, ou exprès ou tacite du Peuple, ou enfin elles n'ont eu d'autres titres que la force.

5°. Concluons donc, comme un principe inconteſtable, que dans le doute, tout Royaume doit être cenſé non Patrimonial, auſſi long-tems qu'on ne prouvera pas d'une maniére, ou d'une autre, qu'un Peuple s'eſt ſoumis ſur ce pied-là à un Souverain.



CHA-

(2) Ch. 47. 18. v. & ſuiv.

CHAPITRE VIII.

Des Parties de la Souveraineté ou des différens Droits essentiels qu'elle renferme.

§ I. IL ne nous reste plus pour finir cette première Partie, que de traiter des Parties de la Souveraineté en général. L'on peut considérer la Souveraineté comme un assemblage de divers Droits & de plusieurs Pouvoirs distincts, mais conférés pour une même fin, c'est-à-dire pour le bien de la Société, & qui sont tous essentiellement nécessaires pour cette même fin; ce sont ces différens Droits, ces différens Pouvoirs, que l'on appelle les Parties essentielles de la Souveraineté.

II. POUR connoître quelles sont les Parties de la Souveraineté, il ne faut que faire attention à sa nature & à sa fin.

La Souveraineté a pour but, la conservation, la tranquilité & le bonheur de l'Etat, tant par rapport au dedans, que par rapport au dehors: il faut donc qu'elle renferme en elle-même tout ce qui est essentiellement nécessaire pour procurer cette double fin.

III. 1°. CELA étant, la premiére Partie de la Souveraineté, & qui est comme le fondement de toutes les autres, c'est le Pouvoir Législatif en vertu duquel le Souverain établit en dernier ressort, des Régles générales & perpétuelles que l'on nomme LOIX: Par-là chacun est instruit de ce qu'il doit faire pour conserver la Paix & le bon ordre, de ce qu'il conserve de sa Liberté Naturelle, & comment il doit user de ses Droits pour ne pas troubler le Repos public.

C'est par ce moyen des Loix que l'on raméne à l'unité cette prodigieuse diversité de sentimens & d'inclinations qui l'on remarque entre les hommes, & que l'on établit entr'eux ce concert & cette harmonie essentiellement nécessaire à la Societé, & qui dirige toutes les actions des membres qui la composent, au bien & à l'avantage commun; bien entendu que les Loix du Souverain ne doivent avoir rien d'opposé aux Loix Divines, soit Naturelles soit Revelées.

IV. 2°. Au Pouvoir Législatif, il faut joindre le Pouvoir Coactif, c'est-à-dire, le Droit d'établir des Peines contre ceux qui troublent la Societé par leurs desordres, & le pouvoir de les infliger actuel-

actuellement ; sans cela l'établissement de la Societé Civile & des Loix seroit tout-à-fait inutile, & on ne sçauroit se promettre de vivre en paix & en sureté. Mais afin que la crainte des peines puisse faire une impression assez forte sur les esprits, il faut que le Droit de punir s'étende jusqu'à pouvoir faire souffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la mort ; autrement la crainte de la peine ne seroit pas toujours capable de balancer la force du plaisir & de la passion ; en un mot, il faut qu'on ait manifestement plus d'intérêt à observer la Loi qu'à la violer : Ainsi ce Droit du Glaive est sans contredit le plus grand pouvoir qu'un homme puisse exercer sur un autre homme.

V. 3°. Ensuite il est nécessaire pour maintenir la paix dans un Etat, que le Souverain ait droit de connoître des différends survenus entre les Citoyens, & qu'il les décide en dernier ressort ; comme encore d'examiner les accusations intentées contre quelqu'un, pour absoudre, ou punir par sa sentence, conformément aux Loix : C'est ce qu'on appelle la *Jurisdiction ou le Pouvoir Judiciaire*. On doit encore rapporter ici le Droit de fai-

re grace aux coupables, lorsque quelque raison d'utilité publique le demande.

VI. 4°. D'AILLEURS comme la maniére de penser des Citoyens, & les opinions reçuës peuvent beaucoup influer au bien ou au mal de l'Etat, il faut nécessairement que la Souveraineté renferme le Droit d'examiner les Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat, afin que l'on n'enseigne publiquement que ce qui est conforme à la vérité, à l'avantage & à la tranquillité de la Societé. De là vient que c'est au Souverain à établir les Docteurs publics, les Académies, les Ecoles publiques, & que le Souverain Pouvoir, en matiére de Religion, lui appartient de droit, autant du moins que la nature de la chose peut le permettre. Après avoir assuré le repos public au-dedans, il faut mettre l'Etat en sureté à l'égard du dehors, & lui procurer de la part des Etats étrangers tous les secours & les avantages qui lui sont nécessaires, soit en tems de Paix, soit en tems de Guerre.

VII. 5°. PAR conséquent le Souverain doit être revêtu du Pouvoir d'assembler & d'armer les Sujets, ou de lever d'autres Troupes en aussi grand nombre qu'il est nécessaire pour la sureté &

la

la défense de l'Etat, & de faire ensuite la Paix quand il jugera à propos.

VIII. 6°. De là encore le Droit de contracter des Engagemens publics, de faire des Traités & des Alliances avec les Etats étrangers, & d'obliger tous les Sujets à les observer.

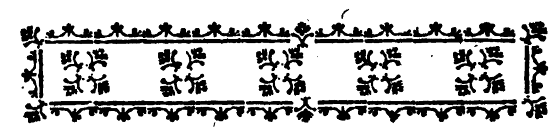
IX. 7°. Mais comme les affaires publiques, tant du dedans que du déhors, ne sçauroient être ménagées ni éxécutées par une seule personne, & que le Souverain ne sçauroit pourvoir par lui même à toutes ces fonctions: il est nécessaire qu'il ait le Droit de créer des Ministres, des Magistrats subalternes, qui pourvoient au Bien public & qui fassent les affaires en son nom & sous son autorité: Le Souverain qui leur a confié ces emplois peut & doit les contraindre à s'en acquitter, & leur faire rendre un compte exact de leur administration.

X. 8°. Enfin les affaires de l'Etat demandent nécessairement des dépenses considérables, & en tems de Paix & en tems de Guerre, auxquelles le Souverain ne peut ni ne doit fournir lui-même; il faut donc encore accorder au Souverain le Droit de se reserver une partie des Biens des Citoyens, ou des Revenus du Païs, ou

ou d'obliger les Citoyens à contribuer ou de leur bourſe ou de leur travail, & de leur ſervice perſonnel, autant que les néceſſités publiques le demandent. C'eſt ce qu'on appelle le *Droit des Subſides ou des Impots.*

XI. Au reſte, on peut rapporter à cette Partie de la Souveraineté, le Droit de battre Monnoïe, le Droit de Chaſſe & de Pêche &c. Telles ſont les principales Parties eſſentielles de la Souveraineté.

Fin de la Premiere Partie.



SECONDE PARTIE.

Dans laquelle on explique les différentes Formes de Gouvernemens, les maniéres d'acquerir ou de perdre la Souveraineté, & les Devoirs réciproques des Souverains & des Sujets.

CHAPITRE PREMIER.

Des diverses Formes du Gouvernement.

§ I. TOus les Peuples ont senti qu'il étoit essentiel à leur sureté & à leur bonheur, d'établir un Gouvernement. Ils se sont tous accordés dans ce point, qu'il falloit nécessairement une Puissance Souveraine à la volonté de laquelle tout fut soumis en dernier ressort.

II. Mais plus l'établissement d'un Souverain est nécessaire, plus aussi le choix en est important. C'est ce qui a fait que

sur-

ſur ce choix, les Peuples ſe ſont extrêmement diviſés, & qu'ils ont confié la Souveraine Puiſſance en différentes mains, ſelon qu'ils ont eſtimé que cela convenoit mieux à leur ſureté & à leur bonheur; & cela encore avec des combinaiſons & des modifications qui peuvent beaucoup varier. C'eſt là l'origine des différentes Formes de Gouvernemens, ſelon les différens ſujets dans leſquels la Souveraineté réſide immédiatement, & qu'elle appartient ou à une ſeule perſonne ou à une ſeule Aſſemblée, plus ou moins compoſée; & c'eſt ce qui fait la Conſtitution de l'Etat.

IV. L'on peut réduire toutes ces Formes différentes à deux Claſſes générales, ſçavoir aux Formes ſimples & à celles qui ſont compoſées ou mixtes, & qui ſe produiſent du mélange ou de l'aſſemblage de Formes ſimples.

V. Il y a des Formes ſimples de Gouvernement, la Démocratie, l'Ariſtocratie & la Monarchie.

VI. Quelques Peuples plus défians que les autres ont placé la Souveraine Puiſſance dans la multitude elle-même, c'eſt-à-dire, dans tous les Chefs de famille aſſemblés & réunis dans un Conſeil; &

ce

ce sont ces Gouvernemens qu'on appelle Populaires ou Démocratiques.

VII. Les autres plus hardis passant dans l'extrémité opposée, ont établi la Monarchie ou le Gouvernement d'un homme seul. Ainsi la Monarchie est un Etat, dans lequel la Souveraine Puissance, & tous les Droits qui lui sont essentiels, résident indivisément dans un seul homme appellé Roi, Monarque ou Empereur.

VIII. D'autres ont suivi un milieu entre ces deux extrêmités, & ont remis toute l'autorité Souveraine à un Conseil, composé des principaux Citoyens; & c'est le Gouvernement des Principaux, autrement le Gouvernement Aristocratique.

IX. Enfin, il y a eu d'autres Peuples qui se sont persuadés qu'il falloit par un mélange des Formes simples de Gouvernement, établir un Gouvernement mixte ou composé, & en faisant une espéce de partage de la Souveraineté, en confier les différentes parties en différentes mains; tempérer par exemple, la Monarchie par l'Aristocratie, & donner en même tems au Peuple quelque part à la Souveraineté; c'est ce qui se peut exécuter en différentes maniéres.

X. Pour connoître plus particulière-
ment

ment la nature de ces différentes formes de Gouvernement, il faut remarquer, que comme dans les Démocraties, le Souverain est une Personne morale, composée & formée par la réunion de tous les Chefs de famille en une seule volonté, il y a trois choses absolument nécessaires pour sa constitution.

1°. Qu'il y ait un certain lieu & de certains tems réglés pour déliberer en commun des Affaires publiques; sans cela les Membres du Conseil Souverain pourroient s'assembler en divers lieux, d'où naitroit des factions qui romproient l'unité essentielle à l'Etat.

2°. Il faut établir pour régle, que la pluralité des suffrages passera pour la volonté de tous; autrement on ne sçauroit terminer aucune affaire, étant impossible qu'un grand nombre de gens se trouvent toujours de même avis. Il faut donc regarder comme une qualité essentielle d'un Corps moral, que le sentiment du plus grand nombre de ceux qui le composent passe pour la volonté de tout le Corps.

3°. Enfin, il est essentiel à l'établissement d'une Démocratie que l'on établisse des Magistrats, qui soient chargés de convoquer l'assemblée du Peuple dans les cas extraordinaires, d'expédier en son nom les affaires

or-

ordinaires, & de faire exécuter les Decrets de l'Assemblée Souveraine; car puisque le Conseil Souverain ne peut pas toujours être sur pied, il est bien évident qu'il ne sçauroit pourvoir à tout par lui-même.

§ XI. POUR ce qui regarde les Aristocraties, puisque la Souveraineté réside dans un Conseil ou un Senat composé des principaux de la Nation, il faut nécessairement que les mêmes conditions, qui sont essentielles à la Constitution de la Démocratie, & dont nous venons de parler, concourent aussi pour établir une Aristocratie.

XII. DAILLEURS, l'Aristocratie peut être de deux sortes, ou de Naissance & héréditaire, ou Elective. L'Aristocratie de Naissance & héréditaire, est celle qui est renfermée dans un certain nombre de familles, à laquelle la seule naissance donne droit, & qui passe des Péres aux enfans, sans aucun choix & à l'exclusion de tous les autres: L'Aristocratie Elective est au contraire celle, dans laquelle on ne parvient au Gouvernement que par une élection, & sans que la naissance seule donne aucun droit.

XII. ENFIN, une remarque qui s'applique également aux Démocraties & aux Aris-

Ariſtocraties, c'eſt que dans un Etat Populaire, ou dans un Gouvernement des Principaux, chaque Citoyen ou chaque Membre du Conſeil Suprême n'a pas le Pouvoir Souverain, ni même une partie; mais ce Pouvoir réſide ou dans l'Aſſemblée générale du Peuple convoquée ſelon les Loix, ou dans le Conſeil des Principaux: Car autre choſe eſt d'avoir une partie de la Souveraineté, & autre d'avoir le Droit de ſuffrage dans une Aſſemblée revétuë du Pouvoir Souverain.

§ XIV. Pour ce qui eſt de la Monarchie, elle s'établit lors que le Corps entier du Peuple confére l'autorité Souveraine à un ſeul homme, ce qui ſe fait par une convention entre le Roi & ſes Sujéts; comme nous l'avons expliqué ci-devant.

XV. Il y a donc cette difference eſſentielle entre la Monarchie & les deux autres Formes de Gouvernement; c'eſt que dans les Démocraties & dans les Ariſtocraties, l'exercice actuel de l'autorité Souveraine, les Ordonnances, & les Délibérations, dépendent du concours de certaines circonſtances, de certains tems & de certains lieux, au lieu que dans une Monarchie, du moins lorſqu'elle eſt ſimple & abſolue, le Souverain peut don-

ner ses ordres en tout tems & en tout lieu: *Rome est par tout où se trouve l'Empereur.*

§ XVI. Une autre remarque qui trouve naturellement sa place ici, c'est que dans une Monarchie, losrque le Roi ordonne quelque chose de contraire à la Justice & à l'Equité, il péche certainement; parce qu'en lui la volonté Civile & la volonté Physique ne sont qu'une même chose; mais lorsque l'assemblée du Peuple ou un Sénat prend quelque résolution injuste, il n'y a que ceux d'entre les Citoyens ou les Sénateurs dont l'avis l'a emporté, qui se rendent véritablement coupables, & non point ceux qui ont été d'un avis opposé. Voilà pour les Formes simples de Gouvernement.

XVII. A l'égard des Gouvernemens mixtes ou composés, ils s'établissent comme nous l'avons dit, par le concours des trois formes simples, ou de deux seulement; lors, par exemple, que le Roi, les Principaux & le Peuple, ou seulement les deux derniers partagent entr'eux les différentes parties de la Souveraineté, ensorte que les uns en administrent quelques parties, & les autres d'autres: Cette combinaison peut se faire en plusieurs

manié-

maniéres, comme on le voit dans la plupart des Républiques.

XVIII. Il eſt vrai qu'à conſidérer la Souveraineté en elle-même, & dans le point de plénitude & de perfection, tous les Droits qu'elle renferme, doivent originairement appartenir à une ſeule & même Perſonne, ou à un ſeul & même Corps, ſans diviſion ni partage, tellement qu'il n'y ait qu'une ſeule volonté Suprême qui gouverne l'Etat. Il ne ſçauroit, à proprement parler, y avoir pluſieurs Souverains dans un Etat; en ſorte qu'ils puiſſent agir comme il leur plait, indépendamment l'un de l'autre, & même d'une maniére oppoſée. Cela eſt moralement impoſſible, & tendroit manifeſtement à la mort & à la ruine de la Société.

XIX. Mais cette unité de la Puiſſance Suprême, n'empêche pas que le Corps entier de la Nation, en qui cette Puiſſance ſuprême réſide originairement, ne puiſſe par la loi fondamentale régler le Gouvernement, de maniére qu'elle commette l'exercice des différentes parties du Pouvoir Souverain à différentes Perſonnes ou à differens Corps, qui pourront agir chacun indépendamment les uns des

autres, dans l'étenduë des Droits qui leur sont confiés, mais toujours subordonnée aux Loix dont ils les tiennent.

XX. Et pourvû que les Loix fondamentales qui établissent cette espèce de partage de la Souveraineté, réglent si bien les limites respectives du Pouvoir de ceux à qui elles les confient, que l'on voye aisément l'étenduë de la Jurisdiction de chacune des Puissances Collatérales; ce partage ne produit ni pluralité de Souverains, ni opposition entr'eux, ni aucune irrégularité dans le Gouvernement.

XXI. En effet, il n'y a jamais ici, à proprement parler, qu'un seul Souverain, qui ait en lui-même la plénitude de la Souveraineté; il n'y a qu'une volonté Suprême. Ce Souverain, c'est le Corps même de tous les Citoyens, formé par la réünion de tous les Ordres de l'Etat; & cette volonté Suprême, c'est la Loi elle-même par laquelle le Corps entier de la Nation fait connoitre sa volonté.

XXII. Ceux qui partagent entr'eux ainsi la Souveraineté ne sont donc, à bien dire, que les Exécuteurs de la Loi, puisque c'est de la Loi même qu'ils tiennent leur Pouvoir. Et comme ces Loix fondamentales sont de véritables Conven-

tions,

tions, *Pacta conventa*, entre les différens Ordres de la République, (1) par lesquels ils stipulent les uns des autres, que chacun d'eux aura telle ou telle part à la Souveraineté, & que cela établira la Forme du Gouvernement; il est évident que chacune des Parties contractantes acquiert ainsi un Droit primitif d'exercer le Pouvoir qui lui est accordé & de se le retenir.

XXIII. Elle ne sauroit même en être dépouillée malgré elle, & par la seule volonté des autres, aussi long-tems du moins, qu'elle n'en fait usage, que d'une maniére conforme aux Loix, ou qui n'est pas manifestement ou totalement opposée au Bien public.

XXIV. En un mot, la Constitution de ces Gouvernemens ne peut être changée, que de la même méthode par laquelle on l'établit, c'est-à-dire, par le concours unanime de toutes les Parties Contractantes, qui ont fixé la Forme du Gouvernement par le Contract primitif d'association.

XXV. Cette Oeconomie du Gouvernement, cette Constitution de l'Etat

 ne

(1) *Voy. ci-dessus Part. I. Ch. VII. N. 35. & suiv.*

ne détruit donc nullement l'Unité, qui convient à un Corps moral, compoſé de pluſieurs Perſonnes, ou pluſieurs Corps réellement diſtincts & ſéparés, mais joints enſemble par un engagement réciproque, par une Loi fondamentale qui n'en fait qu'un ſeul tout.

XXVI. Il réſulte de ce que l'on vient de dire, ſur la nature des Gouvernemens mixtes ou compoſés, que dans tous ces Gouvernemens, la Souveraineté y eſt toujours limitée. Car comme toutes ces différentes branches ne ſont pas confiées à une ſeule Perſonne, mais qu'elles ſont remiſes en différentes mains, le pouvoir de ceux qui ont part au Gouvernement ſe trouve reſtreint par cela même, & la puiſſance de l'un tient la puiſſance de l'autre en reſpect, ce qui produit un balancement de Pouvoir & d'autorité, qui aſſure le Bien Public & la Liberté des particuliers.

XXVII. Mais à l'égard des Gouvernemens ſimples, la Souveraineté peut y être ou abſoluë ou limitée. Ceux qui ont en main la Souveraineté l'exercent quelquefois d'une maniére abſoluë, & quelquefois d'une maniére limitée, par des Loix fondamentales, qui mettent des

bornes

bornes à la Puiſſance du Souverain, par rapport à la maniére dont il doit gouverner.

XXVIII. SUR-QUOI il eſt à propos de remarquer, que toutes les circonſtances accidentelles, qui peuvent modifier les Monarchies ou les Ariſtocraties ſimples, & qui limitent en quelque ſorte la Souveraineté, ne changent pas pour cela la forme du Gouvernement, qui demeure toûjours le même: Un Gouvernement peut tenir quelque choſe d'un autre, lorſque la maniére dont le Souverain gouverne, ſemble être empruntée de la Forme du dernier, mais il ne change pas de nature pour cela.

XXIX. PAR exemple, dans un Etat Démocratique, le Peuple peut charger du ſoin de pluſieurs affaires ou un Chef, ou un Sénat. Dans un Etat Ariſtocratique, il peut y avoir un principal Magiſtrat, revêtu d'une autorité particuliére; ou même une aſſemblée du Peuple que l'on conſulte quelquefois. Ou enfin, dans un Etat Monarchique, les affaires importantes peuvent être propoſées dans un Sénat &c. Mais toutes ces circonſtances accidentelles ne changent rien à la Forme du Gouvernement; il n'y a pas pour ce-

là un partage de la Souveraineté, & l'Etat demeure toujours ou purement Démocratique, ou Aristocratique, ou Monarchique.

XXX. En effet, il y a une grande différence, entre exercer un Pouvoir propre, & agir par un Pouvoir étranger & précaire, dont on peut être dépouillé toutes les fois qu'il plaira à celui de qui on le tient; ainsi ce qui fait le caractère essentiel des Republiques mixtes ou composées, & qui les distingue des Gouvernemens simples, c'est que les différens Ordres de l'Etat, qui ont part à la Souveraineté, possedent les Droits qu'ils exercent par un titre égal, c'est-à-dire, en vertu de la Loi fondamentale, & non pas à titre de simple commission, comme si l'un n'étoit que le Ministre ou l'Exécuteur de la volonté de l'autre. Il faut donc bien distinguer ces deux choses, la Forme du Gouvernement, & la maniére de gouverner.

XXXI. Telles sont les principales remarques qui se présentent sur les diverses Formes du Gouvernement. Puffendorf explique la chose d'une maniére un peu différente; il appelle irréguliers les Gouvernemens

que

que nous avons appellés mixtes, & réguliers les Gouvernemens simples (1).

XXXII. Mais cette régularité n'est qu'une régularité en idée; la véritable Régle de pratique doit être celle qui est la plus conforme au but des Sociétés Civiles en supposant les hommes tels qu'ils sont ordinairement, & le train commun des affaires du monde, selon l'expérience de tous les lieux & de tous les siécles; Or bien loin que sur ce pied-là les Etats où tout dépend le plus d'une seule volonté soient les plus heureux, on peut assurer que ce sont ceux dont les Sujets ont lieu le plus souvent de regretter la perte de leur indépendance naturelle.

XXXIII. Au reste, il en est du Corps Politique comme du Corps humain; on distingue un Etat sain & bien constitué d'un Etat malade.

XXXIV. Ces maladies viennent ou de l'abus du Pouvoir Souverain ou de la mauvaise Constitution de l'Etat, & il faut en chercher la cause dans les défauts de ceux qui gouvernent, ou dans les défauts du Gouvernement.

(1) *Voy.* Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VII. Ch. V.

XXXV. DANS les Monarchies ce sont les défauts de la Personne, quand le Roi n'a pas les qualités nécessaires pour regner, qu'il n'a que peu ou point à cœur le bien public, & qu'il livre ses Sujets en proie à l'avarice, ou à l'ambition de ses Ministres &c.

XXXVI. A L'ÉGARD des Aristocraties, ce sont des défauts des personnes, lorsque la brigue & les autres voyes obliques, donne entrée dans le Conseil à des scélérats ou à des gens incapables, à l'exclusion des personnes de mérite, lorsqu'il se forme des Factions & des Cabales, lorsque les Grands traitent le Peuple en Esclave &c.

XXXVII. ENFIN l'on voit aussi quelquefois dans les Démocraties, des brouillons troubler les Assemblées, l'Envie opprimer le mérite &c.

XXXVIII. POUR les défauts du Gouvernement, il peut y en avoir de plusieurs sortes. Par exemple, si les Loix de l'Etat ne sont pas conformes au naturel du Peuple, comme si elles tendoient à tourner du côté des armes, un Peuple qui n'est point belliqueux, mais qui est propre aux arts de la paix; si ces Loix ne sont pas conformes à la si-

tuation & aux qualités du Païs; on fait mal, par exemple, de ne pas favoriser le commerce & les manufactures dans un Païs bien situé pour cela, & qui produit ce qui est nécessaire: Si la Constitution de l'Etat rend l'expédition des affaires fort lente ou fort difficile, comme en Pologne où l'opposition d'un seul des Membres de l'assemblée rompt la Diette.

XXXIX. On désigne ordinairement ces défauts dans le Gouvernement par des noms particuliers. La corruption de la Monarchie s'appelle Tyrannie; Oligarchie, c'est l'abus de l'Aristocratie. Et l'abus des Démocraties se nomme Ochlocratie. Mais il arrive souvent que ces mots dans l'application qu'on en fait, marquent moins un véritable défaut ou une maladie dans l'Etat, que quelque passion ou quelque mécontentement particulier dans ceux qui les emploient.

XL. Il ne nous reste pour finir ce chapitre qu'à dire quelque chose de ces Etats composés, qui se forment par l'union de plusieurs Etats particuliers: on peut les définir un assemblage d'Etats parfaits, étroitement unis par quelque lien particulier, ensorte qu'ils semblent ne faire qu'un seul Corps, par rapport aux cho-

ses

ses qui les intéressent en commun, quoique chacun d'eux conserve d'ailleurs la Souveraineté pleine & entiére, indépendamment des autres.

XLI. Cet assemblage d'Etats se forme, ou par l'union de deux ou de plusieurs Etats distincts sous un seul & même Roi; comme étoient, par exemple, l'Angleterre, l'Ecosse & l'Irlande, avec l'union qui s'est faite de nos jours de l'Ecosse avec l'Angleterre; ou bien lorsque plusieurs Etats indépendans se confédérent pour ne former ensemble qu'un seul Corps; telles sont les Provinces-Unies des Païs-Bas, les Cantons Suisses.

XLII. La première sorte d'union peut se faire ou à l'occasion d'un Mariage, ou en vertu d'une Succession, ou lors qu'un Peuple se choisit pour Roi un Prince, qui étoit déja Souverain d'un autre Royaume; ensorte que ces différens Etats viennent à être réünis sous un Prince qui les gouverne chacun en particulier par ses Loix fondamentales.

XLIII. Pour les Etats composés, qui se forment par la confédération perpétuelle de plusieurs Etats, il faut remarquer, que cette confédération est le seul moyen par lequel plusieurs petits Etats, trop foi-

foibles pour ſe maintenir chacun en particulier contre leurs ennemis, puiſſent conſerver leur liberté.

XLIV. Ces Etats confédérés s'engagent les uns envers les autres à n'éxercer que d'un commun accord certaines parties de la Souveraineté, ſur-tout celles qui concernent leur défenſe mutuelle contre les ennemis du déhors. Mais chacun des Confédérés retient une entiére liberté d'exercer comme il le juge à propos, les parties de la Souveraineté dont il n'eſt pas fait mention dans l'Acte de Confédération, comme devant être exercées en commun.

XLV. Enfin, il eſt abſolument néceſſaire dans les Etats Confédérés, que l'on marque certains tems & certains lieux pour s'aſſembler ordinairement, & que l'on nomme quelque Membre, qui ait pouvoir de convoquer l'Aſſemblée pour les affaires extraordinaires & qui ne peuvent ſouffrir de retardement; ou bien l'on peut en prenant un autre parti, établir une Aſſemblée qui ſoit toujours ſur pied, composée des Députés de chaque Etat, & qui expédient les affaires communes, ſuivant les ordres de leurs Supérieurs.

CHAPITRE II.

Essai sur cette Question : Quelle est la meilleure Forme de Gouvernement.

§ I. C'EST sans contredit une des plus belles Questions de la Politique, qui partage le plus les Esprits, que de déterminer, *Quelle est la meilleure Forme de Gouvernement.*

II. CHAQUE Forme de Gouvernement a ses avantages & ses inconvéniens qui en sont inséparables. Ce seroit en vain qu'on chercheroit un Gouvernement parfait de tout point; & quelque parfait qu'il paroisse dans la spéculation, il est certain que dans la pratique, & entre les mains des hommes, il sera toujours accompagné de quelques défauts, aussi long-tems que ce seront des hommes qui gouverneront des hommes.

III. MAIS si l'on ne peut parvenir ici à la précision que la perfection demande, il est pourtant vrai, qu'il y a du plus ou du moins, qu'il y a différens degrés, entre lesquels la prudence peut se déterminer. Ce Gouvernement doit passer

ſer pour le plus parfait qui parvient le mieux à ſa fin, & qui renferme le moins d'inconvéniens. Quoi-qu'il en ſoit, l'examen de cette Queſtion fournit des leçons très-utiles aux Peuples & aux Souverains.

§ IV. Il y a long-tems que l'on diſpute là-deſſus. Rien n'eſt plus intéreſſant ſur cette matiére, que ce que nous liſons dans le Pere de l'Hiſtoire, HERODOTE; il nous raconte ce qui ſe paſſa dans le Conſeil des ſept Grands de la Perſe, quand il s'agiſſoit de rétablir le Gouvernement après la mort de *Cambyſe*, & la punition du Mage qui avoit uſurpé le Trône ſous prétexte d'être Smerdis fils de Cyrus.

V. OTANES opina qu'on fit une République de la Perſe, & parla à peu près en ces termes; « Je ne ſuis pas d'avis » qu'on mette le Gouvernement entre les » mains d'un Seul: vous ſçavez juſqu'à » quel excés *Cambyſe* s'eſt porté, & juſ- » qu'à quel point d'inſolence nous avons » vû paſſer le Mage. Comment l'Etat » peut-il être bien gouverné dans une » Monarchie, où il eſt permis à un Seul » de faire tout à ſa fantaiſie? Une auto- » rité ſans frein corrompt l'homme le plus » vertueux, & le dépouille de ſes meil-

» leures qualités. L'envie & l'Insolence
» naissent des Biens & des prospérités
» présentes, & tous les autres vices dé-
» coulent de ces deux-là, quand on est
» Maître de toutes chôses. Les Rois haïs-
» sent les Gens de bien qui s'opposent à
» leurs desseins injustes, & ils caressent
» les méchans qui les favorisent. Un seul
» homme ne peut pas tout voir par ses
» propres yeux: Il écoute souvent les
» mauvais rapports & les fausses accusa-
» tions: Il renverse les Loix & les Cou-
» tumes du Païs, il attaque l'honneur des
» femmes, il fait mourir les innocens par
» son caprice & par sa puissance. Quand
» la Multitude a le Gouvernement en
» main, l'égalité qu'il y a parmi les Ci-
» toyens empêche tous ces maux. Les
» Magistrats y sont élus par le sort, ils
» y rendent compte de leur administra-
» tion, & prennent en commun toutes
» les résolutions. Je crois donc que nous
» devons rejetter la Monarchie, & intro-
» duire le Gouvernement Populaire, par-
» ce qu'on trouve plutôt toutes ces choses
» en plusieurs qu'en un Seul. » Ce fut là
» le sentiment d'OTANES.

VI. MAIS MEGABYSE parla pour l'Aristocratie: » J'approuve, *dit-il*, le
» senti-

» ſentiment d'OTANES d'exterminer la
» Monarchie, mais je crois qu'il n'a pas
» pris le bon chemin, quand il a voulu
» nous perſuader de remettre le Gouver-
» nement à la diſcrétion de la Multitude.
» Car il eſt certain qu'on ne peut rien
» imaginer de moins ſage & de plus in-
» ſolent que la Populace. Pourquoi ſe
» retirer de la puiſſance d'un Seul, pour
» s'abandonner à la tyrannie de la Multi-
» tude aveugle & déréglée? Si un Roi
» fait quelque entrepriſe, il eſt du moins
» en état d'écouter les autres; mais le
» Peuple eſt un monſtre aveugle, qui n'a
» ni raiſon, ni capacité. Il ne connoit
» ni la bienſéance, ni la vertu, ni ſes
» propres intérêts. Il fait toutes choſes
» avec précipitation, ſans jugement &
» ſans ordre, & reſſemble à un torrent
» qui marche avec rapidité, & à qui on
» ne peut donner des bornes; Si on ſou-
» haite donc la ruine des Perſes, qu'on
» établiſſe parmi eux le Gouvernement
» Populaire. Pour moi, je ſuis d'avis
» qu'on faſſe choix de quelques Gens de
» bien, & qu'on mette entre leurs mains
» le Gouvernement & la Puiſſance. « Tel
étoit le ſentiment de MEGABYSE.

§ VII. APRE'S lui, DARIUS par-
la

la en ces termes. » Il me semble qu'il » y a beaucoup de justice dans le discours » qu'a fait *Mégabyse* contre l'Etat Populaire, mais il me semble aussi que toute la raison n'est pas de son côté, quand » il préfére le Gouvernement d'un petit » nombre à la Monarchie : il est constant » qu'on ne peut rien imaginer de meilleur » & de plus parfait, que le Gouvernement d'un homme de bien. De plus, » quand un seul est le Maître, il est plus » difficile que les Ennemis découvrent les » conseils & les entreprises secrettes. Quand » le Gouvernement est entre les mains » de plusieurs, il est impossible d'empêcher que la haine & l'inimitié ne prennent naissance parmi eux ; car comme » chacun veut que son opinion soit » suivie, ils deviennent peu à peu ennemis. L'émulation & la jalousie les divisent ; ensuite leurs haines se portent » jusqu'à l'excès ; de là naissent les séditions, les meurtres, & enfin des meurtres & du sang on voit naitre insensiblement un Monarque. Ainsi le Gouvernement tombe toujours dans les mains » d'un seul. Dans l'état Populaire il est » impossible qu'il n'y ait beaucoup de corruption & de malice ; il est vrai que

» l'égalité n'engendre aucune haine, mais » elle fomente l'amitié entre les méchants, » qui se soutiennent les uns les autres, » jusqu'à-ce que quelqu'un qui se sera » rendu agréable au Peuple, & qui au- » ra acquis de l'autorité sur la Multitude, » découvre leurs trames & fasse voir leur » perfidie : alors cet homme se montre » véritablement Monarque, & de là on » peut reconnoître que la Monarchie est » le Gouvernement le plus naturel, puis- » que les séditions de l'Aristocratie, & la » corruption de la Démocratie nous font » revenir également à l'unité d'une Puis- » sance Suprême.

L'opinion de DARIUS fut approuvée, & le Gouvernement de la Perse demeura Monarchique. Nous avons crû ce morceau d'Histoire assés intéressant pour le rapporter ici.

§ VIII. POUR se déterminer sûrement sur cette question il faut reprendre la chose dès les principes. La liberté, (& sous ce mot il faut entendre tous les biens les plus précieux) la liberté, dis-je, a deux écueils à craindre dans la Société Civile ; le premier, la licence, le désordre, la confusion ; le second, l'oppression qui vient de la tyrannie.

IX.

§ IX. Le premier de ces maux vient de la liberté même, lors qu'elle n'eſt pas tenuë en régle.

Le ſecond, du reméde que les hommes ont imaginé contre ce premier mal, je veux dire de la Souveraineté.

X. Le comble du bonheur & de la prudence humaine, c'eſt de ſçavoir ſe garantir de ces deux écueils. Le ſeul moyen de s'en mettre à couvert, c'eſt une Souveraineté bien entenduë, un Gouvernement formé avec de telles précautions, qu'en banniſſant la licence, il n'améne point la tyrannie.

XI. C'est donc dans cet heureux tempérammment qu'il faut prendre l'idée générale d'un bon Gouvernement: Il eſt viſible que celui qui fuit les extrêmités eſt tellement propre à pourvoir au bon ordre & au beſoin du dedans & du dehors, qu'il laiſſe en même tems au Peuple des ſuretés ſuffiſantes qu'on ne s'écartera jamais de cette fin.

XII. Mais quel eſt donc entre tous les Gouvernemens celui qui approche le plus de cette perfection? Avant que de répondre à cette queſtion, il eſt à propos de remarquer qu'elle eſt fort différente de celle par laquelle on demanderoit, quel eſt le Gouvernement le plus légitime?

XIII.

XIII. SUR cette derniére queſtion, il faut dire que les Gouvernemens, de quelque eſpéce qu'ils ſoient, qui ont pour fondement un acquieſcement libre des Peuples ou exprès ou juſtifié par une longue & paiſible poſſeſſion, ſont tous également légitimes, auſſi longtemps du moins que par l'intention du Souverain ils tendent à faire le bonheur des Peuples. Auſſi il n'y a d'autre cauſe qui puiſſe dégrader un Gouvernement, qu'une violence ouverte & actuelle, ſoit dans ſon établiſſement, ſoit dans ſon exercice, je veux dire l'uſurpation, ou la tyrannie.

XIV. POUR revenir à notre queſtion principale, je dis que le meilleur Gouvernement n'eſt ni une Monarchie abſoluë, ni le Gouvernement Populaire : Le premier eſt trop fort, il prend trop ſur la liberté & panche trop à la tyrannie. Le ſecond eſt trop foible, il livre trop les Peuples à eux-mêmes, & il va à la confuſion & à la licence.

XV. IL ſeroit à ſouhaiter pour la gloire des Souverains & pour le bonheur des Peuples que l'on put conteſter le fait à l'égard des Gouvernemens abſolus. J'oſe le dire, rien n'approche d'un Gouvernement abſolu entre les mains d'un

Prin-

Prince ſage & vertueux. L'ordre, la diligence, le ſecret, la promptitude dans l'éxécution, la ſubordination, les objets les plus grands, les éxécutions les plus heureuſes en ſont les effets aſſurés. Les dignités, les honneurs, les recompenſes & les peines, tout s'y diſpenſe avec juſtice & avec diſcernement. Un ſi beau régne eſt le Siécle d'or.

XVI. Mais auſſi pour régner de la ſorte, il faut un génie ſupérieur, une vertu parfaite, beaucoup d'expérience & une application ſans relâche. L'homme dans une ſi haute élévation eſt rarement capable de tant de choſes; la multitude des objets le diſſipe, l'orgueil le ſéduit, la volupté le tente; & la flaterie qui eſt la peſte des Grands, lui fait encore plus de mal que tout le reſte; il eſt difficile de réſiſter à tant de piéges: ce qui arrive pour l'ordinaire, c'eſt qu'un Prince Maître de tout ſe laiſſe aiſément emporter à ſes paſſions & par conſéquent à rendre ſes Sujets malheureux.

XVII. De là vient le dégout des Peuples pour les Gouvernemens abſolus, & ce dégoût va quelquefois juſqu'à l'averſion & à la haine. C'eſt auſſi ce qui a donné lieu aux Politiques de

faire

faire deux Réfléxions importantes.

La premiére, qu'il étoit rare de voir dans un Gouvernement absolu les Peuples s'intéresser à sa conservation: accablés par les fraix qu'ils portent, il est naturel qu'ils soupirent après une révolution qui ne sçauroit empirer leur état.

La seconde, qu'il est de l'ntérêt des Princes d'intéresser les Peuples au maintien de leur Gouvernement, & pour cela de leur en faire part par des priviléges qui leur assurent leur liberté. Rien au monde n'est plus propre à faire la sureté des Princes au dedans, leur puissance au dehors & leur gloire à tous égards.

XVIII. On a dit du Peuple Romain, que tant qu'il a combattu pour ses propres intérêts, il a été invincible; mais dès qu'il fut devenu esclave sous des Maitres absolus, il devint lâche & sans courage, il ne demanda plus que du Pain & des Spectacles. *Panem & Circenses.*

XIX. Au contraire, dans les Etats où les Peuples ont quelque part au Gouvernement, tous les Particuliers s'intéressent au Bien public, parce que chacun selon sa qualité & son mérite, participe aux avantages des bons succès, ou se res-

ressent des pertes. C'est là ce qui rend les hommes habiles & généreux; c'est ce qui leur inspire un amour ardent pour la Patrie, un courage invincible & à l'épreuve des plus grands revers.

XX. Lors qu'Annibal eut gagné quatre Batailles sur les Romains, & qu'il leur eut tué plus de deux cent mille hommes; lorsqu'à peu près dans le même tems les deux braves Scipions eurent été taillés en piéces en Espagne, outre plusieurs pertes considérables sur Mer & dans la Sicile, qui est-ce qui auroit pû penser que Rome eut encore pû résister à ses ennemis? Cependant la vertu de ses Citoyens, l'amour qu'ils portoient à leur Patrie, l'intérêt qu'ils prenoient au Gouvernement, augmentérent les forces de cette République au milieu de ses calamitez, & enfin elle surmonta tout. On trouve chez les Lacédémoniens & les Athéniens plusieurs exemples qui justifient la même vérité.

XXI. Tous ces avantages ne se trouvent point dans les Gouvernemens absolus. On peut avancer sans indiscrétion, que c'est un défaut essentiel de ces Gouvernemens de ne pas intéresser leurs Peuples à leur conservation, & que d'ail-

leurs ils ſont trop forts, qu'ils tendent trop à la violence, & pas aſſez au bien des Sujets.

XXII. TELS ſont les Gouvernemens abſolus. Les Populaires ne valent pas mieux, & on peut dire qu'ils n'ont rien de bon que la liberté qu'ils laiſſent aux Peuples d'en choiſir un meilleur.

XXIII. LES Gouvernemens abſolus ont du moins deux avantages. Le premier, qu'ils ont de tems en tems de bons intervalles, lors qu'ils ſe trouvent entre les mains d'un bon Prince. Le ſecond, c'eſt qu'ils ont plus de force, plus d'activité, plus de promptitude dans l'exécution.

XXIV. MAIS le Gouvernement Populaire n'en a aucun; formé par la multitude, il en prend tous les caractéres. La Multitude eſt un mêlange de toutes ſortes de Gens, un petit nombre d'habiles, aſſez qui ont du bon ſens & des bonnes intentions; un beaucoup plus grand nombre ſur qui on ne ſçauroit compter, qui n'ont rien à perdre, & à qui, par conſéquent, il n'eſt par sûr de ſe confier. D'ailleurs, la Multitude produit toujours la lenteur & le deſordre; le ſecret & la prévoyance ſont des avantages qui lui ſont inconnus.

XXV. Ce n'eſt pas la liberté qui manque dans les Etats Populaires, il n'y en a que trop, elle y dégénére en licence. De là vient qu'ils ſont toujours foibles & chancelans. Les émotions du dedans, ou les attaques du dehors, les jettent ſouvent dans la conſternation. C'eſt leur ſort ordinaire d'être la proie de l'ambition de quelques Citoyens, ou de celle des Etrangers, & de paſſer ainſi de la plus grande liberté dans la plus grande ſervitude.

XXVI. C'est ce que l'expérience a juſtifié chez cent Peuples différens. Aujourd'hui même la Pologne eſt un exemple parlant des défauts du Gouvernement Populaire, de l'Anarchie & des deſordres qui y régnent. Elle eſt le joüet de ſes Citoyens & des Etrangers, & très ſouvent un Champ de carnage, parce que ſous l'apparence d'une Monarchie, c'eſt en effet un Gouvernement beaucoup trop Populaire.

XXVII. Il ne faut que lire les hiſtoires de Florence & de Genes, pour y voir un tableau au vif des malheurs que les Républiques éprouvent de la Multitude, lors qu'elle veut gouverner. Les Républiques anciennes, Athénes en par-

particulier, la plus confidérable de celles de la Gréce, mettent cette vérité dans le plus grand jour.

XXVIII. Rome enfin a péri par les mains du Peuple. La Royauté lui avoit donné la naiſſance: Les Patriciens qui compoſoient le Senat, en l'affranchiſſant de la Royauté, l'avoient renduë Maitreſſe de l'Italie: Le Peuple arracha peu-à-peu, par le moyen des Tribuns, toute l'autorité du Sénat. Dès lors on vit la Diſcipline ſe relâcher, & faire place à la licence: enfin, cette République fut conduite inſenſiblement par les mains mêmes du Peuple à la plus baſſe ſervitude.

XXIX. On ne ſçauroit donc douter après tant d'expériences, que le Gouvernement Populaire ne ſoit le plus foible & le plus mauvais des Gouvernemens: certainement ſi l'on conſidére quelle eſt l'éducation du commun Peuple, ſon aſſujettiſſement au travail, ſon ignorance & ſa groſſiéreté, l'on reconnoitra ſans peine qu'il eſt fait pour être gouverné, & nullement pour gouverner les autres; que le bon ordre & ſon propre avantage lui défendent de ſe charger de ce ſoin.

XXX. Si donc le Gouvernement de la Multitude, non plus que le Gouver-

 nement

nement absolu d'un Seul, n'est point propre à faire le bonheur d'un Peuple, il s'ensuit que les meilleurs Gouvernemens sont ceux qui sont tellement tempérés, qu'en s'éloignant également de la tyrannie & de la licence, ils procurent aux Sujets un bonheur assuré.

XXXI. Il y a en général deux voyes pour trouver ce tempérament.

La premiere consiste à mettre la Souveraineté dans un Conseil tellement composé, & par le nombre & par le choix des personnes, que l'on puisse moralement s'assurer qu'il n'aura d'autres intérêts que ceux de la Societé, & qu'il lui en rendra toûjours un bon compte: c'est ce que l'on voit heureusement pratiqué dans la plupart des Républiques.

XXXII. La seconde, c'est de limiter par des Loix fondamentales la Souveraineté du Prince, dans les Etats Monarchiques, ou de ne donner à la Personne qui jouït des honneurs & du titre de la Souveraineté, qu'une partie de l'autorité Souveraine, & de mettre l'autre dans des mains séparées; par exemple, dans un Conseil, dans un Parlement; c'est ce qui produit les Monarchies limitées. (1)

XXXIII.

(1) *Voy. ci-dessus* Part. I. C. VII. §. 26. *& suivans.*

XXXIII A l'égard des Monarchies, il convient, par exemple, que le Pouvoir militaire, le Pouvoir législatif, & le pouvoir de lever des subsides, soient remis en différentes mains, afin qu'on ne puisse pas en abuser facilement. On comprend bien que ces modifications peuvent se faire en différentes maniéres. La régle générale que la Prudence veut que l'on suive, c'est de limiter assez le pouvoir du Prince pour qu'on n'en ait rien à craindre, mais en même tems de ne pas aller à l'excès, de peur d'affoiblir & d'énerver tout-à-fait le Gouvernement.

XXXIV. En suivant ce juste milieu, les Peuples jouïront de la plus parfaite liberté, puis qu'ils ont toutes les suretés morales, que le Prince n'abusera pas de son Pouvoir. Le Prince, d'un autre côté, étant pour ainsi dire, dans la nécessité de faire son devoir, affermit considérablement son autorité, & jouït du plus grand bonheur & de la plus solide gloire. Car comme la félicité des Peuples est la fin du Gouvernement, elle est le fondement le plus assuré du Trône. Voy. ci dessus.

XXXV. Cette espèce de Monarchie limitée de Gouvernement mixte, réüni

réünit les principaux avantages de la Monarchie abſoluë, des Gouvernemens Ariſtocratique & Populaire; & il écarte en même tems les dangers & les inconvéniens qui leur ſont particuliers. C'eſt donc là cet heureux tempéramment que nous cherchions.

XXXVI. C'EST auſſi ce que l'expérience de tous les tems a toujours juſtifié. Tel étoit le Gouvernement de Sparte. LYCURGUE ſachant que les trois ſortes de Gouvernemens ſimples avoient chacun de très grands inconvéniens; que la Royauté dégéneroit aiſément en Pouvoir arbitraire & tyrannique, que l'Ariſtocratie dégéneroit en un Gouvernement injuſte de quelques Particuliers, & la Démocratie en une domination aveugle & ſans régle; LYCURGUE, dis-je, crut devoir faire entrer ces trois ſortes de Gouvernemens dans celui de Sparte, & comme les fondre en un ſeul, enſorte qu'ils ſe ſerviſſent l'un à l'autre de remede & de contrepoids. Ce ſage Législateur ne ſe trompa point, & nulle République n'a conſervé ſi long-tems ſes Loix, ſes Uſages & ſa Liberté, que celle de Sparte.

XXXVII. ON peut dire que le Gou-

Gouvernement des Romains, ſous la République, réüniſſoit en quelque ſorte, comme celui de Sparte, les trois eſpéces d'autorité. Les Conſuls tenoient la place des Rois, le Senat formoit le Conſeil public, & le Peuple avoit auſſi quelque part à l'adminiſtration des affaires.

XXXVIII. Si l'on veut des exemples plus modernes, l'Angleterre n'eſt-elle pas aujourd'hui une preuve ſenſible de la bonté des Gouvernemens mixtes, des Monarchies temperées? Y a-t-il une Nation, toutes proportions gardées, qui jouïſſe au dedans d'une plus grande proſpérité & d'une plus grande conſidération au dehors?

XXXIX. Les Nations du Nord qui s'emparérent de l'Empire Romain, avoient porté dans les Païs où elles s'établirent, cette eſpéce de Gouvernement, qui pour cela fut appellé *Gothique*. Elles avoient des Rois, des Seigneurs, des Communes; & l'expérience nous montre que les Etats qui ont retenu cette eſpéce de Gouvernement, s'en ſont beaucoup mieux trouvés, que ceux qui ont tout réduit au Gouvernement abſolu d'un ſeul.

XL. Pour les Gouvernemens Ariſtocratiques, il faut d'abord diſtinguer l'Ariſto-

riſtocratie de naiſſance & l'Elective. L'Ariſtocratie de naiſſance a pluſieurs avantages, mais elle a auſſi de grands inconvéniens ; elle inſpire de l'orgueil à la Nobleſſe qui gouverne, & elle entretient entre les Grands & le Peuple une ſéparation, un mépris, & une jalouſie qui cauſe de grands maux.

XLI. Mais l'Ariſtocratie Elective a tous les avantages de la premiere, ſans en avoir les défauts : Comme il n'y a nul privilége d'éxcluſion, & que la porte des Emplois eſt ouverte à tous les Citoyens, on n'y voit ni orgueil ni ſéparation ; il y a au contraire une émulation générale entre tous les Citoyens, qui tourne toute au Bien public, & qui contribuë infiniment à conſerver la liberté.

XLII. Ainsi, ſi l'on ſuppoſe que dans une Ariſtocratie Elective, la Souveraineté ſoit entre les mains d'un Conſeil aſſez nombreux, pour renfermer dans ſon ſein les intérêts les plus importans de la Nation, & pour n'en avoir jamais d'opoſés : Si d'ailleurs, ce Conſeil eſt aſſez petit pour y maintenir l'ordre, le concert & le ſecret, qu'il ſoit choiſi d'entre les plus ſages & les plus vertueux des Citoyens ; & enfin que l'autorité de ce Conſeil

Conſeil ſoit limitée & tenuë en régle, en réſervant au Peuple quelque portion de la Souveraineté; on ne ſçauroit douter qu'un tel Gouvernement ne ſoit très-propre par lui-même à faire le bonheur d'une Nation.

XLIII. Ce qu'il y a de plus délicat dans ces Gouvernemens, c'eſt de les tempérer de maniére qu'en même tems que l'on aſſure au Peuple ſa liberté, en lui donnant quelque part au Gouvernement, on ne pouſſe pas ſes ſuretés trop loin, & que le Gouvernement n'approche pas trop du Démocratique. Car les réflexions que nous avons faites ci-devant ſur les Gouvernemens Populaires, font aſſez ſentir les inconvéniens qui en réſulteroient.

XLIV. Concluons donc, de l'examen que nous venons de faire des différentes Formes de Gouvernement, que les meilleurs Gouvernemens ſont ou une Monarchie limitée, ou une Ariſtocratie tempérée par la Démocratie, par quelques priviléges en faveur de la Généralité du Peuple.

XLV. Il eſt vrai que dans la réalité, il y a toujours quelque choſe à rabattre des avantages que nous avons donnés à ces Gouvernemens; mais c'eſt la faute

des hommes, & non des établissemens. La Constitution est la plus parfaite qu'on puisse imaginer; si les hommes la gâtent en y apportant leurs défauts & leurs vices, c'est la nature de toutes les choses humaines; & puisqu'il faut prendre un parti, le meilleur sera toujours celui qui, par lui-même, a le moins d'inconvéniens.

XLVI. Enfin si l'on demandoit encore, quel est entre les Gouvernemens, le meilleur? Je répondrai, que tous les bons Gouvernemens ne conviennent pas également à tous les Peuples, & qu'il faut avoir égard en cela à l'humeur & au caractère des Peuples, & à l'étendue des Etats.

XLVII. Les grands Etats ont peine à s'accommoder des Gouvernemens Républiquains, & une Monarchie sagement limitée leur convient mieux: mais pour les Etats d'une médiocre étenduë, le Gouvernement qui leur est le plus avantageux, c'est une Aristocratie Elective, mêlée de quelques réserves, en faveur de la Généralité du Peuple.

CHAPITRE III.

Des Différentes maniéres d'acquérir la Souveraineté.

§ I. LE ſeul fondement légitime de toute acquiſition de la Souveraineté, c'eſt le conſentement ou la volonté du Peuple. (1) Mais comme ce conſentement peut ſe donner en différentes maniéres, ſelon les circonſtances qui l'accompagnent, de là vient que l'on diſtingue différentes maniéres d'acquérir la Souveraineté.

II. QUELQUEFOIS un Peuple eſt contraint, par la force des armes, de ſe ſoumettre à la domination du Vainqueur; quelquefois auſſi le Peuple de ſon pur mouvement, donne à quelqu'un l'autorité Souveraine, avec une pleine & entiére liberté. On peut donc acquérir la Souveraineté ou d'une maniére forcée & par violence, ou d'une maniére libre & volontaire.

III. CES différentes acquiſitions de la Sou-

(1) *Voyez ci-deſſus Part. I. C. 6.*

Souveraineté peuvent convenir à leur maniére, à toutes sortes de Gouvernemens. Mais comme elles se développent sur-tout par rapport aux Monarchies, ce sera aussi principalement à l'égard des Royaumes, que nous examinerons cette matiére.

I. *De la Conquête.*

IV. L'on acquiert la Souveraineté par la force, ou plutôt l'on s'en empare par la Conquête ou par l'Usurpation.

V. La Conquête est l'acquisition de la Souveraineté par la supériorité des armes d'un Prince Etranger, qui réduit enfin les vaincus à se soumettre à son Empire. L'usurpation se dit proprement d'une personne naturellement soumise à celui sur lequel on s'empare de la Souveraineté, mais l'usage confond souvent ces deux termes.

VI. Il y a plusieurs remarques à faire sur la Conquête, considérée comme un moyen d'acquérir la Souveraineté.

1°. La Conquête considerée en elle-même, est plutôt l'occasion d'acquérir la Souveraineté, que la Cause immédiate de cette occasion. La cause immédiate de l'acquisition de la Souveraineté, c'est toujours le consentement du Peuple, ou exprès ou tacite: Sans ce consentement l'é-

tat

tat de guerre ſubſiſte toujours entre deux ennemis, & l'on ne ſçauroit dire, que l'un ſoit obligé d'obéir à l'autre. Tout ce qu'il y a, c'eſt que le conſentement du Vaincu eſt extorqué par la ſupériorité du Vainqueur.

VII. 2°. TOUTE Conquête légitime ſuppoſe, que le Vainqueur ait eû un juſte ſujet de faire la guerre au Vaincu: ſans cela la Conquête n'eſt pas par elle-même un titre ſuffiſant; car on ne peut pas s'emparer de la Souveraineté d'une Nation par la ſeule priſe de poſſeſſion, comme d'une choſe qui n'eſt à perſonne. Ainſi lors qu'Alexandre porta la guerre chez les Peuples les plus éloignez, & qui n'avoient jamais entendu parler de lui, certainement une pareille Conquête n'étoit pas un titre plus légitime d'acquérir la Souveraineté, que le brigandage n'eſt un moyen légitime de s'enrichir. La qualité & le nombre des perſonnes ne changent point la nature de l'action, l'injure eſt la même, le crime eſt égal.

VIII. MAIS ſi la Guerre eſt juſte, la Conquête l'eſt auſſi. Car premiérement elle eſt une ſuite naturelle de la victoire, & le vaincu qui ſe rend au Vain-

Vainqueur, ne fait que rachetter sa vie par la perte de sa liberté. D'ailleurs les vaincus s'étant engagés par leur faute dans une guerre injuste, plutôt que d'accorder la juste satisfaction qu'ils devoient, ils sont censés avoir tacitement consenti d'avance aux conditions que le Vainqueur leur imposeroit, pourvû qu'elles n'eussent rien d'injuste ni d'inhumain.

IX. 3°. QUE faut-il penser des Conquêtes injustes? Peut-elle donner un droit légitime? Je réponds, qu'il faut distinguer, si l'Usurpateur a changé une République en Monarchie, ou bien s'il a dépossedé le légitime Monarque. Au dernier cas, il est indispensablement obligé de rendre la couronne à celui qu'il en a depouillé ou à ses Héritiers, jusqu'à-ce que l'on puisse raisonnablement présumer qu'ils ont renoncé à leurs prétentions; & c'est ce qu'on présume toujours, lorsqu'il s'est écoulé un tems considérable sans qu'ils ayent voulu ou pû faire effort pour recouvrer la Couronne.

X. LE Droit des Gens admet donc une espéce de prescription entre les Rois ou les Peuples libres, par rapport à la Souveraineté. C'est ce que demande l'intérêt

térêt & la tranquillité des Sociétés. Il faut qu'une possession soutenuë & paisible de la Souveraineté, la mette une fois hors d'atteinte: autrement il n'y auroit jamais de fin aux disputes touchant les Royaumes & leurs limites, ce qui seroit une source de guerres perpétuelles: à peine y auroit-il aujourd'hui un Souverain qui possédat l'autorité légitimement.

XI. Il est effectivement du devoir des Peuples de résister dans les commencemens à l'Usurpateur, de toutes leurs forces, & de demeurer fidèles à leur Souverain; mais si malgré tous leurs efforts, leur Souverain a du dessous, & qu'il ne soit plus en état de faire valoir son droit, ils ne sont obligés à rien de plus, & ils peuvent pourvoir à leur conservation.

XII. Les Peuples ne sçauroient se passer de Gouvernement, & comme ils ne sont pas tenus de s'exposer à des guerres perpétuelles, pour soutenir les intérêts de leur premier Souverain, ils peuvent rendre légitime, par leur consentement, le droit de l'Usurpateur. Et dans ces circonstances le Souverain dépouillé doit se consoler de la perte de ses Etats, comme d'un malheur,

XIII. A l'égard du premier cas, si l'Usurpateur a changé une République en Monarchie, s'il gouverne avec modération & avec équité, il suffit qu'il ait régné paisiblement pendant quelque tems, pour donner lieu de croire que le Peuple s'accommode de sa domination, & pour effacer ainsi ce qu'il y avoit de vicieux dans la maniére dont il l'avoit acquise. C'est ce qu'on peut fort bien apliquer au regne d'Auguste. Que si au contraire, le Prince qui s'est rendu Maître du Gouvernement d'une République, l'exerce tyranniquement, s'il maltraite les Citoyens & les opprime, on n'est point alors obligé de lui obéir. Dans ces circonstances la possession la plus longue n'emporte autre chose, qu'une longue continuation d'injustice.

II. *De l'Election des Souverains.*

XIV. Mais la maniére la plus légitime d'acquerir la Souveraineté, c'est sans doute celle qui est fondée sur le consentement libre du Peuple; cela se fait ou par voye d'Election, ou par droit de Succession. C'est pourquoi on distingue les Royaumes en Electifs & en Successifs.

XV. L'election est cet acte, par lequel le Peuple désigne celui qu'il juge

juge capable de succeder au Roi défunt, pour gouverner l'Etat ; & sitôt que cette Personne a accepté l'offre du Peuple, il est revêtu de la Souveraineté.

XVI. L'on peut distinguer deux sortes d'Elections, l'une entiérement libre, l'autre gênée ou restreinte à certains égards. La premiére, lors que l'on peut choisir qui l'on trouve à propos, l'autre quand on est astreint à choisir une Personne qui soit par exemple d'une certaine Nation, d'une certaine Famille, d'une certaine Religion &c. Parmi les anciens Perses, aucun ne pouvoit être Roi, s'il n'avoit été instruit par les Mages (1).

XVII. Le tems qui s'écoule entre la mort du Roi & l'Election de son Successeur, s'appelle Interrégne.

XVIII. Pendant l'Interrégne l'Etat est, pour ainsi dire, un Corps imparfait qui manque d'un Chef; mais la Societé Civile n'est pas pour cela anéantie. La Souveraineté retourne alors au Peuple, qui, jusqu'à-ce qu'il ait choisi un nouveau Roi, peut l'exercer comme il juge à propos; il est même le Maître de changer la Forme du Gouvernement.

XIX.

(1) Cicer. de Divinat. Lib. I. Cap. 41.

XIX. MAIS c'eſt une précaution très-ſage pour prévenir les troubles d'un Interrégne, de déſigner par avance ceux qui, pendant ce tems là, doivent prendre en main les rênes du Gouvernement: Ainſi en Pologne, c'eſt l'Archevêque de *Gneſne*, avec les Députez de la grande & de la petite Pologne, qui ſont établis pour cela.

XX. ON appelle ceux qui ſont revêtus de cet emploi, *Régens du Royaume*: les Romains les nommoient *Interreges*. Ce ſont des Magiſtrats extraordinaires, à tems, & pour ainſi dire proviſionels, qui, au nom & en l'autorité du Peuple, exercent juſqu'à l'Election, les actes de la Souveraineté; en ſorte qu'ils ſont obligés de rendre compte de leur adminiſtration. Voilà qui peut ſuffire pour l'Election.

III. *De la Succeſſion à la Couronne.*

XXI. L'AUTRE maniére d'acquérir la Souveraineté, c'eſt le Droit de Succeſſion, par lequel les Princes qui ont une fois acquis la Couronne, la tranſmettent à leurs Succeſſeurs.

XXII. IL ſemble d'abord que les Royaumes Electifs l'emportent ſur ceux

qui

qui ſont Héréditaires, en ce que dans les premiers, on peut toujours choiſir un Prince de mérite & capable de gouverner; cependant l'expérience fait voir qu'à tout prendre, il eſt du bien de l'Etat que les Royaumes ſoient Succeſſifs.

§ XXIII. CAR 1°., On évite par-là de grands inconvéniens, qui naiſſent des fréquentes Elections, ſoit à l'égard du dedans, ſoit à l'égard du dehors. 2°. Il y a moins de diſputes & d'incertitude au ſujet de ceux qui doivent ſucceder. 3°. Un Prince dont la Couronne eſt héréditaire, toutes choſes d'ailleurs égales, prendra plus de ſoin de ſon Royaume, & ménagera plus ſes Sujets, dans l'eſpérance de laiſſer la Couronne à ſes Enfans, que s'il ne la poſſédoit que pour lui ſeul. 4°. Un Royaume où la Succeſſion eſt réglée, a bien plus de conſiſtance & de force, il peut former de plus grands projets, & en pourſuivre l'exécution plus ſurement que s'il étoit Electif. 5°. Enfin la perſonne du Roi eſt plus reſpectable aux Peuples par l'éclat de ſa naiſſance, & ils ont tout lieu d'attendre, qu'il aura les qualités convenables au Trône, par les impreſſions du noble ſang dont il ſort, & par l'éducation qu'il aura reçuë.

§ XXIV. L'ORDRE de la Succeſſion à la Couronne eſt réglé ou par la volonté du dernier Roi, ou par celle du Peuple.

XXV. DANS les Royaumes véritablement Patrimoniaux, chaque Roi eſt en droit de régler la Succeſſion, & de diſpoſer du Royaume comme il le veut, bien entendu pourtant, que le choix qu'il fait de ſon Succeſſeur, & la maniére dont il diſpoſe de l'Etat, ne ſoit pas manifeſtement & notablement appoſée au bien public, qui, même dans les Royaumes Patrimoniaux, fait toujours la Souveraine Loi.

XXVI. QUE ſi un tel Roi, prévenu peut-être par la mort, n'a point nommé de Succeſſeur, alors il paroit naturel de ſuivre, par rapport à la Couronne, les Loix ou les Coutumes établies dans le Païs à l'égard des Succeſſions particuliéres, autant du moins que le ſalut & la conſtitution de l'Etat peuvent le permettre (2). Mais il eſt certain que dans ces cas-là, le Prétendant le plus autoriſé & le plus puiſſant l'emportera toujours ſur les autres.

XXVII.

---

(2) *Voy.* Droit de la Nat. & des Gens, Liv. VII. Ch. VII. § 2.

XXVII. A l'égard des Royaumes non Patrimoniaux, c'est le Peuple qui régle l'ordre de la Succession: Et quoi-qu'à parler en général, les Peuples soient les Maitres d'établir la Succession, comme ils veulent, cependant la prudence exige, qu'ils suivent en cela la méthode la plus avantageuse à l'Etat, la plus propre à y maintenir l'ordre & la paix, & à en faire la sûreté.

XXVIII. Les méthodes les plus usitées sont, la Succession purement héréditaire qui suit à peu près les régles du Droit commun: & la Succession Lineale qui reçoit des modifications plus particulieres.

XXIX. Le bien de l'Etat demande donc, que la Succession purement héréditaire s'écarte en plusieurs choses des Successions entre Particuliers.

1°. Le Royaume doit rester indivisible & n'être point partagé entre plusieurs héritiers au même degré; car premiérement cela affoibliroit considérablement l'Etat, qui seroit moins propre à résister aux attaques qu'il peut avoir à souffrir. D'ailleurs les Sujets ayant différens Maitres ne seront plus étroitement unis entr'eux. Et enfin, cela peut donner lieu à des guerres intestines, comme l'expérience ne l'a que trop justifié.

XXX

XXX. 2°. La Couronne doit demeurer dans la postérité du premier Roi, & ne point passer à ses parens en ligne collatérale, & moins encore à ceux qui n'ont avec lui que des liaisons d'affinité. C'est là, sans doute, l'intention d'un Peuple qui a rendu la Couronne héréditaire dans la famille d'un Prince; ainsi à moins qu'il ne s'en soit expliqué autrement, au défaut des Descendans du premier Roi, le Droit de disposer du Royaume retourne à la Nation.

XXXI. 3°. On ne doit admettre à la Succession que ceux qui sont nés d'un Mariage conforme aux Loix du Païs. Il y en a plusieurs raisons. 1°. C'est sans doute l'intention des Peuples, quand ils ont donné la Couronne aux Descendans du Roi. 2°. Les Peuples n'ont point le même respect pour les Enfans Naturels du Roi, que pour ses Enfans légitimes. 3°. Le Pere des Enfans Naturels n'est pas connu d'une maniére certaine, n'y ayant pas de maniére sûre de constater le Pere d'un Enfant né hors du Mariage: Cependant il est de la derniére importance que l'on n'ait aucun doute sur la naissance de ceux qui doivent régner, pour éviter les contestations qui pourroient naître là-dessus & déchirer le Royaume.

Et

Et de-là vient, qu'en plusieurs Païs les Reines accouchent en Public, ou en présence de plusieurs personnes.

XXXII. 4°. LES Enfans adoptifs n'étant pas du Sang Royal, sont aussi exclus de la Couronne, qui doit revenir à la disposition du Peuple dès que la Tige Royale vient à manquer.

XXXIII. 5°. ENTRE ceux qui sont en même degré, soit réellement, soit par représentation, les Mâles sont préferés aux Femmes, parce qu'on les présume plus propres à faire la guerre, & aux autres fonctions du Gouvernement.

XXXIV. 6°. ENTRE plusieurs Mâles ou plusieurs Femmes au même degré, l'Ainé doit succeder. C'est la naissance qui donne ce droit; car la Couronne étant en même tems indivisible & successive, l'Ainé, en vertu de sa Naissance, a un droit de préference, que le Cadet ne sçauroit lui enlever. Mais il est juste, que l'Ainé donne à ses fréres de quoi s'entretenir honnêtement & suivant leur condition: Ce qui leur est attribué pour cela s'appelle un Appanage.

XXXV. 7°. ENFIN, il faut remarquer que la Couronne ne passe pas au Successeur par un effet de la bonne volonté

té du Roi défunt, mais par la volonté du Peuple qui l'a établie dans la famille Royale. Il suit de là que l'hérédité des Biens particuliers du Roi, & celle de la Couronne, sont d'une nature toute différente, & qui n'ont entr'elles aucune liaison nécessaire; ensorte qu'à la rigueur le Successeur peut accepter la Couronne & refuser l'héritage des Biens particuliers; & alors il n'est pas tenu d'acquiter les dettes attachées à ces Biens particuliers.

XXXVI. Mais il faut avoüer, que l'honneur & l'équité ne permettent guére à un Prince, qui est parvenu à la Couronne, d'user de ce droit rigoureux, & que s'il a à cœur la gloire de sa maison, il trouvera dans son œconomie & dans ses épargnes de quoi satisfaire aux dettes de son Prédecesseur: Bien entendu que cela ne doit pas se faire aux dépends du Trésor public. Telles sont les Régles de la Succession purement héréditaire.

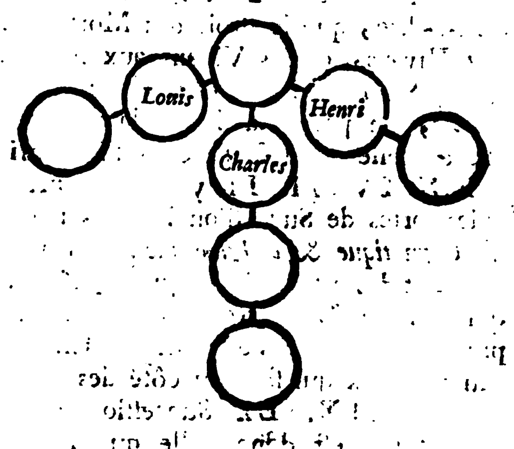
XXXVII. Comme dans la Succession héréditaire, qui appelle à la Couronne le plus proche du dernier Roi, il peut survenir des contestations fort embrouillées sur le degré de proximité, lors que ceux qui restent sont un peu éloignés de la tige commune; plusieurs Peuples ont établi

bli la Succeſſion lineale de branche en branche, dont voici les Régles.

1°. Tous ceux qui deſcendent du premier Roi, ſont cenſés faire autant de lignes ou de branches, dont chacune a droit à la Couronne, ſuivant qu'elle eſt à un degré plus proche.

2°. Entre ceux de cette ligne qui ſont au même degré, le ſexe premiérement & enſuite l'âge donne la préférence.

3°. L'on ne paſſe point d'une ligne à l'autre, tant qu'il reſte de la précédente, quand même il y auroit dans une autre ligne des Parens plus proches du dernier Roi. Exemple.



Un Roi laiſſe trois fils, Louïs, Charles, Henry: Le fils de Louïs qui lui a ſuccedé, meurt ſans enfans; il reſte de Charles un Petit-fils. Henry vit encore; celui-ci eſt Oncle du Roi défunt; le Petit-fils de Charles n'eſt que ſon Couſin iſſu de Germain; & cependant ce Petit-fils aura la Couronne, comme lui ayant été tranſmiſe par ſon Grand-Pere, dont la ligne a exclus Henry & ſes Deſcendans juſqu'à-ce qu'elle vienne à s'éteindre.

5°. Chacun a donc droit de ſucceder à ſon rang, & il tranſmet ce droit à ſes Deſcendans, avec le même ordre de Succeſſion, quoi-qu'il n'ait jamais regné lui-même, c'eſt-à-dire, que le droit des Morts paſſe aux Vivans, & des Vivans aux Morts.

6°. Si le dernier Roi eſt mort ſans enfans, on prend la Ligne la plus proche de celle du défunt, & ainſi de ſuite.

XXXVIII. Il y a deux principales ſortes de Succeſſion linéale, ſçavoir la *Cognatique* & l'*Agnatique*; ces noms viennent des mots latins *Cognati* & *Agnati*, qui dans le Droit Romain ſignifient; le premier, les Parens du côté des femmes; l'autre, ceux qui ſont du côté des Mâles.

XXXIX. La Succeſſion linéale Cognatique eſt donc celle qui n'exclud

point les Femmes de la Succeſſion, mais qui les appelle ſeulement après les Mâles dans la même Ligne; en ſorte que lorſqu'il ne reſte que des Femmes, on ne paſſe pas pour cette raiſon à une autre Ligne, mais on revient à elles lorſque les Mâles les plus proches, ou d'ailleurs égaux, viennent à manquer avec tous leurs Deſcendans. On appelle auſſi cette Succeſſion, *Caſtillane*. Il ſuit de là que la fille du fils du dernier Roi eſt préférée au fils de la fille du même Prince, & la fille d'un de ſes Fréres au fils d'une de ſes Sœurs.

XL. La Succeſſion linéale Agnatique eſt celle dans laquelle il n'y a que des Mâles iſſus des Mâles qui ſuccédent; en ſorte que les Femmes & tous ceux qui ſortent d'elles, ſont exclus à perpétuité. Elle s'appelle auſſi Françoiſe. Cette excluſion des Femmes & de leurs deſcendans eſt établie principalement pour empêcher que la Couronne parvienne à une Race Etrangére, par les Mariages des Princeſſes du Sang Royal.

XLI. Telles ſont les principales eſpèces de Succeſſion qui ſont en uſage, & qui peuvent encore être modifiées en différentes maniéres par la volonté

du Peuple ; mais la prudence veut qu'on préfére celles qui sont sujettes à moins de difficulté, & à cet égard la Succession linéale l'emporte certainement sur la Succession purement héréditaire.

XLII. Il peut s'élever plusieurs questions également curieuses & importantes sur la Succession aux Royaumes. On peut consulter là-dessus GROTIUS (3). Nous nous contenterons d'examiner ici à qui appartient la décision des disputes, qui peuvent survenir entre deux ou plusieurs Prétendans à la Couronne. 1°. Si le Royaume est Patrimonial, & qu'il s'éleve quelques disputes après la mort du Roi, entre les Prétendans, le meilleur est de s'en rapporter à des Arbitres qui soient de la Famille Royale ; le Bien & la Paix du Royaume le veulent ainsi.

2°. Mais dans les Royaumes légitimes, si la contestation s'éléve du vivant même du Roi, le Roi n'en est pas pour cela Juge compétent ; car il faudroit que le Peuple lui eut donné le pouvoir de régler la Succession selon sa volonté, ce que

(3) Droit de la G. & de la P., Liv. II. Ch. VII. §. 25. & suiv.

que l'on ne ſuppoſe pas. C'eſt donc au Peuple à en décider, ou par lui-même, ou par ſes Repréſentans.

3°. Je dis la même choſe ſi la conteſtation ne s'élève qu'aprés la mort du Roi: alors, ou il s'agit de décider, lequel des Prétendans eſt le plus proche du Roi Défunt; & c'eſt une queſtion de fait que le Peuple ſeul doit décider, parce qu'il y eſt principalement intéreſſé.

4°. Ou bien l'on diſpute, pour ſçavoir, quel degré. ou quelle ligne doit avoir la préférence, ſuivant l'ordre de la Succeſſion que le Peuple a établi, & alors c'eſt une queſſion de Droit. Or qui peut mieux juger cela que le Peuple lui-même qui a établi l'ordre de Succeſſion? autrement il n'y auroit que la voye des armes qui pût terminer le différend, ce qui ſeroit tout-à-fait contraire au bien de la Societé.

MAIS pour éviter tout embarras là deſſus, il ſeroit fort convenable que le Peuple ſe reſervât formellement par une Loi fondamentale, le droit de juger en pareil cas. En voilà aſſez ſur les maniéres d'acquerir la Souveraineté.

CHAPITRE IV.

Des différentes maniéres de perdre la Souveraineté.

§. I. VOYONS à présent, comment l'on peut perdre la Souveraineté; c'est ce qui ne sçauroit avoir de grandes difficultés, après les principes que nous venons d'établir sur les maniéres de l'acquerir.

II. ON peut perdre la Souveraineté par l'abdication, c'est-à-dire par un acte par lequel le Prince Régnant renonce à la Souveraineté, pour ce qui le regarde; & c'est de quoi l'histoire même des derniers siécles nous fournit plusieurs exemples remarquables.

III. COMME la Souveraineté doit son origine à une Convention fondée sur un consentement libre entre le Roi & ses Sujets; si pour quelques raisons spécieuses le Roi trouve à propos de renoncer à sa Souveraineté, le Peuple n'est pas proprement en droit de le contraindre à la retenir.

IV. BIEN entendu que cette abdication

tion ne se fasse pas à contretems; comme lors que le Royaume tomberoit en Minorité, sur-tout si l'on étoit menacé d'une Guerre, ou que le Prince par sa mauvaise conduite eut jetté l'Etat dans de grands périls, dans lesquels il ne sçauroit l'abandonner, sans le trahir, ou sans le perdre.

V. MAIS on peut bien dire, qu'il est très rare qu'un Prince se rencontre dans des circonstances, qui doivent l'engager à renoncer volontairement à la Couronne. Dans quelque situation qu'il se trouve, il peut se charger du fardeau du Gouvernement, en tenant toujours la supériorité du Commandement. Un Roi doit mourir sur le Trône, & c'est toujours une foiblesse indigne de lui, de se dépouiller volontairement de l'autorité, & l'expérience a fait voir plus d'une fois, que l'abdication entrainoit après elle une vie triste & miserable.

VI. IL n'y a donc nul doute qu'un Prince ne puisse renoncer pour soi-même à la Couronne, ou au droit de succéder au Royaume. Mais il y a plus de difficulté à décider, si l'on peut aussi y renoncer pour ses Enfans.

VII. POUR juger sûrement de cette ques-

question, qui a si fort partagé les Politiques, il faut en établir les Principes.

1°. Toute acquisition d'un Droit sur autrui, & par conséquent de la Souveraineté, suppose le consentement de celui sur qui l'on doit acquérir ce Droit, & l'acceptation de celui qui doit l'acquérir. Aussi long-tems que cette acceptation n'est pas intervenuë, l'intention du premier ne produit pas en faveur de l'autre un Droit absolu & irrévocable; ce n'est qu'une simple destination dont on demeure toujours le Maître.

VIII. 2°. Appliquons ces principes. Ceux de la Famille Royale qui ont accepté la volonté du Peuple, qui leur a déféré la Couronne, ont sans contredit acquis par là un Droit parfait & irrévocable; & dont on ne sçauroit les dépouiller sans leur consentement.

IX. 3°. A l'égard de ceux qui sont encore à naître, comme ils n'ont point accepté la destination du Peuple, ils n'ont encore aucun Droit: Et par conséquent cette destination n'est, par rapport à eux, qu'un acte imparfait, une espérance, & dont le Peuple demeure toujours le Maître.

X. 4°. Mais, direz-vous, les Ancêtres

cêtres de ceux qui sont à naître, ont consenti & stipulé pour eux, ils ont reçu l'engagement du Peuple en leur faveur: Fort bien; mais cela même autorise la renonciation & en fortifie l'effet. Car comme le Droit de ceux qui sont à naître, n'a d'autre fondement que le concours de la volonté du Peuple & de leurs Ancêtres, il est incontestable que ce Droit peut leur être enlevé sans injustice, par ceux-là mêmes, de la seule volonté desquels ils le tenoient.

XI. 5°. LA seule volonté d'un Prince, sans le consentement de la Nation, ne pourroit pas effectivement exclurre ses Enfans de la Couronne, à laquelle le Peuple les a appellés; de même aussi la seule volonté du Peuple, destituée du consentement du Prince, ne pourroit pas priver ses Enfans d'une espérance que leur Pere a stipulée du Peuple pour eux, en leur faveur. Mais si ces deux volontés se réünissent, elles pourront sans doute changer ce qu'elles avoient établi.

XII. 6°. IL est vrai que ces renonciations ne doivent pas se faire sans causes & par un pur motif d'inconstance ou de légéreté. Dans ces circonstances la Raison ne sçauroit les autoriser; & le

 Bien

Bien de l'Etat ne permet pas que l'on donne atteinte sans nécessité à l'ordre de la Succession.

XIII. 7°. Si au contraire, la Nation se trouve dans des circonstances, que la renonciation d'un Prince ou d'une Princesse soit absolument nécessaire à sa tranquillité & à son bonheur, alors la Loi suprême du Bien public, qui a établi l'ordre de la succession, veut qu'on s'en écarte.

XIV. 8°. AJOUTONS encore qu'il est du Bien commun des Nations, que des renonciations faites dans ces circonstances soient valides, & que les Parties intéressées ne cherchent pas à les annuller. Car il y a des tems & des conjonctures où elles sont nécessaires pour le Bien de l'Etat; & si ceux avec qui l'on traite croyoient que l'on se mocquera ensuite de la renonciation, ils n'auroient garde de s'en contenter. On voit bien qu'il ne pourroit naitre de là, que des Guerres toujours sanglantes & cruelles. GROTIUS décide cette question à peu près de la même manière; on peut voir ce qu'il en dit (1).

XV.

(1) Livre II. Chap. 7. §. 26. & Liv. II. Ch. 4. §. 10.

XV. 9°. COMME la Guerre ou Conquête est un moyen d'acquérir la Souveraineté, comme nous l'avons vû dans le Chapitre précédent, il est manifeste que c'est aussi un moyen de la perdre. Mais ce que nous avons dit là-dessus, peut suffire quant à présent.

XVI. A l'egard de la tyrannie & de la déposition des Souverains; (car l'une & l'autre sont aussi des maniéres de perdre la Souveraineté) Comme ces deux choses ont rapport aux devoirs des Sujets envers leurs Souverains, nous en traiterons, après que dans le chapitre suivant nous aurons parlé de ces Devoirs.

CHAPITRE V.

Des Devoirs des Sujets en général.

§ I. EN suivant le plan que nous nous sommes fait, il faut traiter ici des Devoirs des Sujets. PUFFENDORF nous en donne une idée nette & précise dans le dernier chapitre des *Devoirs de l'Homme & du Citoyen*. Nous le suivrons pied-à-pied.

II. LES Devoirs des Sujets sont géné-

raux ou particuliers ; les uns & les autres découlent de leur état & de leur condition.

III. Tous les Citoyens ont cela de commun, qu'ils sont tous soumis au même Souverain, au même Gouvernement, & qu'ils sont membres d'un même Etat ; c'est de ces rélations que dérivent les Devoirs généraux.

IV. Et comme ils occupent, les uns & les autres, différens Emplois, différens Postes dans l'Etat, qu'ils exercent différentes professions ; de là naissent aussi leurs Devoirs particuliers.

V. Il faut encore remarquer que les Devoirs des Sujets, supposent & renferment les Devoirs de l'homme considéré simplement comme membre de la Société humaine en général.

VI. Les Devoirs généraux des Sujets ont pour objet, ou les Conducteurs de l'Etat, ou tout le Corps du Peuple & la Patrie, ou les Particuliers d'entre les Concitoyens.

VII. A l'égard des Conducteurs de l'Etat, des Souverains, tout Sujet leur doit le respect, la fidélité & l'obéissance que demande leur caractère. D'où il suit, qu'il faut être content du Gouvernement

pré-

puissent & ne former ni cabales, ni séditions, mais s'attacher aux intérêts de son Prince plus qu'à ceux de tout autre, l'honorer souverainement, penser favorablement & parler avec respect de lui, & de ses actions : on doit même avoir de la vénération pour la mémoire des bons Princes &c.

VIII. PAR rapport à tout le Corps de l'Etat, un bon Citoyen se fait une loi inviolable de préférer le Bien public à toute autre chose, de sacrifier gayement ses richesses, sa fortune, tous ses interêts particuliers, & sa vie même pour la conservation & le Bien de l'Etat; & d'emploier tous ses talens, toute son industrie, pour faire honneur à sa Patrie, & lui procurer quelque avantage.

IX. ENFIN le devoir d'un Sujet envers ses Concitoyens consiste à vivre avec eux, autant qu'il lui est possible, en paix & en bonne union, à être doux, complaisant, commode & officieux envers chacun, à ne point causer de trouble par une humeur bourruë ou fâcheuse; à ne point porter envie ni de préjudice au bonheur des autres &c.

X. POUR les devoirs particuliers des Sujets, ils sont attachés aux différens Emplois,

plois, qu'ils ont dans la Société. Voici là-dessus quelques Régles générales.

1°. On ne doit aspirer à aucun Emploi public, & ne pas même l'accepter si l'on ne se sent pas capable de le remplir dignement. 2°. On ne doit pas se charger de plus d'Emplois que l'on n'en peut remplir. 3°. Il ne faut pas employer de mauvais moyens de les obtenir. 4°. Il y a même quelquefois une espèce de justice à ne pas rechercher certains Emplois, qui ne nous sont pas nécessaires, & qui peuvent être tout aussi bien remplis par d'autres, à qui d'ailleurs ils conviennent mieux. 5°. Enfin, il faut remplir toutes les fonctions des Emplois qu'on a obtenu, avec toute l'application, l'exactitude & la fidélité dont on est capable.

XI. Rien n'est plus aisé que d'appliquer ces maximes générales aux emplois particuliers de la Société, & d'en tirer des conséquences propres à chacun d'eux; comme par rapport aux Ministres & aux Conseillers d'Etat, aux Ministres de la Religion, aux Docteurs publics, aux Magistrats & Officiers de guerre & aux Soldats, aux Receveurs des Finances, aux Ambassadeurs &c.

XII. Au

XII. Au reste, les Devoirs particuliers des Sujets finissent avec les Charges publiques d'où ils découlent; mais pour les Devoirs généraux, ils subsistent aussi long-tems que l'on est Citoyen ou Sujet de l'Etat, & jusqu'à-ce qu'on ait perdu cette qualité. Or on cesse d'être Sujet ou Citoyen d'un Etat, principalement en trois maniéres. 1°. Lors qu'on va s'établir ailleurs. 2°. Lorsqu'on est banni d'un Païs pour quelque crime & dépouillé des droits de Citoyen. 3°. Enfin, lors qu'on est réduit à la nécessité de se soumettre à la domination d'un Vainqueur.

XIII. C'est un Droit Naturel à tous les Peuples libres, que chacun a la liberté de se retirer ailleurs, s'il le juge convenable. En effet, quand on devient membre d'un Etat, on ne renonce pas pour cela entiérement au soin de soi-même & à ses propres affaires; au contraire, on cherche une protection puissante, à l'abri de laquelle on puisse se procurer les nécessités & les commodités de la vie; ainsi on ne sçauroit refuser aux Particuliers d'un Etat, la liberté de s'établir ailleurs, pour s'y procurer les avantages qu'ils ne trouvent pas dans leur Patrie.

XIV. Il y a pourtant ici certaines maxi-

maximes de devoir & de bienséance, dont on ne sçauroit se dispenser.

1°. En général on ne doit pas quitter sa Patrie sans la permission du Souverain, mais le Souverain ne doit pas la refuser sans de très fortes raisons.

2°. Il seroit contre le devoir d'un bon Citoyen d'abandonner sa Patrie à contretems, & dans les circonstances où l'Etat a un interêt particulier que l'on y demeure. (1).

3°. Si les LOIX du Païs où l'on vit, ont réglé quelque chose là-dessus, il faut s'y soumettre de bonne grace, car on y a consenti en devenant membre de l'Etat.

XV. LES Romains ne forçoient personne à demeurer dans leur Etat; & CICERON (2) louë fort cette maxime; il l'appelle le fondement le plus ferme de

la

(1) *Voy.* Grot. D. de la G. & de la P. Liv. II. Ch. 4. §. 24.

(2) *O jura præclara atque Divinitus jam inde à principio Romani nominis à majoribus nostris comparata....... Ne quis invitus civitate mutetur, neve in civitate maneat invitus; Hæc sunt enim fundamenta firmissima nostræ libertatis; sui quemque juris & retinendi & dimittendi esse Dominum.* Orat. pro L. Corn. Balbo. Cap. XII Adde Leg. 12. §. 9. Digest. de cap. Diminut. & postlim. Lib. XLIX. tit. 15.

la liberté, « qui consiste à pouvoir ou « retenir son droit, ou y renoncer, com« me on le juge à propos.

XVI. On demande encore si les Citoyens peuvent sortir de l'Etat en troupes? GROTIUS & PUFFENDORF sont là-dessus dans un sentiment opposé. (3) Pour moi, il me semble qu'il ne peut guère arriver, que les Citoyens sortent en troupe, que dans l'un de ces deux cas; ou quand le Gouvernement est tyrannique, ou lors qu'une multitude de gens ne peut plus subsister dans le Païs; comme si des Manufacturiers, par exemple, ou d'autres Ouvriers, ne trouvoient plus dequoi fabriquer ou débiter leurs marchandises. Dans ces circonstances les Citoyens peuvent se retirer comme ils veulent, & ils y sont autorisés en vertu d'une exception tacite. Si le Gouvernement est tyrannique, c'est au Souverain à changer de conduite, & aucun Citoyen ne s'est engagé à vivre sous la tyrannie. Si la misère presse les Citoyens de sortir, c'est là encore une exception raisonnable aux engagemens les plus exprès; à moins que le

(3) Vid. *Grot.* ubi sup. & *Puffend.* D. de la N. & des G. Liv. VIII. Ch. XI. §. 4.

le Souverain ne leur fournisse les moyens de subsister. Mais hors ces cas là, si les Citoyens sortoient en troupes sans cause, & par une espèce de désertion générale, le Souverain peut sans contredit s'y opposer, s'il trouve que l'Etat en souffre un trop grand préjudice.

XVII. On cesse encore d'être Citoyen d'un Etat, quand on en est banni à perpetuité, en punition de quelque crime; car du moment que l'Etat ne veut plus reconnoitre quelqu'un pour un de ses membres, & qu'il le chasse de ses terres, il le tient quitte des engagemens où il étoit entant que Citoyen. Les Jurisconsultes appellent cette peine Mort Civile. Au reste, il est évident que l'Etat ou le Souverain, ne peut pas chasser un Citoyen de ses Terres quand il lui plait, & sans qu'il l'ait mérité par aucun crime.

XVIII. Enfin, on peut perdre la qualité de Citoyen d'un Etat par l'effet d'une force supérieure de la part d'un ennemi, par lequel on est réduit à la nécessité de se soumettre à sa domination. C'est encore là un cas de nécessité, fondé sur le Droit que chacun a de pourvoir à sa conservation.

CHA-

CHAPITRE VI.

Des Droits inviolables de la Souveraineté; de la Déposition des Souverains, de l'Abus de la Souveraineté, & de la Tyrannie.

§ I. TOUT ce que nous avons dit dans le Chapitre précédent, des Devoirs des Sujets à l'égard de leurs Souverains, ne souffre point de difficulté. On convient en général de la régle, que le Souverain est une Personne sacrée & inviolable; mais on demande si cette prérogative du Souverain est telle, qu'il ne soit jamais permis au Peuple de s'élever contre lui, de le déposséder ou de changer la Forme du Gouvernement?

II. POUR répondre à cette Question, je remarque d'abord, que la nature & le but du Gouvernement imposent une obligation indispensable à tous les Sujets, de ne point résister au Souverain, mais de le respecter & de lui obéir, tant que le Souverain se sert de son autorité avec justice & avec modération, & qu'il ne passe point les bornes de son pouvoir.

III.

III. C'EST cette obligation à l'obéïssance de la part des Sujets, qui fait toute la force de la Societé Civile & du Gouvernement, & par conséquent tout le bonheur de l'Etat; quiconque s'éleve donc contre le Souverain, quiconque attente à sa Personne & à son autorité, se rend manifestement coupable du plus grand crime que les hommes puissent commettre, puisqu'il porte atteinte aux premiers fondemens du bonheur public, dans lequel est renfermé celui des Particuliers.

IV. MAIS si cette maxime est vraie à l'égard des Particuliers, peut-on aussi l'appliquer au Corps entier de la Nation, de qui le Souverain tient originairement toute son autorité? Si le Peuple trouve à propos de la reprendre ou de changer la Forme du Gouvernement, pourquoi n'en seroit-il pas le Maitre? Celui qui fait les Rois ne peut-il pas les déposer?

V. TACHONS d'éclaircir cette difficulté. Je dis donc que le Peuple même, le Corps entier de la Nation, n'a pas le Droit de déposer le Souverain, ou de changer la Forme du Gouvernement, sans aucune raison que celle de son plaisir, & par pure inconstance ou légéreté.

VI. EN général les mêmes raisons qui éta-

établissent la nécessité d'un Gouvernement & d'une autorité Souveraine dans la Société, prouvent aussi qu'il faut que le Gouvernement soit stable, & que les Peuples ne soient pas les Maitres de déposer leurs Souverains toutes les fois que par caprice ou par légéreté, ils voudroient le faire, & qu'ils n'ont aucune bonne raison pour changer la Forme du Gouvernement.

VII. En effet, ce seroit anéantir tont Gouvernement, que de le faire dépendre du caprice ou de l'inconstance des Peuples. Il seroit impossible que l'Etat pût prendre quelque consistance au milieu de ces révolutions continuelles, qui l'exposeroient à périr mille fois; car, ou il faut convenir que les Peuples ne peuvent point déposséder leurs Souverains, ni changer la Forme du Gouvernement, sans des raisons considérables & importantes, ou il faut leur accorder une liberté sans bornes à cet égard.

VIII. Certainement, c'est une maxime incontestable que ce qui sappe les fondemens de toute autorité, ce qui emporte avec soi la ruine de toute Puissance, & par conséquent de toute Société, ne sçauroit être admis comme un

un principe de raiſonnement ou de conduite dans la Politique.

IX. La Loi de la Convenance eſt ici de la derniére force. Que diroit-on d'un Mineur qui voudroit ſans autre raiſon que celle de ſon caprice, ſe ſouſtraire à ſon Curateur ou le changer à ſon gré? Il en eſt ici tout de même; c'eſt avec raiſon que les Politiques comparent les Peuples à des Mineurs; ils ne ſont ni les uns ni les autres en état de ſe gouverner eux-mêmes, il faut qu'ils ſe donnent des Maitres, & cette même néceſſité leur défend de ſe ſouſtraire ſans raiſon à leur autorité, ou de changer la Forme du Gouvernement.

X. Mais ce n'eſt pas ſeulement la Loi de la Convenance qui ne permet pas que les Peuples s'élevent ſans raiſon, contre leurs Souverains, ou contre le Gouvernement; la Loi de la Juſtice leur défend la même choſe.

XI. Le Gouvernement & la Souveraineté s'établiſſent par une Convention réciproque, entre ceux qui gouvernent & ceux qui ſont gouvernés, & la Loi Naturelle de la juſtice veut que l'on ſoit fidèle à ſes engagemens. Il eſt donc du devoir des Peuples de tenir la parole

qu'ils ont donnée au Souverain d'obſerver religieuſement leur Contract auſſi longtems que le Souverain s'acquitte de ſon côté de ſes engagemens.

XII. Autrement les Peuples feroient une injuſtice manifeſte au Souverain, en le privant d'un Droit qui lui eſt légitimement acquis, dont il n'a pas abuſé à leur préjudice, & de la perte duquel ils ne ſçauroient le dédommager d'ailleurs.

XII. Mais que faut-il penſer d'un Souverain qui, loin de bien uſer de ſon autorité, maltraite ſes Sujets, qui néglige les intérêts de l'Etat, qui en renverſe les Loix fondamentales, qui épuiſe le Peuple par des Impôts exceſſifs qu'il conſume en dépenſes folles & inutiles &c. La Perſonne d'un tel Souverain doit-elle être ſacrée aux Sujets? Doivent-ils ſe ſouſtraire à ſon autorité?

XIV. Pour répondre à cette Queſtion qui eſt une des plus délicates de la Politique, je remarque d'abord que des Sujets mécontens, mutins ou ſéditieux, veulent ſouvent faire paſſer pour des injuſtices de leur Souverain, des choſes au fond très innocentes. Le Peuple murmure ſouvent des impôts les plus néceſſaires; d'autres cherchent à détruire le Gouverne-

ne-

nement, parce qu'ils n'ont point de part aux affaires; En un mot les plaintes des Sujets marquent plus souvent la mauvaise humeur & l'esprit séditieux de ceux qui les font, que des désordres réels du Gouvernement, ou l'injustice de ceux qui gouvernent.

XV. Il seroit à souhaiter pour la gloire des Souverains, que les plaintes des Sujets n'eussent jamais des fondemens plus légitimes: mais l'histoire & l'expérience nous apprennent qu'elles ne sont souvent que trop bien fondées. Dans ces circonstances quel est donc le devoir des Sujets? Doivent-ils tout souffrir patiemment, ou peuvent-ils résister à leur Souverain?

XVI. Il faut encore distinguer un abus extrême de la Souveraineté, qui dégénère manifestement & ouvertement en tyrannie, & qui va à la ruine entiére des Sujets, & un abus qui n'est que médiocre & tel qu'on peut l'attribuer à la foiblesse humaine, plutôt qu'à une intention déterminée de ruiner la liberté & le bonheur des Peuples.

XVII. Au premier cas, j'estime que les Peuples sont toujours en droit de résister à leur Souverain, & même de reprendre la Souveraineté qu'ils lui ont confiée

fiée, dont il abuſe avec excès; mais ſi l'abus n'eſt que médiocre, il eſt du devoir des Peuples de ſouffrir quelque choſe, plutôt que de s'élever par la force contre leur Souverain.

XVIII. Cette diſtinction eſt fondée ſur la nature de l'homme, & ſur la nature & la fin du Gouvernement. Il faut que les Peuples ſupportent patiemment les injuſtices légéres de leurs Souverains, ou l'abus médiocre qu'ils font de leur pouvoir, parce que c'eſt là un juſte ſupport qui eſt dû à l'humanité. C'eſt à cette condition qu'ils l'ont revêtu de l'autorité Suprême. Ils ſont hommes comme les autres: c'eſt-à-dire, ſujets à ſe tromper & à manquer en quelque choſe à leur devoir. C'eſt ce que les Peuples ne peuvent ignorer; c'eſt ſur ce pied-là qu'ils ont traité avec leurs Souverains.

XIX. Si pour les moindres fautes les Peuples étoient en droit de réſiſter à leurs Souverains ou les revoquer, il n'y en a point qui puſſent tenir, & la Societé en ſeroit continuellement ébranlée; ce qui iroit directement contre le but & l'établiſſement même du Gouvernement & de la Souveraineté.

XX. Il eſt donc juſte de ſouffrir pa-

tiemment les fautes supportables des Souverains & d'avoir égard à l'emploi pénible & élevé, dont ils sont revêtus, pour notre conservation. TACITE (1) dit très-bien: « Il faut supporter le luxe « & l'avarice des Souverains, comme on « fait les années de stérilité, les orages & « les autres déréglemens de la Nature. Il « y aura des vices tant qu'il y aura des « hommes, mais le mal n'est pas continuel, « & on en est dédommagé par le bien qu'il « arrive de tems en tems.

XXI. MAIS si le Souverain pousse les choses à la derniére extrêmité, que sa tyrannie soit insupportable, & qu'il paroisse évidemment qu'il a formé le dessein de ruiner la liberté de ses Sujets, alors on est en droit de se soulever contre lui, & même de lui arracher des mains le Dépot sacré de la Souveraineté.

XXII. C'EST ce que je prouve, 1°. Par la nature de la tyrannie, qui, par elle-même, dégrade le Souverain de [illegible] sa

---

(1) *Quomodo sterilitatem aut nimios imbres, & cætera naturæ mala, ita luxum vel avaritiam Dominantium tolerate. Vitia erunt, donec homines, sed neque hæc continua, & meliorum interventu pensantur.* Hist. Lib. IV. C. 74. N. 4.

ſa qualité. La Souveraineté ſuppoſe toujours une puiſſance bienfaiſante ; il faut à la vérité donner quelque choſe à la foibleſſe inſéparable de l'humanité ; mais au-delà, & lorſque les Peuples ſe trouvent reduits à la derniére extrêmité, il n'y a plus de différence entre la tyrannie & le brigandage : l'un ne donne pas plus de droit que l'autre, & l'on peut toujours légitimement oppoſer la force à la violence.

XXIII. 2° Les hommes ont établi la Societé Civile & le Gouvernement pour leur plus grand bien, pour ſe tirer des troubles & ſe délivrer des maux de l'Etat de Nature ; mais il eſt de la derniére évidence que ſi les Peuples étoient dans l'obligation de tout ſouffrir de leurs Souverains, & de ne reſiſter jamais à leurs violences, ils ſe trouveroient réduits dans un état beaucoup plus facheux, que n'étoit celui dont ils ont voulu ſe mettre à couvert, en établiſſant la Souveraineté. Certainement on ne ſçauroit jamais préſumer raiſonnablement que telle ait été l'intention des hommes.

XXIV. 3°. Un Peuple même qui s'eſt ſoumis à une Souveraineté abſoluë, n'a pas pour cela perdu le Droit de ſe mettre en liberté, ou de penſer à ſa con-

ſervation, lors qu'il ſe trouveroit reduit à la derniére miſére. La Souveraineté abſoluë en elle-même, n'eſt autre choſe, que le Pouvoir abſolu de faire du bien; or le Pouvoir abſolu de faire du bien, ou le Pouvoir abſolu de procurer le bien de quelqu'un, & le Pouvoir abſolu de le perdre à ſa fantaiſie, n'ont enſemble aucune liaiſon. Concluons donc que jamais aucun Peuple n'a eu intention de ſe ſoumettre à un Souverain juſqu'à ne pouvoir jamais lui reſiſter, pas même pour ſa propre conſervation.

XXV. SUPPOSÉ, dit GROTIUS (2), « Qu'on eut demandé à ceux qui « les premiers ont formé des Loix Civiles, « s'ils prétendoient impoſer à tous les « Citoyens la dure néceſſité de mourir, « plutôt que de prendre les armes, pour ſe « défendre contre l'injuſte violence de leur « Souverain; je ne ſçai s'ils auroient ré- « pondu qu'ouï. Il y a plutôt lieu de « croire qu'ils auroient déclaré; qu'on « ne devoit pas tout ſouffrir, ſi ce n'eſt « peut-être, quand les choſes ſe trouvent « tellement diſpoſées, que la réſiſtance « cauſeroit infailliblement de très grands trou-

(2) *L. I. Ch. 4. §. 7. N. 2.*

« troubles dans l'Etat, ou tourneroit à la « ruine d'un très grand nombre d'innocens.

XXVI. Nous avons même prouvé ci-dessus (3), que personne ne peut renoncer à sa liberté jusques là: Ce seroit vendre sa propre vie, celle de ses Enfans, sa Religion; en un mot, tous ses avantages; ce qui certainement n'est pas au pouvoir de l'homme. On peut illustrer cette matiére par la comparaison d'un malade & de son Medecin.

XXVII. Si donc un Peuple a toujours le droit de resister à la tyrannie manifeste d'un Prince, même absolu, à plus forte raison aura-t-il le même pouvoir à l'égard d'un Prince qui n'a qu'une Souveraineté restreinte & limitée, s'il veut empieter sur ce qui ne lui appartient pas (4).

XXVII. Il faut effectivement souffrir patiemment les caprices & les duretés de nos Maitres, aussi bien que la mauvaise humeur de nos Peres & Meres, mais comme dit Seneque, « Quoi-qu'on doi» ve obéir à un Pere en toutes choses, on n'est

(3) *Part. I. Ch. 7. N. 22. & suiv.*

(4) Voy. *Grot.* Dr. de la G. & de la P., Liv. I. Ch. IV. §. 8.

» n'eſt point tenu de lui obéir, quand ce » qu'il commande eſt tel, qu'en le com- » mandant il ceſſe par là-même d'être Pere.

XXIX. Mais il faut bien remarquer ici, que lorſque nous diſons que le Peuple eſt en droit de réſiſter à un Tyran, ou même de le dépoſer, on ne doit pas entendre par le Peuple, la vile populace ou la canaille du Païs, ni une Cabale d'un petit nombre de ſéditieux, mais bien la plus ſaine partie des Sujets de tous les Ordres du Royaume. Il faut encore, comme nous l'avons dit, que la tyrannie ſoit notoire & de la derniére évidence.

XXX. Disons encore, qu'à parler à la rigueur, les Sujets ne ſont pas obligés d'attendre que le Prince ait entiérement forgé les fers qu'il leur prépare, & qu'il les ait mis dans l'impuiſſance de lui réſiſter. Il ſuffit pour qu'ils ſoient en droit de penſer à leur conſervation & de prendre des ſuretés contre leur Souverain, que toutes ſes démarches tendent manifeſtement à les opprimer, & qu'il marche, pour ainſi dire, Enſeignes déployées, à la ruine de l'Etat.

XXXI. Ce ſont là des vérités de la derniére importance ; il eſt très à propos qu'on les connoiſſe, non-ſeulement pour

pour la sureté & le bonheur des Nations, mais encore pour l'avantage des Rois qui sont bons & sages.

XXXII. Ceux qui connoissent bien la fragilité de la nature humaine, se défient toujours d'eux-mêmes, & souhaitans uniquement de s'acquitter de leur devoir, ils voyent sans peine que l'on mette des bornes à leur autorité, & qu'on les empêche par ce moyen de faire ce qu'il ne doivent pas. Instruits par la raison & par l'expérience, que les Peuples aiment la paix & l'équité d'un bon Gouvernement, ils ne craindront jamais un soulèvement général, tant qu'ils auront soin de gouverner avec modération, & d'empêcher leurs Officiers de commettre des injustices.

XXXIII. Cependant, les Partisans du Despotisme & de l'obéissance passive, font ici plusieurs difficultés.

1e. Objection. La revolte contre une Puissance suprême, renferme une contradiction: Car si cette Puissance est Suprême, elle n'a point de Supérieur; Par qui donc sera-t-elle jugée? Si le Peuple est toujours Souverain, il n'a pas cedé son Droit; ou s'il l'a cédé, il n'en est plus le Maitre.

Reponse. Cette difficulté suppose ce qui est en question; sçavoir, que les Peuples se sont tellement dépouillés de leur liberté, qu'ils ayent donné Plein-pouvoir au Souverain, de les traiter bien ou mal, sans s'être reservé en aucun cas le droit de lui résister. C'est ce qu'aucun Peuple n'a jamais fait, ni n'a pu faire. Il n'y a donc ici nulle contradiction; un Pouvoir donné pour une certaine fin est limité par cette fin même. La puissance suprême n'en reconnoit aucune au-dessus d'elle, tant que le Souverain n'est point déchu de sa qualité; mais s'il dégénere en Tyran, il ne peut plus se prévaloir d'un Droit qu'il a perdu par sa faute.

XXXIV. 2e. Objection. Mais qui jugera si le Prince s'acquitte bien de ses fonctions, ou s'il gouverne tyranniquement? Le Peuple peut-il être juge dans sa propre cause?

Reponse. C'est sans contredit à ceux qui ont donné à quelqu'un un certain Pouvoir qu'il n'avoit pas par lui-même, à juger si celui qui en est revêtu, s'en sert conformément à la fin pour laquelle il lui a été confié.

XXXV. 3e. Objection. On ne sçauroit sans imprudence donner au Peu-

ple ce Droit de jugement. Les affaires Politiques ne ſont point à la portée du commun Peuple, elles ſont quelquefois ſi délicates, que les perſonnes mêmes les plus éclairées ne ſont pas toujours en état d'en juger ſurement.

Reponse. Dans les cas douteux ou embaraſſés, la préſomption doit toujours être en faveur du Souverain, & les Sujets n'ont d'autre parti à prendre, que celui de l'obéiſſance; ils doivent même ſuporter patiemment un abus médiocre de la Souveraineté; mais dans les cas d'une tyrannie ouverte & manifeſte, il n'y a perſonne qui ne ſoit en état de juger, ſi on le maltraite avec excès ou non.

XXXVI. 4e. Objection. Mais n'eſt-ce pas expoſer l'Etat à des révolutions perpétuelles, à l'Anarchie, & à une ruine certaine, que de faire dépendre l'autorité ſuprême du jugement des Particuliers, & d'accorder aux Peuples la liberté de s'élever quelquefois contre leurs Souverains?

Reponse. L'Objection auroit quelque force, ſi nous prétendions que les Peuples fuſſent en droit de s'élever contre leurs Souverains, ou de changer la Forme du Gouvernement, ſuivant leur légé-

reté, ou leur caprice, ou même pour un abus médiocre de la Souveraineté; mais il n'y a rien à craindre, tant que les Peuples n'uſeront de ce Droit que nous leur accordons, qu'avec toutes les précautions, & dans les circonſtances que nous avons ſuppoſées. D'ailleurs l'expérience nous apprend, qu'il eſt très difficile de porter un Peuple à changer le Gouvernement auquel il eſt accoutumé. Les Peuples ſuportent volontiers non-ſeulement les fautes légéres de ceux qui les gouvernent, mais même de très-grandes.

XXXVII. Notre Hypotheſe n'eſt pas plus propre qu'une autre, à faire naître des troubles dans l'Etat; car enfin un Peuple maltraité par un Deſpotiſme tyrannique, ſe rebellera auſſi fréquemment qu'un Peuple qui vit ſous certaines Loix, qu'il ne veut pas ſouffrir que l'on viole: Que l'on éléve les Rois tant qu'on voudra; qu'on diſe les choſes les plus magnifiques de leurs Perſonnes ſacrées, les Peuples reduits à la derniére misère fouleront aux pieds ces belles raiſons, dès qu'ils pourront le faire avec quelque apparence de ſuccès.

XXXVIII. Enfin, quand même les Peuples pourroient abuſer de la liberté

que

que nous leur donnons, il y auroit encore beaucoup moins d'inconvéniens, que de permettre tout impunément aux Souverains, & de souffrir que toute une Nation périsse, plutôt que de lui accorder le pouvoir de reprimer l'injustice de ses Gouverneurs.

CHAPITRE VII.

Des Devoirs des Souverains.

I. Il y a, pour ainsi dire, un commerce & un retour naturel, des Devoirs des Sujets au Souverain, & du Souverain aux Sujets. Il faut donc après avoir parlé des premiers, dire quelque chose des seconds.

II. Tout ce que l'on a expliqué jusqu'ici de la nature de la Souveraineté, de sa derniére fin, de son étenduë & de ses bornes, fait déja assez sentir, quels sont les principaux devoirs des Souverains; mais comme cette matiére est de la derniére importance, il est nécessaire de dire là-dessus quelque chose de plus particulier, & d'en rassembler ici, comme dans un tableau, des principaux chefs.

III. PLUS la Place que les Souverains occupent, les met au-dessus des autres hommes, plus aussi leurs devoirs sont importans. S'ils peuvent faire beaucoup de bien, ils peuvent aussi faire beaucoup de mal ; c'est de leur bonne ou de leur mauvaise conduite que dépend le bonheur ou le malheur d'une Nation, d'un Peuple entier. Quelle heureuse place que celle qui fournit dans tous les instants l'occasion à un homme de faire du bien à tant de milliers d'hommes! Mais aussi quel dangereux poste, que celui qui expose à tous momens à faire le malheur d'un million d'hommes! Il y a plus encore : les biens que font les Princes s'étendent quelquefois jusques dans les tems les plus éloignés ; les maux qu'ils font se multiplient de génération en génération, jusques à la postérité la plus reculée. Cela fait bien sentir l'importance de ces devoirs.

IV. POUR bien connoitre les devoirs des Souverains, il ne faut que considérer avec un peu d'attention la nature & le but des Sociétés Civiles, & l'exercice des différentes parties de la Souveraineté.

V. 1°. LE premier devoir général des Princes, & qui est un préalable absolument

ment indifpenfable, c'eft de s'inftruire avec foin de tout ce qui eft néceffaire, pour avoir une exacte connoiffance de leurs engagemens : Car une perfonne ne peut bien s'acquiter d'une chofe qu'il ne fçait pas.

VI. Ce feroit fe tromper groffiérement que de croire que la fcience du Gouvernement foit une chofe facile ; rien au contraire n'eft plus difficile, fi l'on veut s'en bien acquitter. Quelques talens, quelque génie que l'on ait reçu de la Nature, elle demande un homme tout entier ; parce que le mêtier le plus difficile, eft de faire dignement celui de Roi. Les Régles générales pour bien gouverner, font en petit nombre, mais la difficulté eft d'en faire une jufte application aux tems & aux circonftances, de les modifier à propos ; & cela demande les plus grands efforts de l'application & de la prudence humaine.

VII. 2°. Un Prince, qui fera une fois bien convaincu de l'obligation où il eft, de s'inftruire avec la derniere exactitude, de tout ce qui lui eft néceffaire, & de la difficulté qu'il y a de perfectionner cette inftruction, commencera d'abord par écarter tous les obftacles qui pourroient s'y oppofer ; & premiérement, il eft abfolument néceffaire qu'un Prince ne s'a-

s'abandonne pas aux plaisirs frivoles, aux vaines occupations & aux divertissemens, qui seroient un grand obstacle à la connoissance & à la pratique de ses Devoirs. Ensuite, il doit mettre tout en usage pour avoir auprès de lui des Personnes sages, prudentes & expérimentées; éloigner au contraire avec soin les flateurs, les boufons, & autres gens dont tout le mérite ne consiste que dans des choses frivoles, & entiérement indignes de l'attention d'un Souverain. Les Princes ne doivent pas choisir pour leurs Favoris, les persones qui sont les plus propres à les divertir, mais ceux qui sont les plus capables de bien conduire l'Etat.

VIII. SUR toutes choses, ils ne sçauroient trop prendre de précautions pour se garantir des flateurs & de la flaterie. Il n'y a nulle condition humaine qui ait un si grand besoin d'avertissemens vrais & sincéres que celle des Rois. Cependant les Princes, gâtés par la flaterie, trouvent sec & austére tout ce qui est libre & ingénu. Ils deviennent si délicats, que ce qui n'est pas flaterie les blesse & les irrite; mais rien n'est plus à craindre pour eux que cette même flaterie; il n'y a point de malheurs dans lesquels les insinuations

nuations empoisonnées des flateurs, ne puissent les précipiter. Au contraire, un Prince est trop heureux quand il naît un seul homme sous son régne, avec cette générosité qui le porte à lui parler avec franchise: un tel homme est le trésor le plus précieux de l'Etat: Les Princes sages & qui ont à cœur leurs véritables intérêts, doivent se dire continuellement que les flateurs ne regardent qu'à eux-mêmes, & non à leur Maitre, au lieu qu'un Conseiller sincére s'oublie, pour ainsi dire, lui-même, & ne pense qu'à l'avantage de son Prince.

IX. 3°. Il faut qu'un Prince s'attache avec toute l'application possible à bien connoitre la constitution de l'Etat, & le naturel des Sujets. Il ne doit pas s'en tenir là-dessus à une connoissance générale & superficielle; il faut qu'il entre dans le détail, qu'il examine avec soin quelle est la Forme de l'Etat, quel est son établissement, & sa portée; s'il est ancien ou nouveau, successif, ou electif, acquis par les Loix ou par les armes, quelle est son étendue, quelles sont ses forces, quels sont ses voisins, quels moyens & quelles ressources il a par lui-même. Car selon toutes ces circonstances, il faut différemment

ment manier le Sceptre, & lâcher ou ſerrer les rênes de la domination.

X. 4°. Ensuite, les Souverains doivent ſur-tout ſe former aux vertus les plus néceſſaires pour ſoutenir le poids d'un emploi auſſi important, & pour régler toute leur conduite d'une maniére qni ſoit digne de leur rang & de leur dignité.

XI. Nous avons vû ci-devant, que la vertu en général, conſiſte dans cette force de notre ame, qui nous met en état, non ſeulement de conſulter, dans toutes les occaſions, la droite raiſon; mais encore d'en ſuivre les conſeils avec facilité, & de reſiſter avec efficace à tout ce qui pourroit nous déterminer au contraire. Cette ſeule idée de la Vertu ſuffit, pour faire ſentir, combien elle eſt néceſſaire à tous les hommes. Mais entre tous les hommes, il n'y en a point qui ayent plus de Devoirs à remplir, & qui ſoient expoſés à de plus grandes tentations, que les Souverains; il n'y a auſſi perſonne, à qui le ſecours de la vertu ſoit plus néceſſaire. D'ailleurs, la Vertu, dans les Princes, a encore cet avantage, c'eſt qu'elle eſt le moyen le plus ſûr qu'ils puiſſent mettre en uſage, pour rendre leurs Sujets eux-

eux-mêmes, ſages & vertueux; ils n'ont pour cela qu'à ſe montrer tels eux-mêmes. L'exemple du Prince a plus de force que la Loi: c'eſt, pour ainſi dire, une Loi vivante, qui a plus de crédit que le commandement. Entrons dans quelque détail.

XII. Les Vertus qui ſont les plus néceſſaires au Souverain, ſont 1°. la *Pieté*, qui eſt ſans contredit le fondement de toutes les autres Vertus: mais il faut que ce ſoit une Pieté ſolide, éclairée, exempte de ſuperſtition & de bigoterie. Dans le haut degré où ſe trouvent les Souverains, le ſeul motif, qui peut avec quelque ſureté, les porter à s'acquiter de tous leurs devoirs, c'eſt la crainte de Dieu. Sans cela ils ſe laiſſeroient bien-tôt aller à tout ce que les paſſions leur inſpireroient, & les Peuples deviendroient les victimes innocentes de leur avarice & de leur cruauté. Au contraire, l'on peut tout eſpérer d'un Prince, qui, rempli des ſentimens de la Religion, craint & reſpecte la Divinité, comme un *Etre Suprême* duquel il dépend, & à qui il doit un jour rendre compte de la maniére dont il aura gouverné. Rien n'eſt plus propre à engager les Princes

à s'acquitter de leurs devoirs & à les guérir de la prévention dangereuse par laquelle ils croient qu'étant au-dessus des antres hommes, ils peuvent agir en Dominateurs absolus, comme s'ils ne dépendoient de personne, & qu'ils n'eussent point à rendre compte de leur conduite, & à être jugés à leur tour, après avoir jugé les autres.

XIII. 2°. L'AMOUR de la *Justice* & de l'*Equité*. Le Souverain est établi principalement pour faire rendre à chacun ce qui lui appartient. Cela doit l'engager, non-seulement à étudier la science de ces grands Jurisconsultes, qui remonte jusqu'à la premiére Justice, qui fait la régle de la Societé humaine, & qui détermine les principes du Gouvernement & de la Politique, mais encore la science du Droit, qui descend aux affaires des Particuliers. On laisse ordinairement cette partie pour l'instruction des Gens de Robe, & on la rejette de celle des Princes, quoiqu'ils ayent à donner des arrêts tous les jours, sur la Fortune, sur la Liberté, sur la Vie, sur l'Honneur & la Réputation de leurs Sujets. On parle continuellement aux Princes de la Valeur & de la Liberalité, mais si la Justice ne sert

ſert pas de régle à ces deux qualités, elles dégénérent dans les vices les plus odieux; ſans la Juſtice, la valeur ne fait plus que détruire, & la liberalité n'eſt plus qu'une folle diſſipation. La Juſtice tient tout dans l'ordre, elle contient dans les bornes celui qui la rend, auſſi bien que ceux à qui elle eſt renduë.

XIV. 3°. La *Valeur*: mais il faut qu'elle ſoit miſe en mouvement par la Juſtice, & conduite par la Prudence. Il faut qu'un Prince ſache courir au milieu des plus grands périls, toutes les fois qu'il eſt utile qu'il le faſſe. Il ſe deshonore encore plus, en évitant les dangers dans les Combats, qu'en n'allant jamais à la Guerre. Il ne faut point que le courage de celui qui commande aux autres, puiſſe être douteux; mais auſſi il ne faut pas chercher les périls ſans néceſſité. La Valeur ne peut être une Vertu, qu'autant qu'elle eſt réglée par la Prudence, autrement c'eſt un mépris inſenſé de la vie, c'eſt une ardeur brutale. La Valeur emportée n'a rien de sûr. Celui qui ne ſe poſſede point dans les dangers eſt plutôt fougueux que brave; s'il ne fuit point, du moins il ſe trouble. Il perd la liberté de ſon eſprit qui lui ſeroit néceſſaire, pour

pour donner de bons ordres, pour profiter des occasions & pour renverser les ennemis. Le vrai moien de trouver la gloire, c'est d'attendre tranquillement l'occasion favorable. La Vertu se fait d'autant plus réverer, qu'elle se trouve plus simple, plus modeste, plus ennemie de tout faste. C'est à mesure que la nécéssité de s'exposer aux périls augmente, qu'il faut aussi de nouvelles ressources de prévoyance & de courage, qui aillent toujours en augmentant.

XV. 4°. Une autre Vertu, très-nécessaire aux Princes, c'est d'être fort réservés à découvrir leurs desseins & leurs pensées. Cette vertu est manifestement nécessaire à ceux qui se mêlent du Gouvernement; elle renferme une sage défiance & une dissimulation innocente.

XVI. 5°. Il faut sur-tout qu'un Prince s'accoutume à modérer ses désirs. Ayant en main dequoi les satisfaire, si une fois il leur lâche la bride, il se portera aux derniers excès; & à force de détruire ses Peuples, il se détruira enfin lui-même. Pour se former à cette modération, rien n'est plus nécessaire & plus utile que de s'exercer à la patience. C'est la plus nécessaire de toutes les Vertus pour

pour ceux qui doivent commander. Il faut être patient pour devenir Maître de ſoi & des autres. L'impatience qui paroit une force & une vigueur de l'ame, n'eſt qu'une foibleſſe, & une impuiſſance de ſouffrir la peine. Celui qui ne ſçait pas attendre & ſouffrir, eſt comme celui qui ne ſçait pas ſe taire ſur un ſecret. L'un & l'autre manque de fermeté pour ſe ſoutenir. Plus un homme impatient a de puiſſance, plus ſon impatience lui eſt funeſte. Il n'attend rien, il ne ſe donne le tems de rien meſurer, il force toutes choſes pour ſe contenter, il rompt les branches pour cueillir les fruits avant qu'ils ſoient mûrs, il briſe les portes plûtôt que d'attendre qu'on les lui ouvre.

XVII. 6°. La *Bonté* & la *Clémence* ſont auſſi des vertus néceſſaires à un Prince; ſon office eſt de faire du bien; c'eſt pour cela qu'il a la Puiſſance en main, c'eſt auſſi principalement par là qu'il doit ſe diſtinguer.

XVIII. 7°. La *Libéralité* bien entenduë & bien appliquée eſt d'autant plus eſſentielle à un Prince, que l'avarice eſt honteuſe à celui à qui il ne coûte preſque rien d'être libéral. A le bien prendre, un Roi, entant que Roi, n'a rien

à

à lui, car il se doit lui-même aux autres; mais personne ne doit être plus soigneux de bien régler l'exercice de cette noble vertu. Cela demande beaucoup de circonspection, & suppose d'ailleurs dans le Prince un juste discernement, un bon gout, qui sache placer à propos & dispenser comme il faut les Bienfaits. Surtout il en doit faire usage pour récompenser le mérite & la vertu.

XIX. Mais la Libéralité a ses bornes, dans les Princes même les plus opulens; On peut comparer l'Etat à une famille. Le défaut de prévoyance, la dissipation des finances, & l'inclination voluptueuse des Princes, qui en sont les Maîtres, font plus de mal que les plus habiles Ministres n'en peuvent réparer.

XX. Pour remplacer ses trésors, répandus sans néceffité & souvent d'une maniére criminelle, il faut avoir recours à des expédiens ruineux pour les Sujets & pour l'Etat. On perd le cœur des Peuples, & l'on cause des murmures & des mécontentemens toujours dangereux, & dont un ennemi peut tirer avantage; ce sont là des inconvéniens dont le simple sens commun devroit faire appercevoir, si l'emportement dans les plaisirs & l'yvresse du

Pouvoir Souverain n'éteignoient pas souvent dans les Princes le flambeau de la raison. A quelles cruautés, à quelles injustices, les folles profusions de *Néron* ne le portérent-elles point? Une sage œconomie, au contraire, suplée à ce qui manque du côté des revenus, elle maintient les Familles & les Etats, elle les fait prospérer; par elle non seulement les Princes ont de l'argent au besoin, mais encore ils possédent le cœur de leurs Sujets, ils fournissent volontiers du leur dans les cas imprévus, quand ils voyent qu'on les a ménagés. Le contraire arrive quand un Prince a abusé de ses trésors.

XXI. VOILA une idée générale des vertus les plus néceſſaires au Souverain, outre celles qui lui sont communes avec les simples Particuliers, & dont quelques-unes même sont comprises dans celles dont nous venons de parler. CICERON suit à peu près les mêmes idées dans le dénombrement qu'il fait des vertus Royales. (1)

XXII.

(1) *Fortem, justum, severum, gravem, magnanimum, largum, beneficum, liberalem dici, hæ sunt Regiæ laudes.* Orat. pro Rege Dejotaro Cap. IX.

XXII. C'EST au moyen & par le fecours des vertus, dont nous venons de donner une idée, que les Souverains peuvent s'appliquer avec fuccès aux fonctions de leur Gouvernement, & en remplir les différens devoirs. Difons quelque chofe de plus particulier fur l'exercice actuel de ces Devoirs.

XXIII. IL y a une Règle générale qui renferme tous les devoirs du Souverain, & au moyen de laquelle il peut aifément juger de tout ce qu'il doit faire dans toutes les circonftances; c'eft que le bien du Peuple doit toujours être pour lui la Souveraine Loi. Cette maxime doit être le principe & le but de toutes fes actions. On ne lui a confié l'autorité Souveraine que dans cette vuë, & fon exécution eft le fondement de fon Droit & de fon Pouvoir. Le Prince eft proprement l'homme du Public; il doit, pour parler ainfi, s'oublier lui-même pour ne penfer qu'à l'avantage & au bien de ceux qu'il gouverne. Il ne doit regarder comme avantageux pour lui-même, que ce qui l'eft pour l'Etat. C'étoit l'idée des Philofophes Payens. Ils définiffoient un bon Prince, celui qui travaille à rendre fes Sujets heureux, & un Tyran au contrai-

contraire, celui qui ne se propose que son utilité particuliére.

XXIV. L'INTERET même des Souverains demande qu'ils rapportent toutes leurs actions au Bien public; ils gagnent par cette conduite le cœur de leurs Sujets, ce qui seul peut faire leur solide bonheur & leur véritable gloire.

XXV. LES Païs où la domination est la plus Despotique sont ceux où les Souverains sont moins puissans. Ils prennent tout, ils possédent seuls tout l'Etat; mais aussi l'Etat languit, il s'épuise d'hommes & d'argent, & cette premiére perte est la plus grande & la plus irréparable. On fait semblant de l'adorer, on tremble à ses moindres regards; mais attendez quelque révolution; cette puissance monstrueuse, poussée jusqu'à un excès trop violent, ne sçauroit durer, parce qu'elle n'a aucune ressource dans les cœurs du Peuple. Au premier coup qu'on lui porte, l'Idole tombe & elle est foulée aux pieds. Le Roi qui dans sa prospérité ne trouvoit pas un seul homme qui osât lui dire la vérité, ne trouvera dans son malheur aucun homme qui daigne ni l'excuser ni le défendre contre ses Ennemis. Il est donc également & du

bonheur des Peuples & de l'avantage des Souverains, que ces derniers ne ſuivent d'autre régle dans leur maniére de gouverner, que celle du bien public.

XXVI. Il n'eſt pas difficile de déduire de cette Règle générale les règles particuliéres. Les fonctions du Gouvernement regardent, ou l'intérieur de l'Etat, les interêts du dedans, ou ceux du dehors.

A l'égard du dedans, le premier ſoin du Souverain doit être; 1°. De former ses Sujets aux bonnes moeurs.

Pour cela il eſt du devoir du Souverain, non-ſeulement de preſcrire de bonnes Loix, qui enſeignent à chacun de quelle maniére il doit ſe conduire, pour procurer le Bien public, mais ſur-tout de pourvoir de la maniére la plus parfaite à l'inſtruction publique, à l'éducation de la jeuneſſe. C'eſt le ſeul moyen de faire enſorte, que les Sujets ſe conforment aux Loix par raiſon & par habitude, plutôt que par la crainte des peines.

XXVII. Le premier ſoin d'un Prince doit donc être d'établir des Ecoles publiques, pour l'inſtruction de la jeuneſſe,

&

& pour la former de bonne heure à la ſageſſe & à la vertu. Les jeunes gens ſont l'eſpérance & la force d'une Nation. Il n'eſt pas tems de corriger les hommes quand ils ſe ſont corrompus, il vaut infiniment mieux prévenir le mal que d'être réduit à le punir. Le Roi qui eſt le Pere de tout ſon Peuple, eſt encore plus particuliérement le Pere de la jeuneſſe, qui eſt, pour ainſi dire, la fleur de la Nation. Et comme c'eſt dans la fleur que ſe préparent les fruits, c'eſt auſſi un des principaux devoirs des Souverains, de veiller à l'éducation de la jeuneſſe, & à l'inſtruction des Citoyens, pour jetter de bonne heure dans leurs cœurs les principes de la vertu, & pour les y entretenir & les y confirmer. Ce ne ſont pas proprement les Loix & les Ordonnances, mais les mœurs, qui ſervent à régler l'Etat.

Quid leges ſine moribus
Vanæ proficiunt? . . . . . (2).

Ceux qui ont une mauvaiſe éducation, ne ſe font pas ſcrupule de violer les Loix les plus préciſes, au lieu que les gens bien élevés ſe conforment de bon cœur,

(2) Horat. Liv. III. Od. XXIV. v. 35. 36.

& comme d'eux mêmes ; à tous les établissemens honnêtes. Enfin, rien n'est plus propre à rendre les Citoyens véritablement Gens de bien, que de leur inspirer de bonne heure les principes & les maximes de la Religion Chrétienne, épurée de toutes les inventions humaines. Car la Religion renferme la morale la plus parfaite, & dont les maximes sont par elles-mêmes très capables de produire le bonheur de la Société.

XXVIII. 2°. Le Souverain doit ÉTABLIR DE BONNES LOIX au sujet des affaires les plus ordinaires, que les Citoyens ont ensemble ; mais il faut que ces Loix soient justes, équitables, claires, sans ambiguité & sans contradiction ; utiles, accommodées à l'Etat, & au génie du Peuple, autant du moins que le Bien de l'Etat peut le permettre, & que par leur moyen, on puisse aisément terminer les contestations : D'ailleurs on ne doit pas multiplier les Loix sans nécessité.

XXIX. J'AI dit qu'elles doivent être *proportionnées au naturel & à l'état des Peuples*, & c'est pour cette raison que nous avons dit ci-devant, que le Souverain devoit s'instruire à fond là-dessus ; autrement l'on tomberoit nécessairement dans

dans l'un de ces deux inconvéniens; ou que les Loix ne seront point observées, & qu'il faudra punir une infinité de Gens, sans que l'Etat en tire aucun avantage; ou que l'autorité des Loix sera méprisée, ce qui va à la ruine de l'Etat.

XXX. J'AI dit encore, qu'on ne doit pas *multiplier les Loix sans nécessité*; car cela ne serviroit qu'à tendre des piéges aux Sujets, & à les exposer à des peines inévitables, sans qu'il en revint aucun avantage à la Societé. Enfin, il est encore très important de régler ce qui regarde l'administration & les formalités de la Justice, de maniére que chacun puisse se faire rendre ce qui lui est dû, sans perdre beaucoup de tems, & sans être obligé de faire de grandes dépenses.

XXXI. 3°. IL ne serviroit de rien de faire de bonnes Loix, si on les laisse violer impunément. Les Souverains doivent donc veiller à leur exécution, & punir les Contrevenans, sans exception de personne, selon la qualité de la faute, & le degré de malice. Il convient même quelquefois de punir d'abord sévérement. Il y a des circonstances, où c'est une clémence de faire d'abord des exemples qui arrêtent le cours de l'iniquité. Mais

ce qui eſt ſur-tout néceſſaire, ce que la Juſtice & le Bien exigent abſolument, c'eſt que la ſévérité des Loix s'éxerce, non-ſeulement envers les petits & les pauvres, mais auſſi envers les Grands & les Riches. Il ſeroit injuſte que le Crédit, la Nobleſſe, & les Richeſſes autoriſaſſent à inſulter impunément ceux qui ſont deſtitués de ces avantages. Le commun Peuple opprimé eſt ſouvent réduit au déſeſpoir, & ſe porte enfin à ſe ſoulever avec une fureur, qui met l'Etat en grand danger.

XXXII. 4°. Les hommes ayant formé des Societés Civiles pour ſe mettre à couvert des inſultes & de la malice d'autrui, & pour ſe procurer toutes les douceurs & tous les agrémens, qui peuvent rendre la vie commode & heureuſe, le Souverain eſt obligé d'empêcher que les Sujets ne ſe faſſent du tort les uns aux autres, d'entretenir une bonne Police qui garantiſſe du mal, & qui procure les avantages que les hommes peuvent ſe propoſer raiſonnablement. Quand les Citoyens ne ſont pas tenus en régle, leur voiſinage & le commerce continuel qui eſt entr'eux, leur fournit aiſément l'occaſion de ſe nuire les uns aux autres; mais rien

rien n'est plus contraire à la nature & au but du Gouvernement Civil, que de permettre aux Sujets de se faire justice eux-mêmes, & de tirer raison par voye de fait, du tort qu'ils croiroient avoir reçu. Ajoutons ici un beau passage de Mr. DE LA BRUIERE (3).
» Que me serviroit-il comme à tout le
» Peuple, que le Prince fut heureux &
» comblé de gloire pour lui-même &
» pour les siens, que ma Patrie fut puis-
» sante & formidable : Si, triste & in-
» quiet, j'y vivois dans l'oppression ou
» dans l'indigence : Si, à couvert des
» courses de l'Ennemi, je me trouvois
» exposé dans les places ou dans les rues
» d'une Ville, au fer d'un assassin, & que
» je craignisse moins, dans l'horreur de
» la nuit, d'être pillé, ou massacré dans
» d'épaisses forêts, que dans ses Carrefours?
» Si la sureté, l'ordre & la propreté, ne
» rendoit pas le séjour des Villes si dé-
» licieux, & n'y avoit pas amené avec
» l'abondance, la douceur de la Societé:
» Si, foible & seul de mon parti, j'avois
» à souffrir dans ma Métairie, du voisi-

(3) *Caractères & mœurs de ce Siécle*, Ch. X. *du Souverain.*

» nage d'un Grand, & si l'on avoit moins » pourvû à me faire justice de ses entre» prises; si je n'avois pas sous ma main, » autant de Maîtres & d'excellens Maî» tres, pour élever mes Enfans dans les » Sciences ou dans les Arts, qui feront » un jour leur établissement; si, par la » facilité du Commerce il m'étoit moins » ordinaire de m'habiller de bonnes étof» fes, & de me nourrir de viandes sai» nes, & de les acheter peu: si enfin par » les soins du Prince, je n'étois pas aussi » content de ma fortune, qu'il doit lui» même par ses vertus l'être de la sienne?

XXXIII. 5°. Le Prince ne peut ni tout voir, ni tout faire par lui-même, il lui faut des Aides, des Ministres. Mais comme les Ministres Publics tirent du Prince toute leur autorité, on lui attribue, comme à la cause premiére, tout ce qu'ils font de bien ou de mal. A cet égard il est donc du devoir des Souverains de faire choix de personnes de probité & capables des emplois qu'ils leur confient. Ils doivent suivre & examiner de près leur conduite, & les punir ou les recompenser, suivant qu'ils le méritent. Enfin, ils ne doivent jamais refuser d'écouter eux-mêmes les humbles remontrances & les

les plaintes de leurs Sujets opprimés & foulés par les Miniſtres & les Magiſtrats ſubalternes.

XXXIV. 6°. A l'égard des Subſides ou des Impôts, comme les Sujets ne ſont obligés de les payer que quand cela eſt néceſſaire, pour fournir aux dépenſes de l'Etat, & en tems de paix & en tems de guerre, le Souverain ne doit rien exiger au-delà de ce que demandent les beſoins publics, ou du moins quelque avantage conſidérable de l'Etat, & faire enſorte que les Sujets ne ſoient incommodés que le moins qu'il eſt poſſible, des charges qu'on leur impoſe. Il faut garder une juſte proportion dans la taxe de chaque Particulier, & n'accorder à perſonne aucune exception ni immunité qui tourne au préjudice ou à l'oppreſſion des autres. Le provenu des Contributions doit être uniquement employé aux beſoins de l'Etat, & non en luxe, en débauches, en folles largeſſes, ou vaines magnificences. Il faut enfin proportionner les Dépenſes aux Revenus.

XXXV. 7°. Le Souverain ne peut tirer que des Biens de ſes Sujets les Revenus dont il a beſoin, & les Richeſſes des particuliers ſont la force de l'Etat,

& l'avantage des Familles & des Particuliers. Un Prince ne doit donc rien négliger pour procurer la conservation & l'augmentation des Biens des Particuliers. Pour cela, il doit faire ensorte qu'ils tirent de leurs Terres & de leurs Eaux tout le profit possible, & qu'ils exercent leur industrie. On doit entretenir & favoriser les Arts Méchaniques, & faire fleurir le Négoce. Il faut encore rendre les Citoyens ménagers par de bonnes Loix Somptuaires, qui défendent les dépenses superfluës, & principalement celles qui font passer aux Etrangers les Richesses des Habitans du Païs.

XXXVI. 8°. ENFIN il est également de l'intérêt & du Devoir des Souverains, de prendre garde, qu'il ne se forme des Factions & des Cabales, d'où naissent aisément des Séditions & des Guerres Civiles: Sur-tout il doit empêcher qu'aucun de ses Sujets ne dépende, sous quelque prétexte que ce soit, fut-ce sous un prétexte de Religion, d'aucune autre Puissance, soit au dedans, soit au dehors de l'Etat, pour laquelle il ait plus de soumission que pour son légitime Souverain. Voilà en général ce qu'exige la Loi du Bien public pour l'intérieur de l'Etat.

XXXVII. POUR ce qui regarde le dehors, les principaux Devoirs du Prince sont,

1°. De vivre en paix avec ses Voisins autant qu'il est possible.

2°. De se ménager habilement des Traités & des Alliances, avec ceux dont il est besoin.

3°. De garder fidélement les Traités qu'il a faits.

4°. De ne pas laisser amolir le courage de ses Sujets, mais au contraire, de l'entretenir & de l'augmenter par une bonne discipline.

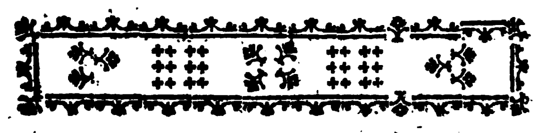
5°. De faire de bonne heure & à propos les préparatifs nécessaires pour se mettre en état de défense.

6°. De n'entreprendre aucune Guerre injuste ou téméraire,

7°. Enfin, il doit être très attentif, même en tems de Paix, aux desseins & aux démarches de ses Voisins.

XXXVIII. NOUS n'en dirons pas davantage sur la matiére des Devoirs des Souverains. Il suffit quant à présent d'en avoir indiqué les Principes generaux, & rassemblé les principaux traits. Ce qui nous reste à dire dans la suite, sur les différentes Parties de la Souveraineté en particulier, en fera assez connoitre les détails.

FIN DE LA SECONDE PARTIE.



TROISIEME PARTIE.

Examen plus particulier des Parties essentielles de la Souveraineté, ou des différens Droits du Souverain par rapport à l'intérieur de l'Etat, tels que sont le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Souverain en matiére de Réligion, le Droit d'infliger des Peines, & celui que le Souverain a sur les Biens renfermés dans l'Etat.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir Législatif & des Loix Civiles qui en émanent.

§ I. Nous avons expliqué jusqu'ici tout ce qui regarde la nature de la Souveraineté Civile en général, du Gouvernement & de la Souveraineté qui

qui en eſt l'ame. Il ne reſte pour remplir le Plan que nous nous ſommes fait, que d'examiner plus particuliérement les différentes Parties de la Souveraineté, tant celles qui regardent directement l'intérieur de l'Etat, que celles qui ont rapport à l'extérieur, ou aux Etats Etrangers, ce qui nous donnera lieu d'expliquer les principales Queſtions, qui ont rapport à ces matiéres; & c'eſt à quoi nous deſtinons cette troiſiéme Partie & la ſuivante.

II. ENTRE les Parties eſſentielles de la Souveraineté, nous avons mis au premier rang le *Pouvoir Légiſlatif*, c'eſt-à-dire le Pouvoir qu'a le Souverain de donner des Loix à ſes Sujets, & de leur preſcrire la maniére dont ils doivent régler leur conduite, & c'eſt de ce Pouvoir qu'émanent les *Loix Civiles*. Comme ce Droit du Souverain fait, pour ainſi dire, le fond de la Souveraineté, il eſt du bon ordre de commencer par l'explication de ce qui le concerne.

III. Nous ne répéterons point ici ce que nous avons dit ailleurs de la nature des Loix en général; mais en ſuppoſant les Principes que nous avons établi là-deſſus, nous nous contenterons d'examiner la nature & l'étenduë du Pouvoir Légiſlatif

dans

dans la Societé, & celle des Loix Civiles & des Ordonnances du Souverain qui en découlent.

IV. On appelle donc *Loix Civiles*, toutes celles que le Souverain de la Societé impose à ses Sujets. L'assemblage ou le Corps de toutes ces Loix, c'est ce qu'on appelle *Droit Civil*. Enfin, la Jurisprudence Civile n'est autre chose que cet Art, au moyen duquel on fait les Loix Civiles, on les explique lorsqu'elles ont quelque obscurité, & par lequel on les applique convenablement aux actions des Citoyens.

V. L'Etablissement de la Societé Civile devoit être un Etablissement fixe & perpétuel, & qui pourvût d'une maniére sure au bonheur des hommes & à leur tranquillité; pour cela il falloit y établir un ordre constant, & c'est ce qui ne pouvoit se faire que par des Loix fixes & bien déterminées.

VI. Nous avons déja remarqué ci-devant, qu'il étoit nécessaire que l'on prit des mesures convenables, pour donner aux Loix naturelles tout l'effet qu'elles devoient avoir, afin de rendre les hommes heureux; & c'est ce que l'on éxécute au moyen des Loix Civiles.

Car 1°., Elles servent à faire connoitre plus particuliérement les Loix Naturelles elles-mêmes.

2°. Elles leur donnent un nouveau degré de force, & en rendent l'observation plus assurée au moyen de leur Sanction, & des peines que le Souverain inflige à ceux qui les méprisent & qui les violent.

3°. D'ailleurs, il y a bien des choses que le Droit Naturel prescrit seulement d'une maniére générale & indéterminée; ensorte que le tems, la maniére, & l'application aux personnes & aux circonstances, sont laissées au discernement & à la prudence d'un chacun. Cependant il étoit nécessaire au bon ordre & à la tranquillité publique que toutes ces choses fussent réglées, & c'est ce que font les Loix Civiles.

4°. Elles servent aussi à expliquer ce qu'il peut y avoir d'obscur, dans les maximes du Droit Naturel.

5°. Elles modifient en diverses maniéres l'usage des Droits que chacun a naturellement.

6°. Enfin, elles déterminent les formalités que l'on doit suivre, les précautions que l'on doit prendre, pour rendre efficaces & valables, les différens engage-

mens

mens que les hommes contractent entr'eux, & font voir de quelle maniére chacun doit pourſuivre ſon Droit en Juſtice.

VII. Ainsi, pour ſe faire une juſte idée des Loix Civiles, il faut dire, que comme la Societé Civile n'eſt autre choſe que la Societé Naturelle elle-même, modifiée par l'établiſſement d'un Souverain qui commande pour y maintenir l'ordre & la paix, de même auſſi les Loix Civiles ſont les Loix Naturelles elles-mêmes, perfectionnées & modifiées d'une maniére convenable à l'Etat de la Societé & à ſes avantages.

VIII. Cela étant, on peut fort bien diſtinguer deux ſortes de Loix Civiles: les unes ſont telles par rapport à leur autorité ſeulement, & les autres par rapport à leur origine. On rapporte à la premiere Claſſe toutes les Loix Naturelles, qui ſervent de régle dans les Tribunaux Civils, & qui ſont, d'ailleurs, confirmées par une nouvelle Sanction du Souverain. Telles ſont toutes les Loix qui déterminent quels ſont les crimes qui doivent être punis en Juſtice; quelles ſont les obligations pour leſquelles on doit avoir action devant les Tribunaux &c.

Pour les Loix Civiles ainſi appellées à

cauſe

cause de leur origine, ce sont des Loix arbitraires, qui ont uniquement pour principe la volonté du Souverain, & qui supposent certains établissemens humains: Ou bien, qui roulent sur des choses qui se rapportent au Bien particulier de l'Etat, quoi-qu'indifférentes en elles-mêmes & indéterminées par le Droit Naturel. Telles sont les Loix, qui réglent les formalités nécessaires aux Contracts, aux Testamens, la maniére de procéder en Justice &c. Bien entendu que tous ces Réglemens doivent tendre au bien de l'Etat & des Particuliers; & ainsi ce sont proprement des Supplémens aux Loix Naturelles elles-mêmes.

IX. Il est très important de bien distinguer dans les Loix Civiles, ce qu'elles ont de naturel & de nécessaire, de ce qui n'est qu'arbitraire. Les maximes du Droit Naturel, sans l'observation desquelles les Citoyens ne sçauroient vivre en paix, doivent nécessairement avoir force de Loi dans les Etats; il ne dépend pas du Prince de les laisser en arriére. Pour les autres régles du Droit Naturel qui n'intéressent pas si essentiellement le bonheur de la Societé, il ne convient pas toujours de leur donner force de Loi. L'examen des ac-

actions contraires à ces maximes feroit fouvent d'une difcuffion très difficile. D'ailleurs cela donneroit lieu à une infinité de Procès. Enfin, il étoit convenable de laiffer aux véritables Gens de bien, aux cœurs généreux, l'occafion de fe diftinguer par la pratique des devoirs, dont la violation n'emporte aucune peine devant le Tribunal humain.

X. Ce que l'on vient de dire de la nature des Loix Civiles, eft fuffifant pour faire comprendre que quoi-que le pouvoir Legiflatif foit un pouvoir *fuprême*, cependant ce n'eft pas un Pouvoir *arbitraire*, mais qu'au contraire, il fe trouve limité en plufieurs maniéres.

1°. Et comme le Souverain tient originairement la Puiffance Légiflative de la volonté de chaque Membre de la Société, il eft bieu évident que perfonne ne peut conferer à autrui plus de Droit, qu'il n'en a lui-même, & que par conféquent la Puiffance Légiflative ne peut s'étendre au-delà. Le Souverain ne peut donc ni commander, ni défendre que des chofes ou des actions volontaires ou poffibles.

2°. D'ailleurs, les Loix Naturelles difpofent des actions humaines antécédem-

demment aux Loix Civiles, & les hommes ne sçauroient se soustraire à l'autorité des premiéres. Donc ces Loix primitives limitent encore le pouvoir du Souverain, & il ne sçauroit rien déterminer valablement au contraire de ce qu'elles commandent ou défendent expressément.

XI. MAIS il faut bien prendre garde de ne pas confondre ici deux choses tout-à-fait distinctes, je veux dire, l'ETAT NATUREL, & les LOIX DE LA NATURE. L'Etat Naturel & primitif de l'homme peut souffrir différens changemens, diverses modifications dont l'homme est le maitre, & qui n'ont rien de contraire à ses obligations & à ses devoirs. A cet égard, les Loix Civiles peuvent bien apporter quelques changemens à l'état naturel des hommes, & en conséquence faire quelques Réglemens inconnus au Droit Naturel, sans que pour cela, elles ayent rien de contraire aux Loix Naturelles, qui supposent l'Etat de Liberté dans toute son étenduë, mais qui permettent pourtant à l'homme de modifier & de restreindre cet état, de la maniére qui lui paroit la plus avantageuse.

XII. CEPENDANT, nous sommes bien éloignés d'approuver la pensée de ces Politi-

Politiques, * qui prétendent qu'il n'est pas possible que les Loix Civiles soient contraires au Droit Naturel; *parce* (disent-ils) *qu'il n'y a rien de Juste ou d'injuste avant leur établissement.* Ce que nous venons de dire, & les principes que nous avons établi dans tout le cours de cet ouvrage, font assez sentir le peu de fondement de cette opinion.

XIII. Il est aussi ridicule de soutenir qu'avant l'établissement des Loix Civiles & de la Societé, il n'y eût aucune Régle de Justice à laquelle les hommes fussent assujettis, que si l'on prétendoit que la vérité & la droiture dépendent de la volonté des hommes, & non pas de la nature même des choses. Il auroit même été impossible aux hommes de fonder des Societés qui pussent se maintenir, si antécédemment à ces Societés, il n'y avoit eu ni Justice, ni Injustice, & si l'on n'avoit été persuadé, qu'il étoit juste de tenir sa parole, ou injuste d'y manquer.

XIV. Telle est en général l'étenduë du Pouvoir Législatif & la nature des Loix Civiles, au moyen desquelles ce Pouvoir se développe. Il en résulte que toute la force des Loix Civiles con-

* Hobbes

ſiſte en ces deux choſes, ſçavoir dans leur *Juſtice* & dans leur *Autorité*.

XV. L'Autorité des Loix conſiſte dans la force, que leur donne la puiſſance de celui, qui étant revêtu du Pouvoir Légiſlatif, a droit de faire ces Loix, & dans l'ordre de Dieu, qui commande de lui obéir. Pour la Juſtice des Loix Civiles, elle dépend de leur raport à l'ordre de la Societé, dont elles ſont les Régles, & de leur convenance avec l'utilité particuliére, qui ſe trouve à les établir ſelon que les tems & les lieux le demandent.

XVI. ET puiſque la Souveraineté, le Droit de commander, a pour fondement naturel une *Puiſſance Bien-faiſante*, il s'enſuit néceſſairement que l'*Autorité* & la *Juſtice* des Loix, ſont deux caractéres eſſentiels à leur nature, & au défaut deſquels elle ne ſçauroit produire une véritable obligation. La Puiſſance du Souverain fait l'autorité de ſes Loix, & ſa Bénéficence ne lui permet pas d'en faire d'injuſtes.

XVII. QUELQUES certains & inconteſtables que ſoient ces Principes généraux, il faut cependant prendre garde de n'en pas abuſer dans l'application. Il eſt ſans

sans doute essentiel à toute Loi, qu'elle soit juste & équitable; mais il ne faut pas conclure de là que les Particuliers soient en droit de refuser d'obeir aux Ordonnances du Souverain, sous prétexte qu'ils ne les trouvent pas tout-à-fait justes. Car outre qu'il faut donner quelque chose à la foiblesse inséparable de l'humanité, le soulévement contre la Puissance Législative, qui fait toute la sureté de la Societé, va au renversement de la Societé. Et les Sujets sont dans l'obligation de soufrir les inconvéniens qui peuvent resulter de quelques Loix injustes, plutôt que d'exposer par leur rebellion l'Etat à être renversé.

XVIII. Mais si l'abus de la Puissance Législative alloit jusqu'à l'excès, & au renversement des Principes fondamentaux des Loix Naturelles, & des Devoirs qu'elles imposent, il n'y a nul doute que dans ces circonstances, les Sujets, autorisés par l'exception des Loix Divines, ne fussent en droit, & même dans l'obligation, de refuser d'obéïr à des Loix de cette nature.

XIX. Ce n'est pas assez: Afin que les Loix imposent une véritable obligation, qu'elles soient justes & équitables, il

il faut encore que les Sujets en ayent une parfaite connoissance. Cependant les Sujets ne sçauroient connoitre, par eux-mêmes, les Loix Civiles, du moins dans ce qu'elles ont d'arbitraire. Elles sont à cet égard, comme des faits que l'on peut ignorer. Le Souverain doit donc publier ces Loix, & il doit exercer la justice, non par des Décrets arbitraires & formés sur le champ, mais par des Loix bien stables & dûëment notifiées.

XX. Ces principes nous fournissent une réfléxion importante pour les Souverains. Puisque la premiére qualité de la Loi est, qu'elle soit connuë, les Souverains doivent les publier de la maniére la plus claire. En particulier, il est absolument nécessaire que les Loix soient écrites dans la Langue du Païs; il seroit même convenable qu'on ne se servit pas d'une Langue étrangére dans les Ecoles de Jurisprudence. Car que peut-on concevoir de plus contradictoire avec le Principe qui veut, que les Loix soient parfaitement connuës, que de se servir de Loix étrangéres, écrites dans une Langue morte, inconnuë au commun des hommes, & de faire enseigner ces Loix dans la même Langue? On ne sçauroit s'empêcher de

le

le dire ; c'eſt là un reſte de barbarie, également contraire à la gloire des Souverains & à l'avantage des Sujets.

XXI. Si donc on ſuppoſe les Loix Civiles, accompagnées des conditions dont nous venons de parler, elles ont ſans contredit la force d'obliger les Sujets à leur obſervation. Chaque Particulier eſt tenu de ſe ſoumettre à leurs Réglemens, tant qu'ils ne renferment rien de manifeſtement contraire aux Loix Divines, ſoit Naturelles, ſoit Révélées ; & cela, non-ſeulement par la crainte des peines qui ſont attachées à leur violation, mais encore par principe de conſcience, en vertu d'une maxime même du Droit Naturel, qui ordonne d'obéir aux Souverains en tout ce que l'on peut faire ſans crime.

XXII. Pour bien comprendre cet effet des Loix Civiles, il faut remarquer que l'obligation qu'elles impoſent, s'étend non-ſeulement ſur les actions extérieures, mais encore juſques ſur l'intérieur de l'homme, ſur les penſées de ſon eſprit & les ſentimens de ſon cœur. Le Souverain en preſcrivant des Loix à ſes Sujets, ſe propoſe de les rendre véritablement ſages & vertueux : S'il commande une bonne action,

action, il veut que ce soit par principe qu'on l'éxécute; & lors qu'il défend un crime, il ne défend pas seulement l'action extérieure, mais il défend même d'en concevoir la pensée, d'en former le dessein.

XXIII. En effet, l'homme étant par sa nature, un Etre intelligent & libre, il ne se porte à agir qu'en conséquence de ses jugemens, par une détermination de sa volonté, & par un principe intérieur. Or cela étant, le moyen le plus efficace que le Souverain puisse employer, pour procurer le bonheur & la tranquillité publique, c'est de travailler sur l'intérieur, sur le principe des actions humaines, en formant l'Esprit & le Cœur des Sujets à la sagesse & à la vertu.

XXIV. Aussi est-ce dans cette vuë & pour cette fin, que sont formés tous les établissemens publics, pour l'éducation de la jeunesse. Toutes les Ecoles publiques & tous les Docteurs qui y enseignent, sont établis pour cela. Le but de tous ces établissemens, c'est d'éclairer les hommes, de les instruire & de leur inspirer de bonne heure les régles d'une vie sage & honnête, Ainsi le Souverain a par l'instruction un moyen très efficace

d'insinuer, dans l'ame de ses Sujets, les idées & les sentimens qu'il veut leur inspirer, & par là son autorité a de très-grandes influences sur les actions intérieures, sur les pensées & les sentimens des hommes, qui se trouvent ainsi soumis à la direction des Loix, autant du moins que la nature de la chose peut le permettre.

XXV. Nous finissons ce Chapitre par l'examen d'une question qui se présente ici naturellement.

On demande donc, si un Sujet peut exécuter innocemment un Ordre injuste de son Souverain, ou s'il doit plutôt refuser constamment d'obéïr, même au péril de perdre la vie? PUFFENDORF semble ne répondre à cette question qu'en hésitant; mais il se détermine enfin pour le sentiment d'HOBBES, & il dit, « Qu'il « faut bien distinguer, si le Souverain « nous commande de faire, en notre « propre nom, une action injuste, qui « soit reputée nôtre; ou bien, s'il nous « ordonne de l'exécuter en son nom, & en « qualité de simple instrument, & com- « me une action qu'il repute sienne. Au « dernier cas, il prétend que l'on peut « sans crainte exécuter l'action ordonnée par

« par le Souverain, qui alors en doit
« être regardé comme l'unique Auteur,
« & sur qui toute la faute en doit retom-
« ber. C'est ainsi, par exemple, que les
« Soldats doivent toujours éxécuter les
« ordres de leur Prince, parce qu'ils n'a-
« gissent pas en leur propre nom, mais
« comme instrumens & au nom de leur
« Maitre. Mais au contraire, il n'est
« jamais permis de faire en son propre
« nom, une action injuste, directement
« opposée aux lumiéres d'une conscience
« éclairée. C'est ainsi, par exemple, qu'un
« Juge ne devroit jamais, quelque ordre
« qu'il en eut du Prince, condamner un
« innocent, ni un temoin à déposer contre
« la vérité.

XXVI. Mais il me semble que cette distinction ne léve pas la difficulté; car de quelque maniére qu'on prétende qu'un Sujet agisse dans ces cas là, soit en son propre nom, soit au nom du Prince, sa volonté concourt toujours en quelque sorte, à l'action injuste & criminelle qu'il éxécute. Ainsi, ou il faut toujours lui imputer en partie l'une & l'autre action, ou l'on ne doit lui en imputer aucune.

XXVII. Le plus sûr est donc, de distinguer ici entre un ordre évidemment

& manifestement injuste, & celui, dont l'injustice n'est que douteuse ou apparente. Quant au premier, il faut soutenir généralement, & sans restriction, que les plus grandes menaces ne doivent jamais porter à faire, même par ordre & au nom du Souverain, une chose qui nous paroit évidemment injuste & criminelle, & qu'encore que l'on soit fort excusable devant le Tribunal humain, d'avoir succombé à une si rude épreuve; on ne l'est pourtant pas devant le Tribunal de Dieu.

XXVIII. Ainsi un Parlement, par exemple, à qui un Prince ordonneroit d'enregistrer un Edit manifestement injuste, doit sans contredit refuser de le faire. J'en dis autant d'un Ministre d'Etat, que son Maitre voudroit obliger à expédier ou à faire exécuter quelque Ordre plein d'iniquité ou de tyrannie; d'un Ambassadeur à qui son Maitre donne des ordres accompagnés d'une injustice manifeste, ou d'un Officier à qui le Roi commanderoit de tuer un homme dont l'innocence est claire comme le jour. Dans ces cas là, il faut montrer un noble courage & resister de toutes ses forces à l'injustice, même au péril de tout ce qui peut nous en arriver. *Il vaut mieux obéir à*

DIEU *qu'aux hommes.* Et en promettant au Souverain une fidéle obéïssance, on n'a jamais pû le faire que sous la condition qu'il n'ordonneroit jamais rien qui fut manifestement contraire aux Loix de DIEU, soit Naturelles soit Révélées. Il y a là-dessus un beau Passage dans une Tragédie de SOPHOCLE; « Je ne croyois « pas, (dit *Antigone* à *Creon*, Roi de Thebes,) « que les Edits d'un homme « mortel tel que vous, eussent tant de « force, qu'ils dûssent l'emporter sur les « Loix des Dieux mêmes, Loix non écri-« tes à la vérité, mais certaines, & « immuables; car elles ne sont pas d'hier « ni d'aujourd'hui, on les trouve établies « de tems immémorial, personne ne sçait « quand elles ont commencé. Je ne de-« vois donc pas, par la crainte d'aucun « homme, m'exposer en les violant, à la « punition des Dieux (1).

XXIX. MAIS s'il s'agissoit d'un Ordre qui nous parut injuste, mais d'une injustice douteuse, alors le plus sûr, sans contredit, c'est d'obéir. Le Devoir de l'obéïssance étant d'une obligation claire & évidente, il doit l'emporter dans le dou-

(1) *Sophocl. Antigon.* ℣. 463. &c.

doute. Autrement, & si l'obligation où sont les Sujets d'obéïr aux Ordres de leur Souverain, leur permettoit de refuser de les éxécuter, jusqu'à ce qu'ils fussent pleinement convaincus de leur justice, cela reduiroit manifestement l'autorité du Prince à rien, anéantiroit tout Ordre & le Gouvernement même. Il faudroit que les Soldats, les Huissiers, les Bourreaux entendissent la Politique & la Jurisprudence, sans quoi ils pourroient se dispenser d'obéïr, sous le prétexte qu'ils ne seroient pas bien convaincus de la justice des Ordres qu'on leur donne, ce qui mettroit évidemment le Prince hors d'état d'éxercer les fonctions du Gouvernement. C'est donc aux Sujets à obéïr dans ces circonstances, & si l'action est injuste en elle-même, on ne sauroit raisonnablement leur en rien imputer, mais la faute toute entiere retombe sur le Souverain.

XXX. Rassemblons ici en peu de mots les principales attentions que doit avoir le Souverain dans l'Etablissement des Loix.

1°. Il doit donner toute son attention à ces Régles primitives de Justice, que Dieu lui-même a établies, & faire en sorte que ces Loix y soient parfaitement conformes.

2°.

2°. Il faut que les Loix soient de nature à pouvoir être observées & suivies avec facilité. Les Loix d'une éxécution trop difficile ne sont propres qu'à compromettre l'autorité des Magistrats, ou à donner lieu à des soulevemens capables de renverser l'Etat.

3°. Il faut bien se garder de faire des Loix sur des choses inutiles & non nécessaires.

4°. Que les Loix soient telles que les Sujets se portent d'eux-mêmes, plutôt que par nécessité, à leur observation. Pour cela, il ne faut faire que des Loix dont l'utilité soit évidente, ou du moins expliquer & faire connoitre aux Sujets les raisons & les motifs qui ont porté à les établir.

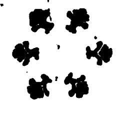
5°. L'on ne doit pas facilement se porter à changer les Loix établies, sans une grande nécessité. Les fréquens changemens aux Loix affoiblissent sans contredit leur autorité, & celle du Souverain lui-même.

6°. Le Souverain ne doit pas accorder des dispenses legérement & sans de très fortes raisons; autrement on affoiblit les Loix & on donne lieu à des jalousies, toujours pernicieuses à l'Etat & aux Particuliers.

7°. Il faut faire enforte, que les Loix s'entr'aident les unes les autres, c'eſt-à-dire, que les unes préparent à l'obſervation des autres, & qu'elles la rendent plus facile; c'eſt ainſi, par exemple, que de ſages Loix Somptuaires qui mettent des bornes à la dépenſe, contribuent beaucoup à l'éxécution des Loix, qui ordonnent les Impots & les Contributions publiques.

8°. Un Prince qui veut faire de nouvelles Loix, doit ſur-tout être attentif aux circonſtances; c'eſt principalement de là que dépend le ſuccès d'une Loi nouvelle, & la maniére dont elle eſt reçuë.

9°. Enfin, le moyen le plus efficace qu'un Prince puiſſe mettre en œuvre, pour faire obſerver ſes Loix exactement, c'eſt de s'y aſſujettir lui-même & de montrer le premier l'exemple, ainſi que nous l'avons déja remarqué ci-devant.



CHA-

CHAPITRE II.

Du droit de juger des Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat : Du soin que le Souverain doit prendre de former les Mœurs de ses Sujets.

§ I. DANS l'émumération que nous avons faite ci-devant des Parties essentielles de la Souveraineté, nous avons compris le Droit de juger des Doctrines qui s'enseignent dans l'Etat, & en particulier de tout ce qui peut avoir rapport à la Religion. Ce Droit est un des plus considérables du Souverain, qu'il lui importe le plus de conserver & de ménager, suivant les régles de la Justice & de la Prudence. Tâchons d'en faire sentir la nécessité, d'en bien établir les fondemens, & d'en marquer l'étenduë & les bornes.

§ II. LE premier Devoir du Souverain doit être de travailler à former le cœur & l'esprit de ses Sujets. Ce seroit en vain qu'il établiroit les meilleures Loix, qu'il prescriroit des régles de conduite sur toutes les choses qui ont quelque

rapport au bien de la Societé, si d'ailleurs il ne prenoit pas les mesures convenables, pour bien faire connoitre aux hommes la justice & la nécessité de ces régles, & les avantages que leur observation doit leur procurer.

§ III. En effet, toutes les actions humaines, ayant pour principe la volonté, & les actes de la volonté dépendant des idées que l'on se fait, du bien & du mal, des récompenses ou des peines, qui doivent suivre l'éxécution ou l'omission d'une chose, de sorte que chacun se conduit suivant l'opinion où il est: Il est bien manifeste, que la premiére attention du Souverain doit être, de faire éclairer l'Esprit de ses Sujets, & de ne rien négliger pour qu'ils soient bien instruits dès leur Enfance, de tous les principes qui peuvent les former à une vie honnête & tranquille, & des Doctrines conformes au but & à l'avantage des Societés. C'est-là le moyen le plus efficace de porter les hommes à une obéissance promte & sûre, & de former insensiblement leurs moeurs: sans cela les Loix ne sont qu'un frein insuffisant pour retenir les hommes dans les bornes de leur devoir. Tant que les hommes n'obeïs-

beïssent pas aux Loix par principe, leur obéïssance n'est que précaire & n'a rien d'assuré, tout disposés à se soustraire à leur devoir, dès qu'ils croiront pouvoir le faire impunément.

IV. Si donc la maniére de penser des hommes, si les idées, & les opinions communément reçuës, & auxquelles ils sont accoutumés, ont tant d'influence sur leur conduite; si elles peuvent si fort contribuer au bien ou au malheur de l'Etat, & s'il est du devoir du Souverain de veiller là-dessus & d'y donner tous ses soins, il ne doit rien négliger de tout ce qui peut contribuer à l'éducation de la jeunesse, à l'avancement des Sciences & aux progrès de la Vérité. Mais si cela est ainsi, il faut nécessairement lui accorder le Droit de juger des Doctrines qui s'enseignent publiquement, & de bannir toutes celles qui par elles-mêmes pourroient être opposées au bien & à la tranquilité publique.

V. C'est donc au Souverain seul, qu'il appartient d'établir des Académies, des Ecoles publiques de toute espèce, & d'autoriser les personnes qui doivent y enseigner; c'est à lui à prendre garde que l'on n'y enseigne rien, sous quelque prétexte que ce soit, qui soit contraire

aux maximes fondamentales du Droit Naturel, aux Principes de la Religion ou de la bonne Politique, en un mot, rien de tout ce qui seroit capable de produire des impressions funestes au bonheur de l'Etat.

VI. MAIS les Souverains doivent bien faire attention à la maniére de faire usage du Droit dont nous parlons, à ne pas le pousser au-delà de ses véritables bornes, & à ne s'en servir que suivant les Régles de la Justice & de la prudence. Autrement, il pourroit y avoir, & il y a souvent en effet, de grands abus à ce sujet; soit parce que l'on prend mal à propos pour nuisible à l'Etat ce qui dans le fonds ne donne aucune atteinte au bien public, ou même ce qui seroit avantageux à la Societé; soit parce que sous ce prétexte les Princes, ou d'eux mêmes, ou à l'instigation de quelques malhonnêtes gens, s'érigent en Inquisiteurs à l'égard des opinions les plus indifférentes & les plus innocentes, pour ne pas dire les plus vraies, sur-tout en matiere de Réligion.

VII. LES Princes ne sauroient donc être trop en garde là-dessus, pour ne pas s'en laisser imposer par des esprits

mal

mal-faits ou envieux, qui ſous le prétexte du bien & de la tranquillité publique ne cherchent que leur intérêt particulier, & qui ne font tous leurs efforts pour rendre ſuſpectes certaines opinions, que dans la vuë de perdre les plus honnêtes gens.

VIII. L'AVANCEMENT des Sciences, les progrès de la Vérité demandent que l'on accorde une honnête liberté à tous ceux qui s'y appliquent, & que l'on ne condamne pas comme criminel un homme, par cela ſeul, qu'il a ſur certaines choſes des idées differentes de celles qui ſont reçuës communément. Il y a plus: la differente maniére de penſer ſur les mêmes ſujets, la diverſité d'idées & d'opinions, bien loin de traverſer les progrès de la vérité, lui eſt au contraire en elle-même avantageuſe, pourvû du moins que les Souverains prennent des meſures convenables, pour obliger les Gens de Lettres à ſe contenir dans les juſtes égards, que les hommes ſe doivent les uns aux autres, & à demeurer dans les bornes de la modération; & que pour cet effet, ils repriment par leur autorité, ceux qui s'échauffent mal à propos dans les diſputes, qui s'émancipent juſ-

jusqu'à injurier, à calomnier & à vouloir rendre suspects & odieux, ceux qui ne pensent pas comme eux: Il faut tenir pour constant, que la Vérité est par elle même très avantageuse aux hommes & à la Societé, que nulle opinion véritable n'est contraire à la paix, & que toutes celles qui sont par elles-mêmes contraires à la paix, doivent dès-là être regardées comme fausses. Autrement, il faudroit dire que la Paix & la Concorde repugnent aux Loix Naturelles.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir Souverain en matiére de Religion.

§. I. LA matiére du pouvoir Souverain, par rapport à la Religion, est de la derniére importance. Personne n'ignore les disputes qu'il y a eu de tout tems là-dessus entre l'Empire & le Sacerdoce, & combien les suites en ont été funestes pour la plupart des Etats; ainsi il est également nécessaire & au Souverain & aux Sujets de se faire là-dessus de justes idées.

§ II. Je dis donc, que la Souveraine autorité sur les choses de la Religion, doit nécessairement appartenir au Souverain; & voici quelles sont mes preuves.

III. Je remarque, 1°. Que si l'intérêt de la Société exige que l'on établisse des Loix sur les choses humaines, c'est-à-dire, qui intéressent proprement & directement le bonheur temporel, ce même intérêt ne sçauroit permettre que l'on néglige tout-à-fait à cet égard les choses Divines, celles qui regardent la Religion, & qu'on les laisse sans aucune Régle. C'est ce qui a été reconnu de tout tems, & chez tous les Peuples, & c'est là l'origine du Droit *Civil*, proprement ainsi nommé, & du Droit *Sacré* ou *Ecclésiastique*. Toutes les Nations policées ont établi chez elles cette double Jurisprudence.

IV. Mais si les choses de la Religion ont besoin à divers égards de la dispensation humaine, ce n'est qu'au Souverain seul que le droit d'en disposer en dernier ressort peut appartenir.

Premiére Preuve. C'est ce qui se prouve d'une maniére incontestable par la nature même de la Souveraineté, qui n'est autre chose que le droit de commander en der-

dernier ressort dans la Societé, & qui par conséquent ne souffre rien non seulement qui soit au-dessus d'elle, mais même qui ne lui soit assujetti, & qui embrasse dans son étenduë, tout ce qui peut intéresser le bonheur de l'Etat, & le *Sacré* comme le *Prophane*.

V. La nature de la Souveraineté ne sçauroit permettre que l'on soustraise à son autorité quoi que ce soit, de tout ce qui est susceptible de la direction humaine. Car ce que l'on voudroit soustraire de l'autorité du Souverain, ou l'on le laissera dans l'indépendance, ou bien on l'assujettira à l'autorité de quelque autre personne diférente du Souverain même.

VI. Si l'on n'établit aucune Régle dans les choses de la Religion, ce seroit les jetter dans une confusion, dans un desordre tout-à-fait opposé au bien de la Societé, incompatible avec la nature même de la Religion, & directement contraire aux vuës de Dieu, qui en est l'Auteur. Que si on prend le parti de soumettre ces mêmes choses à quelque autorité indépendante de celle du Souverain, on tombe dans un nouvel inconvénient; puis qu'alors on établit dans une seule & même Societé, deux Puissan-

ſances Souveraines & indépendantes l'une de l'autre, ce qui eſt également incompatible avec la nature de la Souveraineté & contradictoire avec ſoi-même.

VII. En effet s'il y avoit pluſieurs Souverains, ils pourroient auſſi donner des ordres contraires; mais qui ne voit que des ordres oppoſés par rapport à un même ſujet, choquent manifeſtement la nature des choſes? qu'ils ne ſçauroient avoir leur effet, ni produire une véritable obligation: Comment ſeroit-il poſſible, par exemple, qu'un même homme recevant en même tems des ordres oppoſés de la part de deux Supérieurs, comme de ſe rendre au Camp & d'aller au Temple, fut dans l'obligation d'obéir à tous deux? Si l'on dit qu'il n'eſt pas obligé d'obéir à tous les deux, il y aura donc quelque ſubordination de l'un à l'autre; l'Inférieur le cédera au Supérieur, & il ne ſera pas vrai de dire, qu'ils étoient tous les deux Souverains & Indépendans. On peut fort bien appliquer ici les paroles de Jesus-Christ lui-même. *Nul ne peut ſervir deux Maîtres, & tout Royaume diviſé contre ſoi-même périra néceſſairement.*

VIII. *Seconde Preuve.* Je tire

ma

ma seconde preuve de la fin de la Societé Civile, & de la Souveraineté. La fin de la Souveraineté, c'est sans doute le bonheur des Peuples, la conservation de l'Etat. Or comme la Religion peut en diverses maniéres ou nuire ou servir à la Societé, il s'ensuit que le Souverain a Droit sur la Religion, du moins autant qu'elle peut relever du Commandement humain; celui qui a droit à la *fin*, a sans contredit droit aux *moyens* qui y conduisent.

IX. Or, que la Religion puisse nuire ou servir à l'Etat en différentes maniéres, c'est ce que nous avons prouvé ci-devant, dans le premier volume de cet Ouvrage.

1°. Tous les hommes ont toujours reconnu que la Divinité fait principalement dépendre ses Graces, par rapport à un Etat, du soin que le Souverain prend de la faire servir & honorer.

2°. La Religion peut par elle même contribuer beaucoup à rendre les hommes plus obéïssans aux Loix, plus attachés à leur Patrie, plus équitables entr'eux.

3°. Les Dogmes même & les Cérémonies de la Religion influent considérablement sur les mœurs, & sur la félicité

cité publique. Les idées que les hommes ont euës de la Divinité, les ont jettés dans des Cultes monstrueux, & jusqu'à immoler des victimes humaines. Ils ont même pris de ces fausses idées des raisons pour s'autoriser dans le crime, dans la cruauté & dans la licence, comme on peut le voir par la lecture des Poëtes. Puis donc que la Religion a tant d'influence sur le bonheur ou le malheur de la Société, qui peut douter qu'elle ne soit du ressort du Souverain?

X. *Troisiéme Preuve.* IL y a plus encore, & ce que l'on vient de dire fait voir que c'est une nécessité au Souverain, & un de ses Devoirs les plus essentiels, de faire de la Réligion, qui renferme les intérêts les plus considérables des hommes, le principal objet de ses soins & de son application. Il doit donc travailler à pourvoir au bonheur éternel de ses Sujets, aussi bien qu'au bonheur temporel & présent. C'est une chose qui est du ressort de son autorité.

XI. *Quatriéme Preuve.* EN un mot, & c'est une nouvelle preuve, on ne sçauroit reconnoitre en général que deux Souverains, sçavoir DIEU & le Prince: L'Empire de DIEU, est un Empire émi-

nent

nent, absolu & universel. Les Princes mêmes lui sont soumis. La Souveraineté du Prince tient le second rang, elle est subordonnée à celle de DIEU; mais en telle sorte que le Prince a un plein droit de disposer de toutes les choses qui peuvent intéresser le bonheur de la Societé, & qui par leur nature sont susceptibles de la dispensation humaine.

XII. APRÉS avoir ainsi établi le Droit du Souverain sur la Réligion, voyons quelle est l'étenduë de ce Droit, & quelles en sont les bornes. Il paroitra dans cet examen que ces bornes ne sont point différentes de celles que la Souveraineté souffre en toute autre matiére. Nous avons déja dit que la Souveraineté s'étendoit à tout ce qui étoit susceptible de la direction & du commandement humain; il suit de là que la premiére borne que l'on doit mettre à l'autorité du Souverain, mais qui ne mérite pas qu'on s'y arrête, c'est qu'il ne peut rien ordonner de tout ce qui est impossible aux hommes par sa nature, soit dans la Religion, soit dans les autres choses, comme par exemple, de marcher dans les airs, de croire des choses contradictoires, &c.

XIII. LA seconde borne, que l'on doit met-

mettre à l'autorité Souveraine, mais qui n'intéresse pas plus particuliérement la Religion que toute autre chose, est tirée des Loix de DIEU : & il est bien manifeste que l'autorité du Souverain étant subordonnée à celle de DIEU, tout ce que DIEU a déterminé pour quelque Loi, soit *Naturelle*, soit *Positive*, ne sauroit être changé par le Souverain. C'est le fondement de la maxime, *qu'il vaut mieux obéïr à* DIEU *qu'aux hommes.*

XIV. C'EST en conséquence de ces principes, qu'aucune autorité humaine ne peut, par exemple, interdire la prédication de l'Evangile, ou l'usage des Sacremens ; qu'elle ne peut établir un nouvel article de foi, ni introduire un nouveau culte. Car DIEU nous ayant donné une Régle de Réligion, & nous ayant défendu d'altérer cette Régle, il n'est au pouvoir d'aucun homme de le faire ; & ce seroit une extravagance de penser, qu'aucun homme puisse croire ou faire quelque chose, qui pût contribuer à son salut, contre ce que DIEU en a déclaré.

XV. C'EST aussi sur le fondement des limitations que nous avons établies, que le Souverain ne sçauroit s'attribuer légitimement l'Empire sur les consciences,

comme

comme s'il étoit dans ſon pouvoir d'impoſer la néceſſité de croire tel ou tel article en matiére de Réligion. La nature même de la choſe, & les Loix Divines ſont également contraires à cette prétention. Il n'y a donc pas moins de folie que d'impieté, à vouloir contraindre les conſciences, & à extorquer, pour ainſi dire, la Réligion par la force & par les armes. La peine naturelle de ceux qui ſont dans l'erreur, c'eſt d'être éclairés; † du reſte, il faut laiſſer à DIEU le ſoin du ſuccès.

XVI. L'AUTORITÉ du Souverain en matiére de Religion ne ſçauroit donc s'étendre au de-là des bornes que nous lui avons aſſignées, mais auſſi ce ſont les ſeules que l'on puiſſe preſcrire, & je ne penſe pas qu'il ſoit même poſſible d'en imaginer d'autres. Mais ce qu'il faut ſur-tout remarquer, c'eſt que ces bornes du Pouvoir Souverain en matiére de Religion, ne ſont en rien différentes de celles qu'il doit reconnoître en toute autre matiére; qu'au contraire, ce ſont préciſément les mêmes, qu'elles conviennent à toutes les parties de la Souveraineté

† *Errantis pœna eſt doceri.*

neté indifféremment, & qu'elles ne s'appliquent pas moins aux choses communes qu'à cette Religion. Par exemple, il ne seroit pas plus permis à un Pere de négliger la nourriture ou l'éducation de ses Enfans, lors même que le Prince le lui ordonneroit, qu'il ne seroit licite aux Pasteurs de l'Eglise ou aux Chrêtiens, d'abandonner le service de DIEU, si quelque Prince impie le commandoit. C'est que la Loi de DIEU défend également l'un & l'autre, & que l'exception tirée de cette Loi, est une exception invincible, supérieure à toute autorité humaine.

XVII. CEPENDANT, quoique le Pouvoir du Souverain en matiére de Religion, ne puisse pas aller jusqu'à changer les choses que Dieu lui-même a déterminées, on peut pourtant dire que ces choses mêmes sont en quelque maniére soumises à l'autorité du Souverain. C'est ainsi, par exemple, que le Souverain a sans contredit le droit d'éloigner les obstacles extérieurs, qui pourroient nuire à l'observation des Loix de Dieu, & de procurer au contraire des facilités à cet égard; c'est même là un de ses premiers Devoirs. De là encore le Droit qui a rapport à l'établissement & aux fonc-

fonctions du Sacerdoce, & aux circonstances du Culte extérieur, afin que tout cela se fasse avec plus d'ordre, autant du moins que la Loi de Dieu a laissé ces choses à l'arbitrage des hommes. Enfin, il est certain que le Souverain peut encore donner un nouveau degré d'obligation & de force aux Loix Divines, par les Récompenses & les Peines temporelles. On ne sçauroit donc s'empêcher de reconnoître le Droit du Souverain, par rapport à la Religion, & que ce Droit ne sçauroit appartenir à aucun autre sur la Terre.

XVIII. Cependant les Défenseurs des droits du Sacerdoce, font ici plusieurs difficultés, qu'il est nécessaire d'éclaircir. Si Dieu, disent-ils, délégue aux hommes l'autorité qu'il a sur l'Eglise, c'est plutôt à ses Ministres & aux Pasteurs de l'Evangile, qu'aux Magistrats. Le Magistrat n'est point de l'essence de l'Eglise: au contraire, Dieu a établi les Pasteurs de son Eglise, il a réglé toutes les fonctions sur leur Ministère, & dans leurs Charges non-seulement ils ne sont pas les Lieutenans des Souverains, mais même ils ne sont pas obligés de leur obéir en toutes choses. Bien plus, ils exercent

exercent leurs fonctions sur le Souverain même, aussi-bien que sur les simples Particuliers, & toute l'Ecriture & l'Histoire de l'Eglise leur attribuent un Droit de Gouvernement.

Réponse. Qand on dit que le Magistrat n'est point de l'essence de l'Eglise, ou pour mieux s'expliquer, que l'Eglise peut subsister, quoiqu'il n'y ait point de Magistrats ; cela est vrai ; mais on ne sçauroit conclure de là que le Souverain n'ait aucune autorité sur l'Eglise, car on prouveroit par le même raisonnement que les Marchands, les Médecins, & même tous les autres hommes ne dépendent point du Souverain ; parce qu'il n'est pas de l'essence du Marchand, du Médecin, ni des hommes en général, d'avoir des Magistrats, & qu'ils peuvent subsister sans eux ; cependant la Raison & l'Ecriture les assujettissent tous *aux Puissances Supérieures.*

2°. Ce que l'on ajoute ensuite est encore très véritable, que Dieu a établi les Pasteurs, qu'il a Lui-même réglé leurs fonctions, & qu'en cette qualité, ils ne sont pas les Lieutenans des Puissances humaines. Mais il est aisé de se convaincre par des exemples, qu'on ne

 peut

peut tirer de là aucune conséquence au préjudice de l'autorité Souveraine. La fonction de Médecin vient de Dieu, comme Auteur de la Nature; & celle de Pasteur vient aussi de Lui, comme Auteur de la Religion; cependant cela n'empêche pas que la profession de Médecin ne soit dans le dépendance du Souverain: on en peut dire autant de l'Agriculture, du Commerce & de tous les Arts. Il y a plus; les Juges mêmes, quoiqu'ils tiennent leurs charges du Souverain, & qu'ils en occupent la place, ne reçoivent pourtant pas de lui toutes les régles qu'ils doivent suivre: c'est Dieu Lui-même qui leur ordonne de ne prendre aucun présent de corruption, de ne rien faire par haine ni par faveur; &c. Il n'en faut pas davantage pour faire sentir combien c'est une conséquence peu juste, de prétendre que, parce qu'une chose a été établie de Dieu, elle soit indépendante du Souverain.

XX. 3°. MAIS, dit-on, les Pasteurs ne sont pas toujours obligés d'obéir au Souverain; nous en sommes convenus nous-mêmes ci-dessus, mais nous avons remarqué que cela ne peut avoir lieu que dans les choses qui choquent directe-

tement la Loi de DIEU, & nous avons fait voir, que ce Droit appartient indifféremment à toute personne, & dans les choses communes aussi bien que dans la Religion, & que par conséquent cela n'ôte rien à la Souveraineté du Prince.

XXI. 4°. ON ne sçauroit nier non plus, que les fonctions Pastorales ne s'étendent aux Rois mêmes, non seulement comme membres de l'Eglise, mais en particulier comme Rois; Mais cela encore ne prouve rien, car quelle fonction y a-t-il qui ne regarde pas la Personne du Souverain? En particulier le Médecin exerce-t-il moins sa profession sur le Prince, que sur tout autre? Ne lui prescrit-il pas également le régime, & les remèdes nécessaires à la santé? L'office de Conseiller ne s'étend-il pas au Souverain, & qui plus est, en qualité de Souverain? Cependant a-t-on jamais pensé à soustraire ces personnes à l'autorité Souveraine?

XXII. 5°. MAIS enfin, ajoute-t-on, n'est il pas certain que l'Ecriture & l'Histoire ancienne attribuent par tout aux Pasteurs le Gouvernement de l'Eglise? Cela est très vrai encore; mais il ne faut

qu'examiner quelle eſt la nature du Gouvernement, qui convient aux Miniſtres de la Religion, pour reconnoitre qu'il ne choque & ne diminuë en rien l'autorité du Souverain & la prééminence de ſon Gouvernement.

XXIII. Il y a un Gouvernement de *ſimple direction*, & un Gouvernement *d'autorité*. Le premier conſiſte à donner Conſeil, ou à inſtruire des Régles qu'il faut ſuivre; mais il ne ſuppoſe aucune autorité dans celui qui gouverne, & il ne gêne en rien la liberté de ceux qui ſont gouvernés, ſi ce n'eſt, en tant que les Loix, dont on les inſtruit, obligent par elles-mêmes. Tel eſt le Gouvernement des Médecins par rapport à la ſanté, des Juriſconſultes par rapport aux affaires Civiles, & des Conſeillers d'Etat à l'égard de la Politique. Les avis de toutes ces perſonnes n'obligent point dans les choſes indifférentes; & dans les choſes néceſſaires, ils n'obligent pas eux-mêmes, mais ſeulement entant qu'ils vous inſtruiſent des Loix établies par la Nature ou par le Souverain, & c'eſt cette eſpéce de Gouvernement qui convient aux Paſteurs.

XXIV. Mais il y a auſſi un Gouverne-

vernement de *Jurisdiction & d'Autorité*, qui contient en soi le Droit des Réglemens, & qui oblige véritablement ceux qui y sont soumis. Ce Gouvernement qui naît d'une autorité Souveraine, oblige par l'éminence de l'autorité même, qui donne droit & pouvoir de contraindre. Mais ce qu'il faut sur-tout remarquer, c'est que la véritable autorité est inséparable du droit d'obliger & de contraindre; ce en sont les effets naturels, auxquels seuls on peut la reconnoître. C'est cette dernière espèce de Gouvernement que nous attribuons au Souverain, & de laquelle nous disons qu'elle ne convient point aux Pasteurs de l'Evangile. †

XXV. Il faut donc dire que le Gouvernement qui convient aux Pasteurs, est un Gouvernement de conseil, d'instruction, de persuasion, & dont la force & l'autorité consiste toute entière dans la parole de Dieu, qu'ils doivent enseigner aux Peuples, & nullement dans une autorité personnelle. Leur pouvoir est de décla-

† *Voy.* Evang. selon St. Luc Ch. XII. ℣. 14. I. Ep. aux Cor. Ch. X. ℣. 4. Ephes. Ch. VI. ℣. 17. Philip. III. ℣. 20.

déclarer les ordres de DIEU, leur commission ne va pas au-delà.

XXVI. SI l'on compare à présent ces différentes espéces de Gouvernement, on reconnoîtra sans peine, qu'ils ne sont point opposés l'un à l'autre, dans les choses mêmes de la Religion. Le Gouvernement de simple direction, que nous donnons aux Pasteurs, n'a rien qui puisse choquer l'autorité Souveraine; au contraire, elle peut s'en servir utilement & comme d'une aide: ainsi il n'y a point de contradiction à dire, que le Souverain gouverne les Pasteurs, & qu'il est lui-même gouverné, pourvû qu'on ait égard aux divers genres du Gouvernement. Tels sont les principes généraux de cette matière importante; il est aisé d'en faire l'application aux détails, ou aux cas particuliers.

CHAPITRE IV.

Du Pouvoir du Souverain sur la Vie & les Biens de ses Sujets, pour la punition des Crimes.

§. I. LE but principal de la Societé Civile & du Gouvernement, c'est

c'eſt de mettre en ſureté tous les avantages naturels des hommes, & en particulier leur vie. Cependant cette fin même demande néceſſairement que le Souverain ait quelque droit ſur la vie des Sujets, & cela, ou d'une *maniére indirecte* pour la défenſe de l'Etat, ou d'une *maniére directe* pour la punition des Crimes.

II. Le Pouvoir du Souverain ſur la vie des Sujets, par rapport à la défenſe de l'Etat, regarde le Droit de la Guerre, & nous en parlerons ci-après. Nous ne traiterons ici que du Droit d'infliger les Peines.

III. La premiére queſtion qui ſe préſente, c'eſt de ſçavoir quelle eſt l'origine & le fondement de cette partie du Pouvoir ſouverain, & la choſe n'eſt pas ſans quelque difficulté. La Peine, dit-on, eſt un mal que l'on ſouffre malgré ſoi: On ne ſçauroit ſe punir ſoi-même, & par conſéquent il ſemble que les Particuliers n'ont pû transférer au Souverain un droit qu'ils n'avoient pas eux-mêmes ſur eux.

IV. Quelques Juriſconſultes prétendent, que lors que le Souverain inflige des peines à ſes Sujets, il le fait en

vertu de leur propre consentement; parce que se soumettant à son Empire, ils ont promis d'acquiescer à tout ce qu'il feroit à leur égard, & qu'en particulier un Sujet, qui se détermine volontairement à commettre un crime, consent par cela même à porter la peine établie contre un tel crime, & qui lui est d'ailleurs parfaitement connuë.

V. Mais il semble, qu'il est assez difficile d'établir le Droit du Souverain sur une présomption de cette nature, sur-tout par rapport aux peines afflictives, qui tendent au dernier suplice; aussi n'est-il pas nécessaire d'avoir recours à ce prétendu consentement des Coupables à souffrir la peine, pour établir le Droit du Souverain. Il vaut mieux dire que le Droit qu'a le Souverain, de punir les Malfaiteurs, tire sa source de celui qu'avoit originairement chaque Particulier dans la Societé de Nature, de punir les crimes commis contre lui-même, ou contre les membres de la Societé, cedé & remis au Souverain.

VI. Et en effet, le Droit de faire éxécuter les Loix Naturelles, & de punir ceux qui les violent, appartient originairement à la Societé humaine, &

à chaque Particulier, par rapport à tout autre; autrement les Loix que la Nature & la Raison imposent à l'homme, seroient entiérement inutiles dans l'Etat de nature si personne n'avoit le pouvoir de les faire exécuter, & d'en punir la violation.

VII. Quiconque viole les Loix de la Nature, témoigne par là, qu'il foule aux pieds les maximes de la Raison & de l'Equité que Dieu a prescrites pour la sureté commune, & ainsi il devient un ennemi dangereux du Genre-humain. Comme donc chacun est incontestablement en droit de pourvoir à sa conservation & à celle de la Société, il peut sans doute infliger à un tel homme des peines capables de produire en lui du repentir, & de l'empêcher de commettre à l'avenir de pareilles fautes, ou même d'intimider les autres par son exemple. En un mot, les mêmes Loix Naturelles qui défendent le crime, donnent aussi le droit d'en poursuivre l'auteur, & de le punir dans une juste proportion.

VIII. Il est vrai que dans l'Etat de Nature ces sortes de châtimens ne s'infligent pas avec autorité, & il pourroit arriver que le coupable se mit à couvert

des peines qu'il a à craindre de la part des autres hommes, ou même qu'il repoussât leurs efforts avec avantage: Mais le Droit de punir, n'est pour cela ni moins réel, ni moins bien fondé La difficulté de le faire valoir ne l'anéantit pas; c'étoit là un des inconvéniens de l'Etat primitif auquel les hommes ont apporté un remède efficace par l'Etablissement d'un Souverain.

IX. En suivant ces principes, il est aisé de comprendre que le Droit qu'a le Souverain de punir les crimes, n'est autre que ce Droit Naturel, que la Societé humaine & chaque Particulier avoient originairement, de faire exécuter les Loix de la Nature & de veiller à leur propre sureté, cédé & remis au Souverain, qui au moyen de l'autorité dont il est revêtu, l'exerce d'une maniére sure, & à laquelle il est très difficile que les scelerats puissent se soustraire. Au reste, que l'on appelle ce Droit Naturel de punir les crimes, *Droit de Vengeance*, ou qu'on le rapporte à une espèce de *Droit de Guerre*, c'est une chose indifférente, & il ne change point de nature pour cela.

X. Tels sont les vrais fondemens du

du Droit du Souverain, à l'égard des Peines. Cela posé, je définis la peine, un mal, dont le Souverain menace ceux de ses Sujets, qui seroient disposés à violer ses Loix, & qu'il leur inflige actuellement & dans une juste proportion lors qu'ils les violent, indépendamment de la réparation du dommage, dans la vuë de quelque bien à venir, & en dernier ressort, pour la sureté & la tranquillité de la Société.

XI. Je dis 1°. Que la peine est un mal, & ce mal peut être de différente nature, selon qu'il affecte la Vie, le Corps, l'Estime ou les Biens: D'ailleurs il est indifférent que ce mal consiste dans quelque travail gênant & pénible, ou bien à souffrir quelque chose de fâcheux.

XII. J'ajoute en second lieu, Que c'est le Souverain qui dispense les Peines; non que toute peine en général suppose la Souveraineté, mais parce que nous traitons ici du droit de punir dans la Société Civile, & comme étant une branche du Pouvoir Souverain. C'est donc le Souverain seul qui peut infliger des peines dans la Societé Civile, & les Particuliers ne sçauroient se faire justice à eux-mêmes, sans se rendre coupables d'un atten-

attentat contre les Droits du Souverain.

XIII. Je dis ensuite 3°. *Dont le Souverain menace* &c. pour marquer les premiéres intentions du Souverain. Il menace d'abord, puis il punit, si la menace n'est pas suffisante pour empêcher le crime. Il paroît encore de là que la peine suppose toujours le crime, & que par conséquent on ne doit pas mettre au rang des peines proprement ainsi nommées, tous les maux auxquels les hommes se trouvent exposés, sans avoir commis antécédemment quelque crime.

XIV. J'ajoute 4°. Que la peine est infligée *indépendamment de la réparation du dommage*, pour faire voir que ce sont deux choses distinctes, & qu'il ne faut pas confondre. Tout crime emporte avec soi deux obligations; la premiére de réparer le tort que l'on a fait; la seconde de souffrir la peine, & le Delinquant doit satisfaire à l'une & à l'autre. Il faut encore remarquer là-dessus, que le droit de punir dans la Société Civile, passe entiérement au Magistrat, qui en conséquence peut, s'il l'estime convenable, & de sa pure autorité, faire grace au coupable; mais il n'en est pas de même du droit d'exiger la satisfaction ou la réparation du

du dommage: le Magiſtrat ne ſçauroit en diſpenſer l'offenſeur, & la perſonne lezée conſerve toujours ſon droit, enſorte qu'on lui fait tort ſi l'on empêche qu'elle n'obtienne la ſatisfaction qui lui eſt dûë.

XV. Enfin 5°. En diſant, *que la Peine eſt infligée dans la vuë de quelque bien*, nous indiquons par là le but, que le Souverain doit ſe propoſer dans l'infliction des peines, & c'eſt ce que nous expliquerons plus particuliérement tout à l'heure. Entrons dans quelque détail.

XVI. Le Souverain comme tel, eſt non ſeulement en droit, mais encore il eſt obligé de punir le crime. L'uſage des peines, bien loin d'avoir quelque choſe de contraire à l'équité, eſt abſolument néceſſaire au repos public. Le Pouvoir Souverain ſeroit inutile, s'il n'étoit revêtu du Droit, & armé des forces ſuffiſantes pour intimider les méchans par la crainte de quelque mal, & pour le leur faire ſouffrir actuellement, lorſqu'ils troublent la Société par leurs déſordres. Il falloit même que ce Pouvoir pût aller juſqu'à faire ſouffrir le plus grand de tous les maux naturels, je veux dire la *Mort*, pour reprimer avec efficace l'audace la plus déterminée, & balancer ainſi les diffé-

différens degrés de la malice humaine par un contrepoids assez puissant.

XVII. Tel est le Droit du Souverain; mais si le Souverain a droit de punir, il faut que le coupable soit dans quelque obligation à cet égard, car on ne sçauroit concevoir de Droit sans une obligation qui y réponde. Mais en quoi consiste cette obligation du coupable ? Est-il obligé d'aller se dénoncer lui-même de gayeté de cœur, & s'exposer volontairement à subir la peine ? Je réponds que cela n'est pas nécessaire pour le but qu'on s'est proposé dans l'établissement des peines, & qu'on ne sçauroit raisonnablement exiger de l'homme qu'il se trahisse ainsi lui-même; mais cela n'empêche pas qu'il n'y ait quelque obligation.

XVIII. 1°. Il est certain que lorsqu'il s'agit d'une simple peine pécuniaire, à laquelle on a été légitimement condamné, on doit la payer sans attendre que le Magistrat nous y force; non seulement la Prudence l'exige de nous, mais encore les Règles de la Justice, qui veulent que l'on répare le dommage & qu'on obéisse à un Juge légitime.

XIX. 2°. Il y a plus de difficulté pour ce qui regarde les peines afflictives,

&

& sur-tout celles qui s'étendent au dernier supplice. L'instinct naturel, qui attache l'homme à la vie, & le sentiment qui le porte à fuir l'infamie, ne permettent pas que l'on mette un Criminel dans l'obligation de s'accuser lui même volontairement & de se présenter au Supplice de gayeté de cœur; & aussi le Bien public & les Droits de celui qui a en main la Puissance du Glaive, ne le demandent pas.

XX. 3°. C'est par une conséquence du même principe, qu'un Criminel peut innocemment chercher son salut dans la fuite, & qu'il n'est pas précisément tenu de rester dans la prison, s'il s'apperçoit que les portes en sont ouvertes, ou qu'il peut les forcer aisément; mais il ne lui seroit pas permis de chercher à se procurer la liberté par quelque nouveau crime, comme en égorgeant ses Gardes, ou en tuant ceux qui sont envoyez pour se saisir de lui.

XXI. 4°. Mais enfin, si l'on suppose que le Criminel est connu, qu'il a été pris, qu'il n'a pû s'évader de la prison, & qu'après un mur examen il se trouve convaincu du crime, & condamné en conséquence à en subir la peine; alors il est sans contredit obligé de subir

cette peine, de reconnoitre que c'eſt avec juſtice qu'il y eſt condamné, qu'on ne lui fait en cela aucun tort, & qu'il ne ſçauroit raiſonnablement ſe plaindre que de lui-même; beaucoup moins encore pourroit-il avoir recours aux voyes de fait pour ſe ſouſtraire à ſon ſuplice, & s'oppoſer au Magiſtrat dans l'exercice de ſon droit. Voilà en quoi conſiſte proprement l'obligation d'un Criminel à l'égard de la peine. Voyons à préſent plus particuliérement quel but le Souverain doit ſe propoſer en infligeant les Peines.

XXII. En général, il eſt certain que le Souverain ne doit jamais punir qu'en vuë de quelque utilité. Faire ſouffrir quelque mal à quelqu'un, ſeulement parce qu'il en a fait lui-même, & ne faire attention qu'au paſſé, c'eſt une pure cruauté, condamnée par la Raiſon. Car enfin, il eſt impoſſible d'empêcher que le mal qui a été fait, n'ait été fait. En un mot, le Droit de punir eſt une partie de la Souveraineté. La Souveraineté eſt fondée en dernier reſſort ſur une Puiſſance bien-faiſante. D'où il réſulte que lors même que le Souverain fait uſage du Droit du Glaive, il doit toujours ſe propoſer quelque avantage, quelque bien

à

à venir, conformément à ce qu'exigent de lui les fondemens de son autorité.

XXIII. Le principal & dernier but des Peines, est donc la sureté & la tranquilité de la Societé; mais comme il peut y avoir différens moyens de parvenir à ce but, suivant les circonstances différentes, le Souverain se propose aussi en infligeant les peines, différentes vuës particulieres & subalternes, qui sont toutes subordonnées au but principal dont nous venons de parler, & qui s'y rapportent toutes en dernier ressort. Ce que nous venons de dire s'accorde fort bien avec ce que remarque GROTIUS (1). « Dans les punitions; *dit-il*, on a en vuë « ou le bien du Coupable même, ou « l'avantage de celui qui avoit intérêt « que le crime ne fut pas commis, ou « l'utilité de tous généralement. «

XXIV. Ainsi le Souverain se propose quelquefois de corriger le Coupable, & de lui faire perdre l'envie de retomber dans le crime, en guérissant le mal par son contraire, & en ôtant au crime la douceur qui sert d'attrait au vice, par l'amertume de la douleur. Cette punition,

(1) Liv. II. Ch. 20. §. 6. N. 2.

tion, si le Coupable en profite, tourne par cela même à l'utilité publique. Que s'il persévére dans le crime, le Souverain a recours à des remèdes plus violens, & même à la mort.

XXV. QUELQUEFOIS le Souverain se propose d'ôter aux Coupables les moyens de commettre de nouveaux crimes, comme en leur enlevant les armes dont ils pourroient se servir, en les enfermant dans une prison, en les chassant du Païs, ou même en les mettant à mort. Il pourvoit en même tems à la fureté publique, non-seulement de la part des Criminels eux-mêmes, mais encore à l'égard de ceux qui feroient portés à en faire autant, en les intimidant par ces exemples: Aussi rien n'est plus convenable au but des Peines que de les infliger publiquement, & avec l'apareil le plus propre à faire impression sur l'esprit du commun Peuple.

XXVI. TOUTES ces fins particuliéres des peines, doivent donc toujours être subordonnées & rapportées à la fin principale & derniére, qui est la fureté publique; & le Souverain doit mettre en usage les unes ou les autres comme des moyens de parvenir au but principal; en

sorte

sorte qu'il ne doit avoir recours aux Peines les plus rigoureuses, que lorsque celles qui sont moindres sont insuffisantes, pour procurer la tranquillité publique.

XXVII. On demande ensuite, si toutes les actions contraires aux Loix peuvent être légitimement punies? *Réponse.* Le but même des Peines & la constitution de la nature humaine, font voir, qu'il peut y avoir des actes vicieux en eux-mêmes, qu'il n'est pourtant pas convenable de punir dans les Tribunaux humains;

XXVIII. Et 1°. Les Actes purement intérieurs, les simples pensées, qui ne se manifestent par aucun acte extérieur, préjudiciable à la Societé; par exemple, l'idée agréable qu'on se fait d'une mauvaise action, le désir de la commettre, le dessein que l'on en forme sans en venir à l'exécution &c., tout cela n'est point sujet aux peines humaines, quand même il arriveroit ensuite par hazard, que les hommes en auroient connoissance.

XXIX. Il faut pourtant faire là-dessus ces deux ou trois Remarques. La premiére est, que si ces sortes d'actes vicieux ne sont pas sujets aux peines humaines, c'est parce que la foiblesse humaine ne permet pas, pour le bien même

me de la Societé, que l'on traite, l'homme à toute rigueur. Il faut avoir un juste support pour l'humanité, dans les choses, qui, quoique mauvaises en elles-mêmes, n'intéressent pas considérablement l'ordre & la tranquillité publique. Ma seconde remarque, c'est que quoique les actes purement intérieurs, ne soient pas assujettis aux Peines Civiles, il n'en faut pas conclure pour cela que ces actes ne soient pas soumis à la direction des Loix Civiles. Nous avons établi le contraire ci-dessus (2). Enfin il est incontestable que les Loix Naturelles condamnent formellement ces sortes d'actions, & qu'elles sont punies de DIEU.

XXX. 2°. Il seroit trop rigoureux de punir toutes les fautes les plus légéres, que la fragilité de la nature humaine ne permet pas d'éviter entiérement, quelque attention que l'on ait à son devoir. C'est encore là une suite de cette tolérance que l'on doit à l'humanité.

XXXI. 3°. ENFIN, il faut nécessairement laisser impunis les vices communs, qui sont une suite de la corruption générale, comme l'ambition, l'inhumanité,

(2) Chap. I. §. 22. & suiv.

manité, l'ingratitude, l'hypocrisie, l'envie, l'orgueil, la colére &c.; car un Souverain qui voudroit punir rigoureusement tous ces vices & autres semblables, seroit réduit à regner dans un désert: Il faut se contenter de punir ces vices, quand ils portent les hommes à des excès énormes & éclatans.

XXXII. Il n'est pas même nécessaire de punir toujours sans remission les crimes d'ailleurs punissables, & il y a des cas où le Souverain peut faire grace, & c'est de quoi il faut juger par le but même des peines.

XXXIII. Le *Bien public* est le grand but des peines; si donc il y a des circonstances, où, en faisant grace, on procure autant ou plus d'utilité qu'en punissant, alors rien n'oblige précisément à punir, & le Souverain doit même user de Clémence; ainsi si le crime est caché, qu'il ne soit connu que de très peu de gens, il n'est pas toujours nécessaire, quelquefois même il seroit dangereux de le publier en le punissant. Car plusieurs s'abstiennent de faire du mal plutôt par l'ignorance du vice, que par la connoissance & l'amour de la Vertu. Ciceron remarque sur ce que Solon n'avoit point fait de Loix contre le *Parricide*, que

que l'on a regardé ce silence du Législateur, comme un grand trait de prudence, en ce qu'il ne défendit point une chose dont on n'avoit point vû encore d'exemple, de peur que s'il en parloit, il ne semblat avoir dessein d'en faire prendre envie, plutôt que d'en détourner ceux à qui il donnoit des Loix.

On peut aussi considérer les services personnels que le coupable a rendus à l'Etat, ou quelqu'un de sa famille, & s'il peut encore actuellement lui être d'une grande utilité, en sorte que l'impression que feroit la vuë de son supplice, ne produiroit pas autant de bien, qu'il est capable lui même d'en faire. Ainsi, si l'on est sur Mer, & que le Pilote ait commis quelque crime, & qu'il n'y ait d'ailleurs sur le Vaisseau aucune personne capable de le conduire, ce seroit vouloir perdre tous ceux du Vaisseau que de le punir. On peut aussi appliquer cet exemple à un Général d'Armée.

Enfin, l'utilité qui est la mesure des peines, demande quelquefois que l'on fasse grace à cause du grand nombre de des coupables. La prudence du Gouvernement veut que l'on prenne garde de ne pas exercer, d'une manière qui détruise

truise l'Etat, la Justice qui est établie pour la conservation de la Societé.

XXXIV. Tous les crimes ne sont pas égaux, & il est de la Justice que l'on garde une juste proportion, entre le crime & la peine. On peut juger de la grandeur d'un crime en général, par son objet, par l'intention & la malice du coupable, & enfin par le préjudice qui en revient à la Societé; & c'est à cette derniére conséquence que les deux autres se rapportent en dernier ressort.

XXXV. Selon que l'objet est plus ou moins noble, c'est-à-dire, que les personnes offensées sont plus ou moins considérables, l'action est aussi plus ou moins criminelle. Il faut mettre au premier rang les crimes qui intéressent la Societé humaine en général, puis ceux qui troublent l'ordre de la Societé Civile, enfin ceux qui regardent les particuliers. Et ceux-ci sont plus ou moins atroces, selon que le bien dont ils dépouillent est plus ou moins considérable. Ainsi celui qui tuë son Pere, commet un homicide plus criminel, que s'il avoit tué un étranger: Celui qui injurie un Magistrat, est plus coupable, que s'il avoit injurié son égal. Un Voleur, qui tuë les passans, est plus

plus criminel que celui qui ſe contente de les détrouſſer.

XXXVI. Le degré plus ou moins grand de malice, contribuë auſſi beaucoup à l'énormité du crime, & il ſe déduit de pluſieurs circonſtances.

1°. Des motifs qui ont porté au crime & auxquels il étoit plus ou moins facile de réſiſter: ainſi celui qui tuë ou vole de ſang froid, eſt plus coupable que celui qui ſuccombe à la tentation, par la violence de quelque grande paſſion.

2°. Du caractère particulier du Coupable, qui, outre les raiſons générales, devoit encore le tenir dans le devoir. Plus un homme a de naiſſance, *dit* Juvenal, plus il eſt élevé en dignité, » & plus le crime qu'il commet eſt » énorme. (3) Cela a lieu ſur-tout à l'é» gard des Princes, & d'autant plus que » les ſuites de leurs mauvaiſes actions » ſont très-pernicieuſes à l'Etat, par le » grand nombre de Gens qui cherchent » à les imiter; c'eſt la Remarque judi» cieuſe

(3) *Omne animi vitium tanto conſpectius in ſe, Crimen habet, quantò major, qui peccat, habetur.* Juv. Sat. VIII. v. 140. 141.

» cieuse que fait CICERON (4) On peut
» aussi appliquer la même Remarque aux
» Magistrats, & aux Ecclésiastiques.

3°. Il faut aussi considérer les circonstances du temps & du lieu, dans lequel le crime a été commis, & la maniére dont on a commis le crime, les instrumens dont on s'est servi &c.

4°. Enfin, l'on examine encor si le Coupable est dans l'habitude de commettre des crimes, & s'il ne l'a fait que rarement; s'il l'a commis le premier, ou s'il a été séduit par d'autres. &c.

XXXVII. L'ON comprend bien, que le différent concours de ces circonstances intéresse plus ou moins le bonheur & la tranquilité de la Societé, & par conséquent augmente ou diminuë l'atrocité des crimes.

XXXVIII. IL y a donc des crimes plus

(4) De Leg. Lib. III. Cap. *Nec enim tantum mali est peccare Principes, quamquam est magnum hoc per se ipsum malum, quantum illud, quod permulti imitatores Principum existunt: Quò perniciosius de Republica merentur vitiosi Principes, quod non solum vitia concipiunt ipsi, sed ea infundunt in civitatem. Neque solum obsunt, quod ipsi corrumpuntur, sed etiam quod corrumpunt, plusque exemplo, quam peccato nocent.*

plus ou moins grands les uns que les autres, & par conséquent ils ne méritent pas tous une même peine, mais le genre & le degré précis des peines dépend du Souverain. Voici les principales Régles qu'il doit suivre là-dessus.

1o. Le degré de la Peine doit toujours être proportionné au but que l'on se propose, c'est-à-dire, pour reprimer la malice des méchans, & pour procurer la tranquillité & la sureté intérieure de l'Etat: C'est sur ce principe qu'il faut augmenter ou diminuer la rigueur de la punition; La peine est trop rigoureuse, si l'on peut par des moyens plus doux obtenir les fins que l'on se propose en punissant, & elle est au contraire trop moderée lors qu'elle n'est pas assez considérable pour produire ces effets, & que les méchans s'en moquent, bien loin de la redouter.

2°. Suivant ce principe, on peut punir chaque crime en particulier, suivant que le demande l'utilité publique, sans considérer, s'il y a une égale ou moindre peine établie pour un autre crime, qui, en lui-même, paroit ou moindre, ou plus grand: Ainsi le vol, par exemple, est en lui-même beaucoup moins criminel que l'homicide; cependant les Vo-

leurs

leurs peuvent ſans injuſtice être punis de mort en certains cas, auſſi bien que les Meurtriers.

3°. L'Egalité, que le Souverain doit toujours obſerver dans l'éxercice de la Juſtice, conſiſte à punir également ceux qui ont également péché, & à ne pas pardonner à une perſonne, ſans de très fortes raiſons, un crime pour lequel d'autres ont été punis.

4°. Il faut encore remarquer, qu'on ne peut pas multiplier le genre & le degré des Peines à l'infini; & comme il n'y a point de plus grande peine que la mort, c'eſt une néceſſité que certains crimes, quoique inégaux en eux-mêmes, ſoient également punis du dernier Supplice. Tout ce qu'il y a, c'eſt que la mort peut être plus ou moins terrible, ſelon que l'on emploie, pour ôter la vie, une voie courte & douce, ou des tourmens lents & cruels.

5°. On doit, autant qu'il eſt poſſible, pancher vers le côté le plus doux, quand il n'y a pas de fortes raiſons au contraire: c'eſt la ſeconde partie de la *Clemence*. La premiére conſiſte à exempter entiérement de la peine, lors que le bien de l'Etat peut le permettre; c'eſt auſſi une

des Régles du Droit Romain (5).

6°. Au contraire, il est quelquefois nécessaire & convenable d'éxagerer la peine; il faut faire un exemple qui intimide les méchans, lors qu'on ne peut empêcher le mal que par des remedes violens (6).

7°. La même Peine ne fait pas les mêmes Impressions sur toutes sortes de Gens, & n'a pas par conséquent la même force pour les détourner du crime: On doit considérer, & dans les Loix pénales & dans leur application, la personne même du coupable, son sexe, son état & sa condition, ses forces & autres semblables qualités, qui rendent la peine plus ou moins sensible. Telle amende, par exemple, incommodera un homme pauvre, qui ne sera rien pour un Riche. Telle marque d'ignominie sera très mortifiante pour une personne d'un rang honorable, qui passera pour une bagatelle dans l'esprit d'un homme de bas lieu. Les

---

(5) *In pœnalibus causis benignius interpretandum est.* L. 105. §. 2. ff. de Reg. Jur. *Vid. sup.* §. 33.

(6) *Nonnunquam evenit, ut aliquorum maleficiorum supplicia exacerbantur, quoties nimirum multis personis grassantibus exemplo opus sit.* L. 16 §. 10. ff. de Pœnis.

Les hommes ont plus de force pour ſupporter un châtiment que les femmes; les hommes faits plus que les jeunes gens &c. Remarquons encore, qu'il eſt également de la Juſtice & de la Prudence du Gouvernement, de ſuivre toujours, dans l'infliction des Peines, l'ordre des Jugemens & de la Procedure Judiciaire. Cela eſt néceſſaire non-ſeulement pour ne point commettre d'injuſtice dans une choſe auſſi importante, mais encore afin que le Souverain ſoit à l'abri de tout ſoupçon d'injuſtice & de partialité. Cependant il y a quelquefois des circonſtances extraordinaires & preſſantes, où le bien de l'Etat & la ſureté publique ne permettent pas d'obſerver exactement toutes les formalités de la Procedure criminelle; & pourvû que, dans ces circonſtances, le crime ſoit bien averé, le Souverain peut juger ſommairement & punir ſans délai un criminel, dont on ne pourroit pas différer le châtiment ſans un péril éminent pour l'Etat. Enfin, c'eſt encore une Regle de Prudence, que ſi l'on ne peut punir un Coupable ſans expoſer l'Etat à un très grand péril, non-ſeulement le Souverain doit faire grace, mais encore il doit le faire de maniére qu'il paroiſſe

que c'eſt un effet de ſa Clémence, plutôt que de la néceſſité.

XXXIX. Tout ce que l'on vient de dire regarde les peines infligées à quelqu'un pour un crime, dont il eſt le propre & unique Auteur. A l'égard des crimes commis par pluſieurs, voici quelques remarques qui pourront ſervir de principes ſur cette matiére.

1°. Il eſt certain que ceux qui ſont véritablement complices des crimes de quelqu'un, peuvent & doivent être punis, à proportion de la part qu'ils y ont, & ſelon qu'ils doivent être conſiderés comme Cauſes principales, Subalternes ou Collatérales: En ces cas là, ils ſouffrent plutôt pour leur crime propre que pour le crime d'autrui.

2°. Pour ce qui eſt des crimes commis par un Corps ou par une Communauté, ceux-là ſeuls ſont véritablement coupables qui y ont donné un conſentement actuel, & ceux qui ont été d'un avis contraire ſont abſolument innocens: C'eſt ainſi qu'Alexandre le Grand ayant ordonné de vendre tous les Thebains, après les avoir vaincus, en excepta ceux qui dans la déliberation publique s'étoient oppoſés à la rupture de l'Alliance avec les Macédoniens.

3°.

3°. Ensuite, en matiére de crimes commis par une multitude, la raison d'Etat & l'humanité veulent, que l'on punisse sur-tout ceux qui en sont les principaux Auteurs, & que l'on fasse grace aux autres. La sévérité du Souverain, pour les uns, reprimera l'audace des plus déterminés, & sa clémence pour les autres lui gagnera le cœur de la multitude. (7)

4°. Si les principaux Auteurs se sont mis à couvert par la fuite ou autrement, ou bien, si tous ont une part égale au crime, il faut avoir recours à la Décimation, ou à quelque autre moyen pour en punir quelques-uns. Par là, tous seront intimidés & retenus par la crainte, & il n'y en aura pourtant que peu de punis.

XL. Du reste, c'est une Régle certaine & inviolable, que personne ne peut être légitimement puni pour un crime d'autrui, auquel il n'a aucune part. Tout mérite & démérite est entiérement personnel & incommunicable; on n'a droit de punir que ceux qui l'ont mérité.

XLI. Il arrive cependant quelquefois,

(7) *Vid.* Quintil. Declam. XI. Cap. 7. p. m. 237.

fois, que des personnes innocentes souffrent à l'occasion du crime d'autrui; mais il faut faire à ce sujet deux Remarques.

1°. C'est que tout ce qui cause quelque chagrin, quelque douleur, ou quelque perte à quelqu'un, n'est pas toujours une peine proprement dite; par exemple, lorsque des Sujets souffrent quelques peines à cause du crime de leur Prince, ce n'est pas pour eux une peine, c'est un malheur.

La seconde Remarque, c'est que ces sortes de maux, ces peines indirectes, si l'on veut les nommer ainsi, sont inséparables de la constitution des choses humaines; elles en sont une suite nécessaire.

XLII. Ainsi, s'il arrive que l'on confisque les Biens d'un homme, ses Enfans en souffrent à la vérité; mais ce n'est pas là une peine par rapport à eux, puisque ces Biens ne doivent leur appartenir qu'en supposant que leur Pere les conservât jusqu'à sa mort: En un mot, ou il faudroit abolir presque entiérement l'usage des Peines, ou il faut reconnoitre que ces sortes d'inconvéniens, inséparables de la constitution des choses humaines, & des rélations particuliéres que les hommes ont les uns avec les autres,

n'ont

n'ont par eux-mêmes rien d'injuste.

XLIII. Enfin il faut remarquer, qu'il y a des crimes si atroces, & qui intéressent si essentiellement la Societé, que le Bien public autorise le Souverain à prendre contre ces attentats, les précautions les plus fortes, & même si cela est nécessaire, jusques à faire tomber en quelque sorte sur les personnes les plus cheres au coupable, une partie de la peine de son crime: C'est ainsi que les enfans d'un Traitre ou d'un criminel d'Etat peuvent être exclus des charges & des honneurs. Le Pere est sans doute puni par là, puisqu'il se voit la cause que les Personnes qui lui sont les plus cheres, sont réduites à vivre dans l'obscurité; mais ce n'est pas proprement une peine par rapport aux Enfans; car le Souverain ayant droit de donner des Emplois publics à qui bon lui semble, il peut en exclure toutes les fois que le Bien public le demande, des gens même qui n'ont rien fait pour s'en rendre indignes. Je conviens que c'est une chose dure à la vérité, mais la nécessité l'autorise, afin que la tendresse d'un Pere pour ses Enfans, le rende plus attentif à ne rien entreprendre contre l'Etat. Bien entendu

aussi que l'Equité doit toujours être l'ame de ces jugemens, & les modifier suivant les circonstances.

XLIV. Je ne pense pas que l'on puisse avec justice pousser les choses au-delà de ces bornes, & aussi le bien public ne l'exige pas. C'est donc une véritable injustice que l'usage établi chez plusieurs Nations, de bannir ou même de mettre à mort les enfans d'un Tyran ou d'un Traitre, & quelquesfois tous ses autres Parens, quoi-qu'ils n'eussent aucune part à ses crimes. Ce que nous avons dit, suffit aussi pour faire comprendre ce que l'on doit penser de la fameuse Loi d'ARCADIUS, † Empereur Chrétien.

CHAPITRE V.

Du Pouvoir des Souverains sur les Biens renfermés dans les Terres de leur Domination.

§ I. LE Droit du Souverain sur les Biens renfermés dans l'Etat, regarde ou les *Biens Particuliers* ou les *Biens publics.*

II.

† Cod. ad L. Jul. Maj. L. IX. tit. 8. Leg. 5.

II. On peut établir en deux maniéres, le Droit du Souverain sur les Biens des Citoyens; car ce Droit peut être fondé ou sur la nature même de la Souveraineté, ou sur la maniére dont on l'a acquise.

III. Si l'on suppose, qu'un Souverain possede primitivement avec un plein droit de proprieté, tous les biens renfermés dans l'Etat, & qu'il se soit fait lui-même, pour ainsi dire, des Sujets, qui tiennent originairement leurs biens de sa Liberalité, alors il est certain que le Souverain a un droit aussi absolu sur ces biens, que celui qu'a chaque Pere de famille sur son Patrimoine, & que les Sujets n'en peuvent jouïr & disposer, qu'autant & de la maniére que le Souverain le veut & le leur permet. Dans ces circonstances, tant que le Souverain n'a rien relâché de son Droit, par des concessions irrévocables, ses Sujets ne possedent leurs biens que d'une maniére *précaire*, & sous le bon plaisir du Souverain, aussi long-tems qu'il leur en laisse la possession; ils peuvent seulement en tirer ce qui leur est nécessaire pour leur nourriture & pour les autres besoins de la vie; alors donc la Souveraineté se

se trouve accompagnée d'un Droit de proprieté absoluë.

IV. Mais 1°. cette maniére d'établir le Droit du Souverain sur les Biens des Sujets, ne sçauroit être d'un grand usage; si cela a lieu quelquefois, ce n'a été que chez les Peuples de l'Orient, propres à subir le joug d'une Domination absolument Despotique.

2°. L'Expérience nous apprend que ce Domaine absolu du Souverain sur les Biens des Sujets ne tourne pas à l'avantage des Etats. Uu Voyageur moderne remarque, que les Païs où il a lieu, quelques beaux & fertiles qu'ils soient par eux-mêmes, deviennent tous les jours plus deserts, plus pauvres & plus barbares, ou que du moins, ils ne sont pas dans un Etat aussi florissant que la plupart des Royaumes de nôtre Europe, où les Sujets possedent leurs Biens en proprieté & à l'exclusion même de leurs Princes.

3°. La Souveraineté n'éxige point par elle-même, que l'on donne au Prince ce Droit absolu de proprieté sur les Biens des Sujets: La proprieté des Particuliers est antérieure à la formation des Etats, & il n'y a nulle raison qui puisse nous porter à supposer que les Particuliers ayent

ayent entiérement cedé au Souverain le Droit qu'ils avoient sur leurs Biens; au contraire, c'est pour s'assurer une possession paisible & tranquille dans ces mêmes Biens, qu'ils ont établi parmi eux le Gouvernement & la Souveraineté.

4°. Disons encore, que lors même que l'on supposeroit une Souveraineté, acquise par les armes & absoluë, une telle Souveraineté n'emporteroit point par elle-même un Droit de proprieté sur tous les Biens des Sujets: J'en dis autant d'une Souveraineté Patrimoniale, qui donne le Droit d'aliener la Couronne; car ce Droit du Souverain n'empêche pas que les Sujets ne possedent leurs biens en propre.

V. Concluons donc, qu'à parler en général, il faut tenir pour constant que le Droit du Prince sur les biens des Sujets, n'est point un Droit de proprieté; que ce Droit est fondé sur la Nature même & la fin de la Souveraineté, qui lui donne le pouvoir d'en disposer en différentes maniéres, pour le bien même des particuliers & de l'Etat, sans ôter pour cela aux Sujets leur Droit de proprieté, excepté dans les cas où cela est absolument nécessaire à l'utilité publique.

VI. Cela supposé, le Prince entant

que

que Souverain, a Droit ſur les Biens de ſes Sujets, principalement en trois maniéres.

La premiére conſiſte à regler par de ſages Loix, l'uſage que chacun doit faire de ſes biens, conformément à l'avantage de l'Etat, & à celui des Particuliers.

La ſeconde, à exiger des ſubſides & des Impots.

La troiſiéme enfin, à uſer des Droits du Domaine éminent.

VII. Il faut rapporter au premier Chef, les *Loix Somptuaires*, par leſquelles on preſcrit des bornes aux dépenſes non néceſſaires, qui ruïnent les familles & appauvriſſent par conſéquent l'Etat. Rien n'eſt plus important pour le bonheur d'un Etat, rien n'eſt plus digne de l'attention du Souverain, que d'obliger les Sujets à l'œconomie, à l'épargne & au travail.

Quand le luxe a une fois gagné une Nation, il devient un mal preſque incurable; Comme la trop grande autorité empoiſonne les Rois, le Luxe empoiſonne toute une Nation; On s'accoutume à regarder comme néceſſaires les choſes les plus ſuperfluës, & ce ſont tous les jours de nouvelles néceſſités qu'on invente. Ainſi les Familles ſe ruinent, & les

les Particuliers se mettent dans l'impuissance de contribuer aux dépenses nécessaires pour le Bien public. Un Particulier, par exemple, qui ne dépense que trois cinquiémes de ses Revenus, en donnant un cinquiéme pour les Contributions publiques, ne s'incommodera pas, puisqu'il augmente encore son capital d'un cinquiéme; mais s'il dépensoit tout son revenu, ou il ne pourroit pas payer les impots, ou il seroit obligé de prendre sur son capital.

Non seulement les richesses des Particuliers se dissipent mal à propos par le luxe; mais ce qui est encore un nouvel inconvénient, elles sortent pour l'ordinaire du Pays, & passent de l'Etat chez les Etrangers, chez qui l'on va chercher les choses qui flatent la vanité & le luxe.

L'appauvrissement des Particuliers produit encore un autre mal pour l'Etat, c'est qu'il empêche les Mariages; au contraire l'on se porte beaucoup plus aisément au mariage, lors qu'il ne faut pas faire de trop grandes dépenses pour soutenir une famille.

C'est aussi ce que l'Empereur AUGUSTE comprit parfaitement: car voulant corri-

corriger les mœurs des Romains, entre diverses Loix qu'il fit ou qu'il renouvella, il rétablit en même tems & la Loi Somptuaire, & celle qui imposoit aux Romains la nécessité de se marier.

Le luxe une fois introduit devient bientôt un mal général; sa contagion se répand insensiblement depuis les premiers de l'Etat, jusques sur les derniers du Peuple. Les proches Parens du Roi veulent imiter sa magnificence, les Grands celle des Parens du Roi; les Gens médiocres veulent égaler les Grands, & les Petits veulent passer pour médiocres; Ainsi tout le monde fait plus qu'il ne peut, chacun se ruïne, & toutes les conditions se confondent.

L'histoire nous apprend une chose très remarquable, c'est que le luxe a *été*, dans tous les tems, une des causes qui ont le plus contribué à la décadence & à la ruïne des Etats même les plus puissants; c'est que le luxe amollit insensiblement le courage & ruïne la vertu. SUETONE nous rapporte que JULES CESAR n'entreprit de se rendre Maitre de la Liberté de sa Patrie, que parce qu'il ne sçavoit comment soutenir les dépenses prodigieuses qu'il faisoit. Bien des Gens n'en-

n'entrérent dans son Parti, que parce qu'ils n'avoient plus dequoi fournir au Luxe dans lequel ils étoient engagés, & qu'ils espéroient gagner dans la Guerre Civile, de quoi soutenir leur premier faste. (1)

Remarquons enfin, que pour rendre les Loix Somptuaires plus efficaces, les Princes & les Magistrats doivent par l'exemple de leur propre modération, faire honte à ceux qui aiment une dépense fastueuse, & encourager les sages, qui se réjouïront d'être autorisés dans une sage oeconomie & une honnête frugalité.

VIII. Il faut encore rapporter à ce Droit qu'a le Souverain, de régler l'usage que les Particuliers doivent faire de leurs Biens, les Loix contre le Jeu, contre les Prodigues en général, celles qui mettent des bornes aux Donations, aux Legs, aux Testamens, & enfin, les Loix contre l'Oisiveté & ceux qui laissent dépérir leurs biens, faute de travail & de culture.

IX. Il est important en particulier, de faire tout ce qu'il est possible pour ban-

(1) *Vid. Sall. ad Cæsar. de Rep. ordinand.*

bannir l'Oisiveté, cette source féconde de mille maux. Le manque d'occupation utile & honnête, est la source d'une infinité de désordres: L'Esprit humain étant d'une nature aussi agissante qu'il est, ne sçauroit demeurer dans l'inaction, & s'il n'est occupé de quelque chose de bon, il s'applique inévitablement au mal; c'est ce que l'expérience a justifié dans tous les tems. Il seroit donc à souhaiter qu'il y eut des Loix contre l'oisiveté, pour prévenir ses mauvaises suites, & qu'il ne fut permis à personne de vivre sans avoir quelque occupation honnête, ou de l'Esprit ou du Corps. Sur-tout, il ne doit pas être permis à la Jeunesse, qui aspire aux Emplois Politiques, Ecclésiastiques ou Militaires, de passer dans une honteuse oisiveté, le tems de leur vie le plus propre à l'Etude de la Morale, de la Politique & de la Religion. Il est aisé de sentir qu'un Prince sage peut tirer de ces réfléxions des leçons importantes pour le Gouvernement.

X. La seconde maniére dont le Prince peut disposer des Biens des Sujets, c'est en exigeant d'eux des Impots ou des Subsides. Que le Souverain ait ce Droit, c'est ce qui paroitra incontestable, si

fi l'on confidére que les Impôts ne font autre chofe qu'une contribution que les Particuliers payent à l'Etat, pour la confervation, & la défenfe de leur vie & de leurs biens; Contribution abfolument néceffaire pour les dépenfes, tant ordinaires qu'extraordinaires, que demande le foin du Gouvernement, & auxquelles le Souverain ne peut ni ne doit fournir de fon propre fonds: Il faut donc qu'il ait pour cela le droit de prendre une partie des Biens de fes Sujets.

XI. TACITE nous rapporte à ce fujet un fait trés remarquable. Il dit, « que « NERON délibera un jour d'abolir tous « les Impots & de faire ce Préfent magnifi« que au Peuple Romain, mais le Se« nat modéra fon ardeur: Et après avoir « loüé fon généreux deffein, il repréfente « à l'Empereur, que l'Empire tomberoit « immanquablement, fi l'on venoit à fap« per fes fondemens; que la plûpart des « Impots avoient été établis par les Con« fuls & par les Tribuns, dans le tems « même de la plus grande liberté de la « République, & que c'étoit le feul « moyen de fournir aux dépenfes qu'éxi« geoit le foin d'un fi grand Empire.

XII. RIEN n'eft donc pour l'ordinai-

re

re plus injuste & plus déraisonnable que les plaintes de la Populace, qui attribuë le plus souvent aux Impots la principale cause de sa misére, sans faire attention qu'ils sont au contraire le principe de la conservation & de la tranquilité de tous les Sujets de l'Etat, & qu'ils ne sçauroient refuser de les payer, sans trahir eux-mêmes leurs intérêts.

XIII. CEPENDANT le but & la prudence du Gouvernement Civil veut non-seulement, que l'on ne surcharge pas les Peuples, à cet égard, au-delà de ce qu'ils peuvent faire; mais encore qu'on léve les Tributs & les Impots d'une maniere aussi imperceptible, aussi douce, aussi tranquille qu'il est possible.

XIV. ET 1°., il ne faut pas charger inégalement les Citoyens, pour ne leur pas donner un sujet légitime de se plaindre. Un fardeau que tous supportent également, est beaucoup plus leger pour chacun en particulier; mais si plusieurs retirent l'épaule, il devient beaucoup plus pesant, & même insuportable aux autres. Comme tous les Sujets jouïssent également de la protection du Gouvernement & de la sureté qu'il leur procure, il est juste aussi qu'ils contribuent tous à son entre-

tretien dans une juſte égalité.

XV. 2°. MAIS il faut bien remarquer que cette égalité ne conſiſte pas à payer des ſommes égales, mais à porter également les Charges impoſées pour le bien de l'Etat, c'eſt-à-dire, qu'il doit y avoir une juſte proportion entre les Charges que l'on ſupporte & les avantages dont on jouït; car quoique tous jouïſſent également de la Paix, les avantages qu'ils en retirent ne ſont pas égaux.

XVI. 3°. IL faut donc impoſer des Taxes à chacun, conformément à ſes Revenus, tant pour l'ordinaire que pour l'extraordinaire.

XVII. 4°. L'EXPERIENCE a fait voir qu'un des meilleurs moyens de tirer des ſubſides du Peuple, étoit de mettre quelques Impots ſur les choſes qui ſe conſument tous les jours dans l'uſage de la vie.

XVIII. 5°. A L'EGARD des Marchandiſes qui entrent dans le Païs, il faut remarquer, que ſi elles ne ſont pas néceſſaires & qu'elles ne ſervent qu'au Luxe, on peut fort bien y mettre de grands Impots.

XIX. 6°. LORSQUE les Marchandiſes étrangéres conſiſtent en des choſes qui peuvent

vent croître ou être fabriquées dans le Païs si les habitans y veulent employer leurs soins & leur industrie, on peut raisonnablement en réhausser les Droits d'Entrée.

XX. 7°. Pour ce qui est des Marchandises que l'on transporte chez l'Etranger, s'il est de l'intérêt de l'Etat qu'elles ne sortent pas du Païs, on peut les charger d'Impots; mais au contraire, s'il est de l'avantage public qu'elles sortent, on doit alors diminuer ou en lever absolument les Droits de Sortie. Il y a même des Païs où, par une sage Politique, l'on fait quelque gratification aux Sujets qui transportent hors du Territoire des Marchandises qui y sont en trop grande abondance & au-delà des besoins des Habitans.

XXI. 8°. Enfin, dans l'application de toutes ces maximes, il faut que le Souverain fasse toujours attention au *bien* du Commerce, & qu'il prenne toutes les mesures les plus propres pour le favoriser & le faire fleurir.

XXII. Il n'est pas nécessaire de remarquer que le Droit du Souverain à l'égard des Subsides & des Impôts, étant fondé sur les besoins de l'Etat, il n'en doit

doit jamais éxiger que proportionnellement à ces mêmes beſoins, & qu'il ne doit en employer le provenu que dans les mêmes vuës, & ne pas les détourner à ſes uſages particuliers.

§ XXIII. Il doit auſſi être attentif à la conduite des officiers, qu'il charge de l'Exaction; pour prévenir & empêcher leurs duretés & leurs vexations ordinaires. Tacite nous rapporte à ce ſujet une Ordonnance très ſage de l'Empereur Neron, « qui ordonna que les » Magiſtrats de Rome & des Provinces » recevroient les plaintes contre les Fer» miers des Impôts publics, à toute heu» re, & qu'ils les régleroient ſur le » champ.

XXIV. Le *Domaine Eminent*, qui fait, comme nous l'avons dit, la troiſiéme partie du Pouvoir Souverain, ſur les Biens des Sujets, conſiſte dans le Droit qu'a le Souverain de ſe ſervir dans un beſoin preſſant, de tout ce que poſſedent les Sujets.

XXV. Ainsi, par exemple, ſi l'on veut fortifier une Ville, on prend les Jardins, les Terres & les Maiſons des Particuliers, qui ſe trouvent ſituées dans l'endroit même, où il faut faire des Remparts

parts ou des Fossés. Dans un siége, l'on abbat & l'on ruïne souvent des Maisons & des Campagnes, lorsque sans cela l'on en seroit incommodé, ou que l'ennemi en retireroit quelque avantage contre nous.

§ XXI. Il y a de grandes disputes entre les Politiques au sujet de ce *Domaine Eminent* : Quelques uns le condamnent absolument & ne veulent point l'admettre ; mais la dispute roule plus sur le mot que sur la chose : Il est toujours incontestable que la nature même de la Souveraineté autorise le Prince à se servir dans le cas de nécessité, des biens que possedent les Sujets, puisqu'en lui conferant l'autorité Souveraine, on lui a donné en même tems le pouvoir de faire & d'exiger tout ce qui est nécessaire, pour la conservation & l'avantage de l'Etat. Que l'on appelle ce Droit, *Domaine Eminent*, ou de quelque autre maniére, la chose est tout-à-fait indifférente, pourvû que l'on convienne du Droit lui-même.

XXVII. Pour dire quelque chose de plus particulier de ce *Domaine Eminent* du Souverain, il faut remarquer que c'est effectivement une maxime de l'Equité naturelle,

turelle, que quand il s'agit de fournir ce qui est nécessaire à l'Etat & pour l'entretien d'une chose commune à plusieurs, chacun doit y contribuer à proportion de l'intérêt qu'il y a.

XXVIII. MAIS comme il arrive quelquefois, que les besoins pressans de l'Etat, & les circonstances particuliéres, ne permettent pas que l'on suive cette Régle à la lettre, c'est une nécessité que le Souverain puisse s'en écarter, & qu'il soit en droit de priver les Particuliers des choses qu'ils possedent, mais dont l'Etat ne sçauroit se passer dans les circonstances où il se trouve: Ainsi le Droit dont il s'agit n'a lieu que dans une nécessité d'Etat, à laquelle on ne doit pas donner trop d'étendue, mais qu'il faut, au contraire, tempérer autant qu'il est possible par les Régles de l'Equité.

XXIX. IL est donc juste dans ces cas là, que les Proprietaires soient dédommagés par leurs Concitoyens, ou par le Trésor public, de ce qui excède leur contingent, autant du moins que la chose est possible. Que si les Citoyens eux-mêmes se sont exposés volontairement à souffrir cette perte, comme s'ils avoient bâti des Maisons, dans un lieu où elles

ne ſçauroient ſubſiſter en tems de Guerre, alors l'Etat n'eſt pas obligé à la rigueur à les indamniſer, & ils peuvent raiſonnablement être cenſés conſentir eux-mêmes à cette perte. Voilà qui peut ſuffire pour les Droits du Souverain ſur les Biens des Particuliers.

XXX. MAIS outre les Droits du Souverain dont nous venons de parler, il a originairement le pouvoir de diſpoſer de certains lieux, qu'on apelle *Biens publics*, parce qu'ils appartiennént à l'Etat, conſideré comme tel; mais tous ces Biens publics, ne ſont pas d'une même eſpéce, & le Droit Souverain à cet égard varie auſſi.

XXXI. IL y a des Biens qui ſont deſtinés à l'entretien du Roi & de la Famille Royale, & d'autres qui doivent ſervir aux dépenſes néceſſaires pour la conſervation de l'Etat. Les premiers s'apellent le *Fiſc* ou le *Domaine de la Couronne*, & les autres *Tréſor Public*, ou le *Domaine de l'Etat*.

XXXII. A L'ÉGARD des premiers, le Roi en a l'uſufruit plein & entier; enſorte qu'il peut diſpoſer abſolument & à ſa fantaiſie des revenus qu'il en tire, & que les épargnes même qu'il en peut faire,

faire, entrent dans son Patrimoine particulier, à moins que les Loix du Royaume ne l'eussent réglé autrement. Pour les autres Biens publics, il n'en a que la simple administration, dans laquelle il doit se proposer uniquement le Bien commun & y apporter autant de soin & de fidélité, qu'un Tuteur à l'égard des Biens de son Pupille.

XXXIII. Au moyen de cette distinction & de ces principes, on peut juger à qui doivent appartenir les acquisitions que fait un Souverain pendant son régne: Car si ces acquisitions proviennent des biens destinés aux besoins de l'Etat, elles doivent sans doute appartenir au Domaine de l'Etat, & non pas au Patrimoine particulier du Roi. Mais si un Roi a entrepris & soutenu une Guerre à ses propres dépends, & sans exposer ni charger l'Etat en aucune maniére, il peut légitimement s'approprier les acquisitions qu'il a faites dans une telle expedition.

XXXIV Il s'ensuit encore des principes que nous avons établis, que le Roi ne sçauroit, sans le consentement du Peuple ou de ses représentans, aliéner quoique ce soit, ni du Domaine de l'Etat, ni même de celui de la Couronne, dont

il n'a que l'Usufruit. Mais il faut bien distinguer ici le fonds même des Biens, ou le Domaine de l'Etat, & les Revenus qu'ils produisent. Le Roi peut disposer des Revenus comme il le trouve à propos, quoiqu'il ne puisse pas aliéner le fonds.

§ XXXV. UN Prince même, qui a le Droit de mettre des Impôts, quand il le trouve à propos, pour de bonnes raisons, peut dans un besoin engager une partie du Domaine. Car c'est la même chose par rapport au Peuple, de donner de l'argent pour empêcher qu'on n'engage quelque chose, ou de le racheter après qu'on a été contraint de l'engager.

XXXVI. AU reste, tout ce que l'on vient de dire, se doit entendre en supposant que les choses ne se trouveront point autrement réglées par les Loix fondamentales de l'Etat.

XXXVII. POUR ce qui est de l'aliénation du Royaume même, ou de quelqu'une de ses parties, tous les Principes que nous avons établis ci-devant, font assez comprendre ce que l'on en doit penser; & 1°. s'il peut y avoir des Royau-yaumes véritablement *Patrimoniaux*, il est

eſt inconteſtable, que le Souverain peut aliéner un tel Royaume, & à plus forte raiſon quelqu'une de ſes parties.†

§ XXXVIII. 2°. Hors ce cas-là, & ſi le Royaume n'eſt point poſſedé comme un Patrimoine, le Roi ne ſçauroit de ſa ſeule autorité en ceder ou en aliéner quoique ce ſoit; il faut pour cela que le conſentement du Peuple y intervienne. La Souveraineté ne ſçauroit par elle même emporter le Droit d'aliénation; & comme les Sujets ne peuvent dépouiller le Roi de la Couronne malgré lui, le Roi n'eſt pas non plus en pouvoir de ſubſtituer à ſa place un autre Souverain ſans leur conſentement.

XXXIX. 3°. Mais s'il s'agit d'aliéner ſeulement une partie du Royaume, outre l'approbation du Roi & celle des Peuples, il faut en particulier que le Peuple du Païs que l'on veut aliéner y conſente lui-même, & même ce dernier conſentement paroit le plus néceſſaire. Ce ſeroit inutilement que les autres Provinces qui conſtituent le Royaume conſentiroient à l'aliénation de celle-ci, ſi elle-même s'y oppo-

† *Grotius*, Liv. II. Chap. 6.

soit. Le Droit de la pluralité des suffrages ne s'étend pas jusques à retrancher du Corps de l'Etat, ceux qui n'ont pas violé leurs engagemens & les Loix de la Societé.

XL. Et en effet, il est bien évident que ceux qui sont entrés en Societé Civile, se sont joints ensemble pour former un Corps d'Etat perpétuel, un seul & même Gouvernement, aussi long-tems du moins qu'ils voudroient demeurer dans les Terres de l'Etat; & c'est en vuë des avantages qui leur revenoient en commun de leur union reciproque, qu'ils ont formé l'Etat; c'est là le fondement de leurs Conventions à cet égard. Ainsi en vertu d'une telle Convention, on ne sçauroit les priver malgré eux du Droit qui leur est acquis de faire partie d'un certain Corps Politique, à moins qu'ils ne s'en fussent rendus indignes par quelque crime qui méritât qu'ils en fussent retranchés. Il y a plus, *l'obligation* répond ici au *Droit*. L'Etat, en vertu de la même Convention, a acquis un Droit sur chacune de ses parties, par lequel aucune de ses parties ne peut se soumettre à un Gouvernement étranger, ni se soustraire à celui de l'Etat.

XLI.

XLI. 4°. Cependant il faut remarquer qu'il y a deux exceptions générales à ajouter aux Principes que nous venons d'établir, & qui toutes deux sont fondées sur le Droit & les priviléges que donne la nécessité. La premiére, c'est que quoique le Corps de l'Etat n'ait pas le Droit d'aliéner une de ses parties, en sorte qu'elle soit obligée bon gré, malgré, de se soumettre à un nouveau Maître, cela n'empêche pas que l'Etat ne puisse abandonner légitimement une de ses parties, lors-qu'il se verroit évidemment en danger de péril s'il vouloit continuer à être uni avec elle.

XLII. Il est vrai que même dans ces circonstances, le Corps de l'Etat ou le Souverain, ne peut pas forcer directement une de ses Villes ou de ses Provinces à passer sous une autre Domination. Il peut seulement en retirer ses Troupes, ou l'abandonner; mais elle demeure en droit de se défendre par ellemême, si elle le peut; de sorte que si la Partie abandonnée se sent assez forte pour résister à l'Ennemi, rien n'empêche qu'elle ne lui fasse tête; & si elle peut réüssir, qu'elle ne s'érige en Corps d'Etat séparé; ainsi le Vainqueur ne de-

viem

vient légitime Souverain de ce Païs-là que par le consentement des Habitans, ou par le serment de fidélité qu'ils lui prêtent.

XLIII. On peut dire à proprement parler, que le Corps d'Etat ou le Souverain n'aliéne point, en ce cas-là, la partie dont il s'agit; il ne fait que renoncer à une Societé, dont les engagemens finissent en vertu d'une explication tacite qui naît de la nécessité. Après tout, ce seroit en vain que le Corps voudroit s'obstiner à conserver ou à défendre cette Partie, puisqu'on le suppose hors d'état de se conserver & de se défendre lui-même: c'est donc un pur malheur, dont la Partie abandonnée doit se consoler.

XLIV. 5°. Mais si tel est le Droit du Corps, par rapport à la Partie, la Partie a aussi dans les mêmes circonstances, le même Droit à l'égard du Corps; ainsi on ne sçauroit raisonnablement blâmer une Ville, qui, après s'être défenduë autant qu'elle a pû, aime mieux se rendre à l'Ennemi, que de se voir pillée & mise à feu & à sang.

XLV. En effet, chacun a un Droit Naturel primitif, de pourvoir à sa conservation par tous les moyens imaginables, & c'est principalement pour en venir

à

bout d'une maniére plus sûre, que les hommes ont formé des Sociétés Civiles. Si donc l'Etat est dans l'impuissance de secourir & de protéger quelques-uns de ses Citoyens, ceux-ci alors se trouvent dégagés de l'obligation, où ils étoient envers lui, & ils rentrent dans leur droit primitif, de se pourvoir à eux-mêmes, indépendamment de l'Etat, & de la maniére qu'ils jugent la plus convenable; ainsi les choses se trouvent dans l'égalité de part & d'autre, & le sentiment de GROTIUS qui veut établir le contraire, & qui refuse au Corps de l'Etat à l'égard de la partie, le droit qu'il accorde à la Partie à l'égard du Corps, ne sçauroit se soutenir.

§ XLVI. FINISSONS ce Chapitre par deux Remarques.

La premiére, c'est que la maxime que quelques Politiques pressent si fort, que les Biens réünis à la Couronne sont absolument inaliénables, n'est vraie qu'aux termes & dans l'étenduë des principes que nous avons établis. Ce que ces mêmes Politiques ajoutent, qu'une aliénation suivie d'une possession paisible, pendant le plus long espace de tems, n'empêche pas qu'on ne puisse toujours re-

redemander ce qui a appartenu à la Couronne, & le reprendre de vive force à la prémiére occasion, est tout-à-fait insoutenable.

La seconde Remarque, c'est que, puisqu'il n'est pas permis à un Roi, indépendamment de la volonté du Peuple ou de ses Représentans, d'aliéner le Royaume ou une Partie, il ne lui est pas permis non plus de le rendre feudataire de quelqu'autre Prince, car c'est là tout évidemment une espèce d'aliénation.

Fin de la troisieme partie du Droit Politique.

